

P.L.U. intercommunal de la VEYLE

4 - 3 - ANNEXES INFORMATIVES

Dossier certifié conforme et annexé à la délibération du conseil communautaire du 22/05/2023,

Le Président,

Christophe GREFFET



CARRIÈRES



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT à GRIEGES**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant la société GRANULATS Rhône-Alpes à exploiter une carrière à GRIEGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 autorisant la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT à se substituer à la société GRANULATS Rhône-Alpes pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 prolongeant de 2 ans l'autorisation accordée à la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT en vue d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation déposée le du 28 février 2020 par la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 mars 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié fixe l'échéance de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière à GRIEGES par la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT au 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rythme d'exploitation de la carrière a été très inférieur au volume autorisé avec une production moyenne de 128 000 t/an sur 10 ans d'exploitation pour une production maximale autorisée de 250 000 t/an ;

CONSIDÉRANT que malgré la prolongation de deux ans de l'autorisation environnementale accordée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2018, le gisement exploitable initialement autorisé en 2009 s'élève encore à 800 000 tonnes lors du dépôt de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'en respectant le rythme de production maximale autorisée de 250 000 t/an, le gisement exploitable initialement autorisé en 2009 ne pourra pas être exploitée en totalité le 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de deux ans formulée permettra l'exploitation de la totalité du gisement initialement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de deux ans formulée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en raison de la non augmentation des superficies autorisées et de la non augmentation des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les garanties financières et les plans de phasage de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'autorisation

L'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la carrière située aux lieux-dit " Pré Saint Martin ", " Pré Fourny ", " Pré de la Pie " et " Le Chaintriat " sur le territoire de la commune de GRIEGES délivrée à la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié est prolongée jusqu'au 27 juillet 2023.

Article 2 : Garanties financières

Les prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 susvisé relative aux garanties financières sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en quatre phases d'exploitation. Les deux premières phases sont quinquennales, la troisième phase et la quatrième et dernière phase sont biennales.

2 Montant

À chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état au sein de cette période.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes est :

Périodes	CR (€ TTC)
0 - 5 ans (2009-2015) dite phase 1	Période échue
6 -10 ans (2014-2019) dite phase 2	Période échue
10 -12 ans (2019-2021) dite phase 3	592 495 €
12 ans - jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral (dite phase 4)	392 348 €

La "phase 4" se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase d'exploitation autorisée.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de janvier 2020, soit 111,4.

Le plan des garanties financières et de phasage en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 104,7) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfète peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. "

Article 3 : Les plans de phasage d'exploitation en annexe à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 sont remplacés par les plans de phasage et de garanties financières en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de GRIEGES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S RIFFIER GRANULATS VICAT - 4, rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons B.P. 33 - L'ISLE D'ABEAU CEDEX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de GRIEGES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au président du conseil départemental de l'Ain (service des routes).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 avril 2021

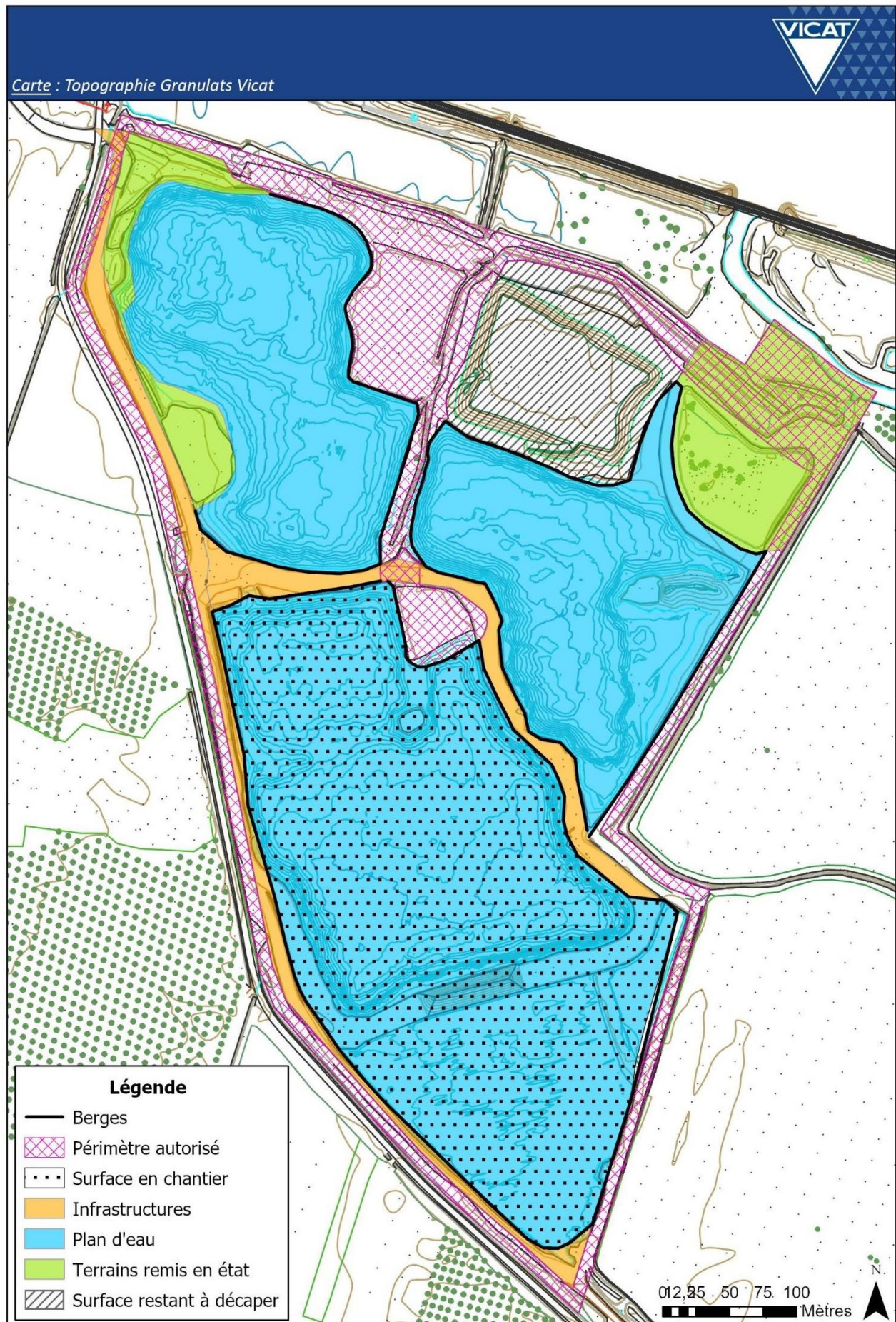
La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER

ANNEXE 1 – PLANS DE PHASAGE ET DE GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES PHASES 3 ET 4

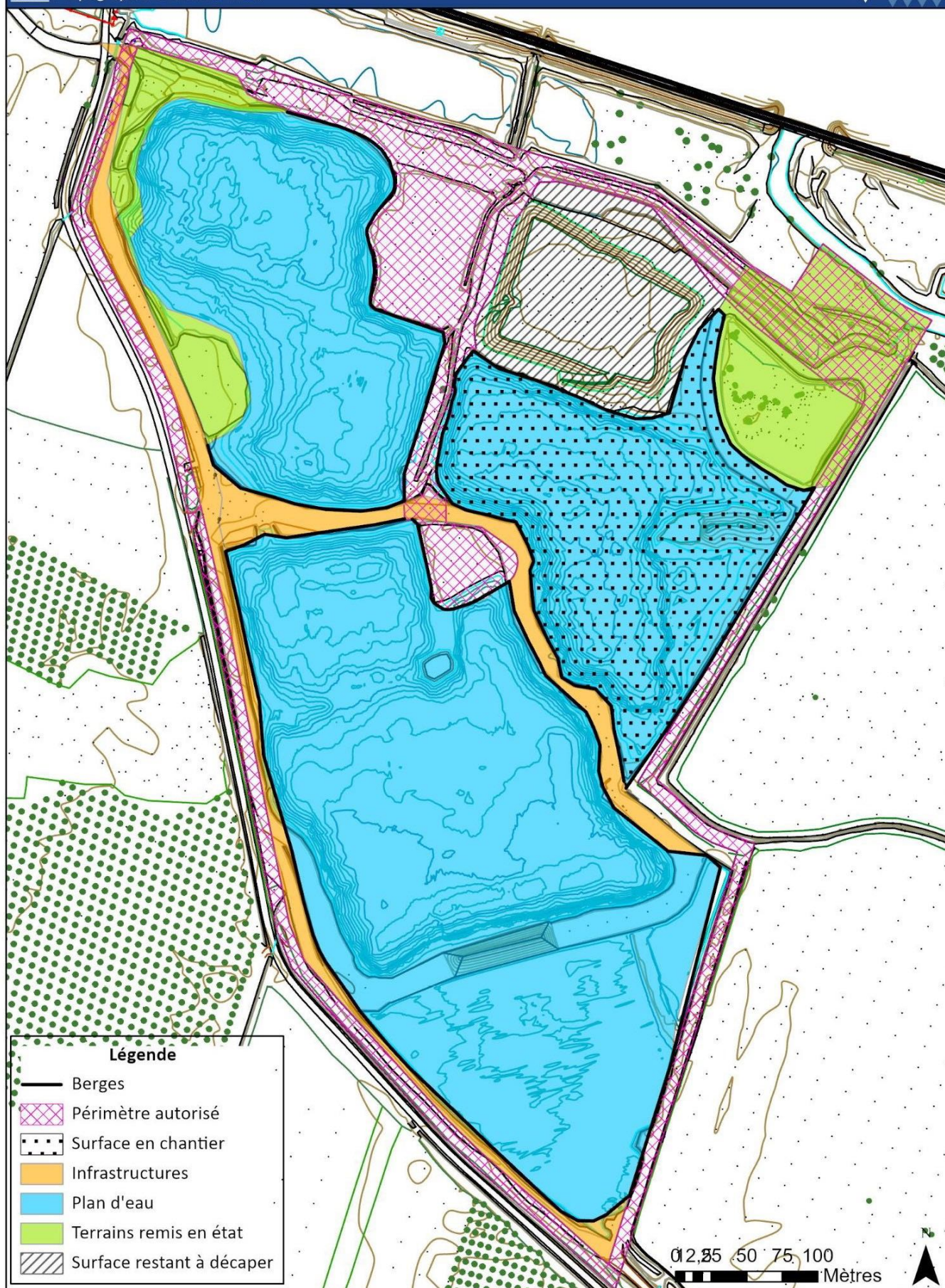
Garanties financières pour la phase 3 (2019-2021)



Garanties financières pour la phase 4 (2021-2023)



Carte : Topographie Granulats Vicat



Réglementation des plantations et semis d'essences forestières



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

SAF-2016-02

AR R E T E

**fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers
pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation**

Le préfet de l'Ain

Vu les articles L.341-1 à L.341-10 et L.342-1 du code forestier relatifs aux défrichements ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre III du livre I et le titre I du livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la nécessité de protéger les bois situés dans les zones à faible taux de boisement et à pression foncière affirmée ;

Considérant la surface moyenne de 2 ha de la propriété forestière dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Seuils applicables aux bois des particuliers

Est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale aux seuils fixés ci-dessous :

- seuil fixé à 0,50 hectare pour les 38 communes de l'annexe I qui présentent un taux de boisement compris entre 0 et 5 % ;
- seuil fixé à 1 hectare pour les 118 communes de l'annexe II qui présentent un taux de boisement supérieur à 5 % et n'excédant pas 15 % ;
- seuil fixé à 2 hectares pour les autres communes.

ARTICLE 2 : Seuils applicables aux parcs et jardins clos

Dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre dudit code, lorsque la surface du tènement boisé est égale ou supérieure à 2 ha.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral SAF-2016-01 du 5 février 2016, fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation, est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché dans toutes les communes par les soins des maires pendant une durée d'un mois.

Fait à BOURG EN BRESSE, le
Le Préfet,

08 AOUT 2016

pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU

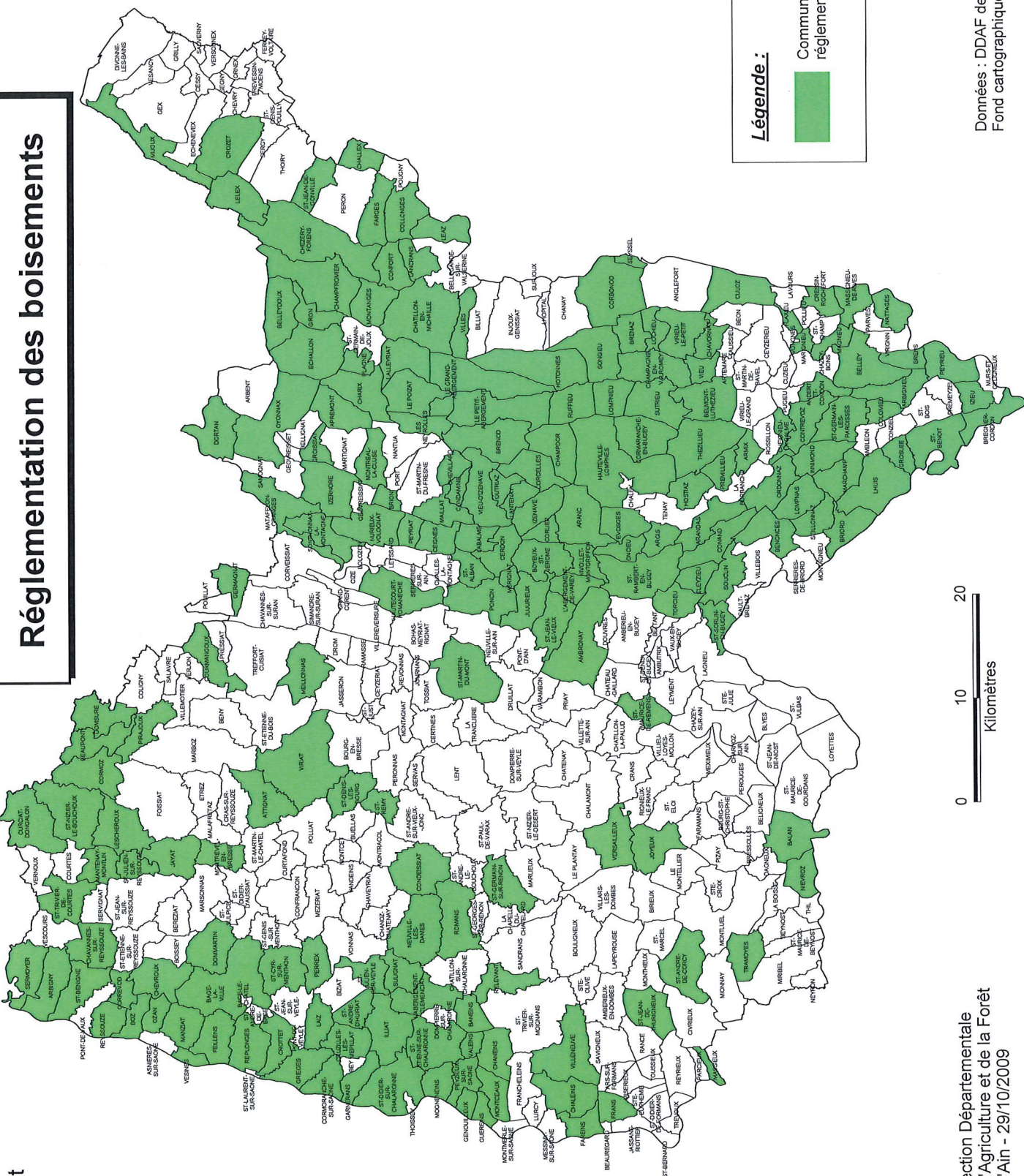
Communes dont le seuil d'autorisation est de 0,50 ha

Ars-sur-Formans	Frans	Saint-Bernard
Asnières-sur-Saône	Genouilleux	Saint-Denis-les-Bourg
Bâgé-le-Châtel	Jayat	Saint-Didier-sur-Chalaronne
Bey	Laiz	Saint-Jean-sur-Veyle
Biziat	Lurcy	Saint-Julien-sur-Reyssouze
Cessy	Massieux	Saint-Laurent-sur-Saône
Chaleins	Messimy-sur-Saône	Saint-Vulbas
Champagne-en-Valmorey	Monthieux	Sauvemy
Châtillon-sur-Chalaronne	Parcieux	Thil
Chevy	Pérouges	Thoissey
Cruzilles-les-Mépillat	Pont-de-Veyle	Toussieux
Fareins	Saint-André-d'Huiariat	Valeins
Francheleins	Saint-Bénigne	

Communes dont le seuil d'autorisation est de 1 ha

Ambérieux-en-Dombes	Jassans-Riottier	Saint-André-le-Bouchoux
Artemare	La Boisse	Saint-Cyr-sur-Menthon
Attignat	La Chapelle-du-Châtelard	Saint-Denis-en-Bugey
Bâgé-la-Ville	Lapeyrouse	Saint-Didier-d'Aussiat
Balan	Le Plantay	Saint-Didier-de-Formans
Baneins	Lescheroux	Saint-Etienne-sur-Chalaronne
Beupont	Loyettes	Saint-Etienne-sur-Reyssouze
Béligneux	Malafretaz	Saint-Genis-Pouilly
Beynost	Mantenay-Montlin	Saint-Genis-sur-Menthon
Birieux	Manziat	Saint-Jean-de-Niost
Blyes	Marboz	Saint-Jean-sur-Reyssouze
Bouligneux	Marlieux	Saint-Julien-sur-Veyle
Bourg-Saint-Christophe	Marsonnas	Saint-Just
Brens	Meximieux	Saint-Marcel
Buellas	Mézériat	Saint-Martin-le-Châtel
Chaneins	Mionnay	Saint-Maurice-de-Beynost
Chanoz-Châtenay	Miribel	Saint-Maurice-de-Gourdans
Château-Gaillard	Misérieux	Saint-Nizier-le-Désert
Chavannes-sur-Reyssouze	Mogneneins	Saint-Rémy
Chazey-sur-Ain	Montceaux	Saint-Trivier-de-Courtes
Chevroux	Montcet	Saint-Trivier-sur-Moignans
Civrieux	Montrevel-en-Bresse	Sainte-Euphémie
Condeissiat	Neuville-les-Dames	Sainte-Olive
Confrançon	Neyron	Sandrans
Comoz	Nievroz	Savigneux
Courtes	Nurieux-Volognat	Ségny
Cras-sur-Reyssouze	Perrex	Servignat
Crottet	Peyzieux-sur-Saône	St Sulpice
Curciat-Dongalon	Pirajoux	Surjoux
Dagneux	Polliat	Tossiat
Dommartin	Pont-d'Ain	Tramoyes
Dompierre-sur-Chalaronne	Pont-de-Vaux	Trévoux
Feillens	Prévessins-Moëns	Vandeins
Flaxieu	Rancé	Versailleux
Foissiat	Relevant	Vieu
Gamerans	Replonges	Villars-les-Dombes
Gorrevod	Reyrieux	Villemotier
Grièges	Reyssouze	Villeneuve
Guéreins	Saint-André-de-Bâgé	Vonnas
Hautecourt-Romanèche		

Réglementation des boisements



Légende :

Communes possédant une
réglementation des boisements



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de l'Ain - 29/10/2009

0 10 20
Kilomètres

Données : DDAF de l'Ain (04/2008)
Fond cartographique : BDCARTO® ©IGN 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

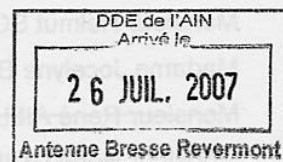
COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

Ph. BELAIR



18 **OBJET** : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

La Commission permanente du Conseil général,

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;

- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;

- Vu le rapport du 1 FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;

Le Président du Conseil Général certifie que la présente décision a été reçue le 15 FEV. 2007 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée.



Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le secrétaire Général du Conseil Général

Philippe BELAIR

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

Présents :~~Monsieur Charles de la VERPILLIERE~~~~Monsieur Jean PEPIN~~

Monsieur Claude FERRY

Monsieur Jean François PELLETIER

Monsieur Helmut SCHWENZER

Madame Jocelyne BOCH

~~Monsieur René AILLOUD~~

Monsieur Henri GUILLERMIN

Monsieur Jean BERNADAC

~~Monsieur Claude MARCOU~~

Monsieur Daniel JULIET

Monsieur Jean CHABRY

~~Monsieur Daniel BENASSY~~

Monsieur Maurice BERLIOZ

Monsieur Jacky BERNARD

Monsieur Jacques BERTHOU

~~Monsieur Jean Pierre BILLOT~~~~Monsieur Gilbert BOUCHON~~

Monsieur Christian CHANEL

Monsieur Yves CLAYETTE

Monsieur Olivier EYRAUD

~~Monsieur Georges FAVERJON~~~~Monsieur Christophe FEILLENS~~

Monsieur Jean-Yves FLOCHON

Monsieur Serge FONDRAZ

Monsieur Bernard FONTENEAU

~~Madame Laurence JEANNERET-NGUYEN~~

Monsieur André LAMAISSON

Monsieur Guy LARMANJAT

Monsieur Rachel MAZUIR

Monsieur Jacques NALLET

~~Monsieur Gérard PAOLI~~

Monsieur Michel PERRAUD

Monsieur Denis PERRON

Monsieur André PHILIPPON

Monsieur Jacques RABUT

Monsieur Michel RIVAT

Monsieur Jean-Paul RODET

Monsieur Patrick ROUSSET

Monsieur Alexandre TACHDJIAN

Monsieur Gilbert THOMAS

Monsieur Jean-Claude TRAVERS

Vote :

- Unanimité
- Pour
- Contre
- Abstention

Le rapporteur,

Signé : Gilbert THOMAS

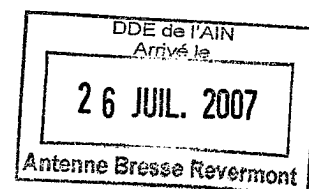
Bourg en Bresse, le 12 février 2007

Le président du Conseil général
Pour le Président

Le Vice-Président délégué

Signé : Claude FERRY

DEPARTEMENT DE L'AIN



**REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS
ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES**

1. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

2. Sont concernés par la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière.

4. A compter de la date de la présente délibération, la réglementation des semis, plantations ou replantations pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

5. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant une habitation,
- aux pépinières c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe, sauf dispositions prévues à l'article 7,
- à la production de sapins de Noël.

6. Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du Conseil général où seront situées ces plantations une déclaration annuelle de production. Le Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du colorado, épicéa de serbie, épicéa d'engelmann, sapin de nordmann, sapin noble, sapin de vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime.
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare.

- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

7. Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes et 0,5 pour les essences à feuilles caduques.

Cependant, la reconstitution des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- Lorsque la conservation de ces semis, plantations et replantations d'essences forestières ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L 311.3 du code forestier (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, existence des sources et cours d'eau, protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, défense nationale, salubrité publique, nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés(...), équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population, aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées)
- Lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de semis, plantations et replantations d'essences forestières doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les communes possédant une réglementation des boisements ayant prévu explicitement la possibilité de réglementer après une coupe rase et défini préalablement les secteurs d'application de cette réglementation.

8. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

9. A titre conservatoire et pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

10. Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par la présente délibération ne prendront effet qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil Général du programme annuel de réglementation des boisements.

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6° : l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2019



Rapport : n° CP2019-12/0456

OBJET : Réglementation des boisements - approbation de la délibération cadre départementale.

(Direction Générale Adjointe Infrastructures et déplacements - Service des affaires foncières et immobilières)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants
- Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements) ;
- Vu le Code de l'environnement;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;
- Vu le rapport du 27/11/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Par délibération du 18 décembre 2006 modifiée le 12 février 2007, l'Assemblée départementale a arrêté pour une durée de 10 ans une réglementation des semis et plantations des essences forestières devenue caduque en février 2017.

Faisant suite à un travail de concertation entre le Service des affaires foncières et immobilières, la Direction de l'Environnement, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière, une nouvelle délibération de cadrage a été établie.

Les principales caractéristiques de la délibération cadre sont proposées comme suit :

1. Définition de 3 périmètres :
 - un périmètre où le boisement est libre ;
 - un périmètre interdit où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 15 ans ;
 - un ou plusieurs périmètres réglementés valables jusqu'à la révision suivante, où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.
2. Définition de 2 Zones Forestières Homogènes (ZFH) pour lesquelles ont été déterminés des seuils de surface pour les reboisements après coupe rase :
 - ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse-Dombes-Plaine de l'Ain,
 - ZFH n° 2 « Montagne » : communes Bugey-Revermont-Pays de Gex.
3. Cas spécifiques :
 - production de sapins de Noël : déclaration annuelle au Président du Conseil départemental qui porte sur les essences, la surface, le lieu, les distances et la date de plantation ;
 - la friche qui peut être classée dans 1 des 3 périmètres en fonction des objectifs d'aménagement poursuivis.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

APPROUVE le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département », tel que détaillé et joint en annexe.

Présents:

Mme Nathalie BARDE, Mme Véronique BAUDE, M. Roland BERNIGAUD, M. Guy BILLOUDET, Mme Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme Sandrine CASTELLANO, Mme Hélène CEDILEAU, Mme Marie-Christine CHAPEL, M. Alain CHAPUIS, M. Henri CORMORECHE, M. Romain DAUBIE, M. Jean DEGUERRY, M. Jean-Pierre GAITET, M. Christophe GREFFET, M. Jean-Yves HEDON, Mme Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme Elisabeth LAROCHE, Mme Natacha LORILLARD, Mme Mireille LOUIS, Mme Muriel LUGA GIRAUD, Mme Hélène MARECHAL, Mme Annie MEURIAU, M. Gérard PAOLI, M. Marc PECHOUX, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine TABOURET, Mme Carène TARDY, Mme Viviane VAUDRAY.

Excusés:

M. Damien ABAD, Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Brigitte COULON, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Philippe EMIN, M. Jean-Yves FLOCHON, M. Christophe FORTIN, Mme Clotilde FOURNIER, Mme Valérie GUYON, M. Pierre LURIN, Mme Liliane MAISSIAT, M. Walter MARTIN, M. Michel PERRAUD, Mme Caroline TERRIER.

Procurations:

M. Damien ABAD donne pouvoir à Mme Marie-Christine CHAPEL
Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART
Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ
Mme Brigitte COULON donne pouvoir à M. Henri CORMORECHE
M. Charles de la VERPILLIERE donne pouvoir à Mme Viviane VAUDRAY
M. Philippe EMIN donne pouvoir à Mme Annie MEURIAU
M. Jean-Yves FLOCHON donne pouvoir à Mme Martine TABOURET
M. Christophe FORTIN donne pouvoir à Mme Sandrine CASTELLANO
Mme Clotilde FOURNIER donne pouvoir à Mme Catherine JOURNET
Mme Valérie GUYON donne pouvoir à M. Guy BILLOUDET
M. Pierre LURIN donne pouvoir à Mme Hélène CEDILEAU
Mme Liliane MAISSIAT donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE
M. Walter MARTIN donne pouvoir à M. Alain CHAPUIS
M. Michel PERRAUD donne pouvoir à M. Gérard PAOLI
Mme Caroline TERRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAITET

Adoption à l'unanimité

Nombre de présents ou représentés : 46

Nombre de votants : 46

Vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

Réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières

CADRAGE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les dispositions des articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements ;

Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 8 août 2016 fixant les seuils de surfaces des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation ;

Vu la délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements adoptée par l'Assemblée départementale en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;

Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 codifiée aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

Table des matières

1	Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements	3
1.1	Le zonage départemental	3
1.2	Les orientations légales	4
1.3	Les orientations départementales	4
1.4	Les dispositions d'ordre général	5
1.4.1	Durée de validité	6
1.4.2	Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase	6
1.4.3	Distance minimale de recul avec les fonds voisins	7
1.4.4	Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés	10
1.4.5	Eléments exclus de la réglementation des boisements	11
1.4.6	Eléments concernés par la réglementation des boisements	12
1.4.7	Cas de la production de sapins de Noël	12
1.4.8	Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés	13
1.4.9	Cas de la friche	13
2	Obligations déclaratives	14
2.1	Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements	14
2.2	Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël	15
2.3	Instruction des déclarations	15
2.4	Application de la réglementation des boisements	16
	LISTE DES ANNEXES	17

1 Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes sur les communes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil Départemental s'assure de leur application.

1.1 Le zonage départemental

Code Rural et de la Pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; [...]

Pour la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond à l'ensemble des communes du département de l'Ain.

L'ensemble des zones non couvertes par une réglementation communale ou intercommunale est située par défaut en zone réglementée. Dans cette zone, tout projet de boisement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions mentionnées au point 2 et se conformer aux présentes orientations départementales.

Toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire (voir procédure en annexe 3).

Le Président du Conseil Départemental procède à une hiérarchisation des demandes, en fonction :

- des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire des collectivités,
- du risque incendie,
- de ses possibilités techniques et financières.

1.2 Les orientations légales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables [...]

[...] les Conseils Départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

1.3 Les orientations départementales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération pour tout ou partie du territoire départemental [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

1. les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1 (voir encadré 1.1). Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

Pour concourir au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières pourront être interdits pour l'un des motifs suivants et justifiés à partir des critères figurant en annexe 7 :

- La parcelle fait l'objet d'une mise en valeur agricole avérée,
- La parcelle présente un intérêt particulier et démontré pour l'économie agricole,
- Le boisement envisagé ou son exploitation porteraient préjudice aux fonds agricoles voisins.

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leur réglementation des boisements au regard des réalités locales et des différents enjeux tels que :

- **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matière de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;
- **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des espaces les moins productifs (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linéaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'Environnement) ;
- **la limitation des essences indésirables** dans les milieux remarquables telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables.

Lorsque le Département a chargé une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter conformément aux articles R.126-7 et R.126-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs, et au plus tard, quatre ans à compter de leur édicton.

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

1.4 Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- un **périmètre** où le boisement est **libre**,
- un **périmètre interdit** où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),

- un ou plusieurs **périmètres réglementés** où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales n'est pas possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexées à l'arrêté départemental et le document graphique, ce dernier fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de Noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

1.4.1 Durée de validité

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

Pour chaque réglementation de boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de **15 ans** à compter de la publication de l'arrêté du Conseil Départemental fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

1.4.2 Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art.R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental [...]

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]

Zones Forestières Homogènes :

Deux Zones Forestières Homogènes (ZFH) ont été définies présentant des caractéristiques communes justifiant les orientations spécifiques adaptées pour la réglementation des boisements :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex.

Après coupe rase de terrains boisés, la reconstitution du boisement peut être interdite ou réglementée si elle concerne une (des) parcelle(s) isolée(s) ou rattachée(s) à un massif de surface inférieure à un seuil fixé pour chaque ZFH.

Ce seuil de surface de massif est précisé pour chaque ZFH dans le tableau ci-après :

Zones forestières homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n° 1 « Forêt de plaine »	2 ha et 1 ha pour les peupliers
ZFH n° 2 Forêt de « montagne »	5 ha pour l'ensemble des essences forestières 1ha pour les peupliers

Zones forestières en annexe 1

Peuvent être classés en périmètre interdit les massifs d'une surface inférieure à :	Peuvent être classés en périmètre réglementé les massifs d'une surface inférieure à :
2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »	2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »
5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »	5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »
Après coupe rase, on ne replante pas	Après coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé. (voir explications Annexe 2)

1.4.3 Distance minimale de recul avec les fonds voisins

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence,
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie,
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément et ceux qui ont été plantés ou semés,
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

L'article 671 du Code Civil définit une distance de plantation par rapport aux fonds voisins, à savoir qu'« *II n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de **deux mètres** de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse **deux mètres**, et à la distance **d'un demi-mètre** pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers* ».

1.4.3.1 Le long des terrains de labour ou de fauche

(Rappel des usages locaux approuvés par le Conseil général le 16 février 1987)

a) Essences forestières :

Il est entendu que, dans les terrains bordant terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres des terrains agricoles de la limite séparative des héritages pour les essences forestières, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.

Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essences fruitières :

Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m des terrains agricoles.

c) Cas particuliers aux haies :

Dans l'hypothèse où le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Si cette haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, la plantation devra respecter les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation sera possible à 2 m de la limite.

Pour les communes munies d'une réglementation des boisements, ou pour celles qui envisagent sa mise en œuvre ou sa révision, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins agricoles ne peuvent être inférieures à celles définies par les Usages Locaux.

1.4.3.2 Le long d'un bois (Usages locaux)

L'Usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient crû ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.

Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

1.4.3.3 Le long d'un cours d'eau (Usages locaux)

Dans un périmètre libre aux boisements, quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins **4 m de largeur** (sauf application de dispositions administratives plus exigeantes).

1.4.3.4 Par rapport à la voirie (Code de la voirie routière)

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de **2 mètres** vis-à-vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L. 114-1).

1.4.3.5 Par rapport aux immeubles bâtis

En cas de nouveau boisement ou de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de **8 mètres** à partir de la limite séparative de la parcelle.

1.4.3.6 En bordure des cours d'eau

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits dans le respect des bandes de recul minimum. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de largeur variable en fonction des Zones Forestières Homogènes (ZFH) concernées. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Zones forestières homogène concernées	Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées
ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain	Minimum 5 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peupliers cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Robinier faux acacia - Erable négundo - Chêne rouge - Ailante
ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex	Minimum 6 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peuplier cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Variétés de peuplier cultivars - Robinier faux acacia - Erable négundo - Ailante

Pour l'ensemble de ces distances de recul, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra :

- veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements des communes voisines,
- vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,
- se référer aux zonages du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin et de manière exceptionnelle, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil Départemental peut, pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers, ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de réglementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

Chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier chargée de proposer une réglementation des boisements a la possibilité de prévoir des distances de plantation plus importantes que celles fixées ci-dessus.

1.4.4 Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe [...]

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;

L'ensemble des essences forestières est soumis à la réglementation des boisements.

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans les zones réglementées

Le choix des essences dans la déclaration des boisements ou de reboisement doit être conforme avec celles proposées dans le Schéma Régional de gestion sylvicole des forêts des Directives Régionales d'aménagement et des Schémas Régionaux d'aménagement et dans le guide simplifié des stations forestières (ou « choix des essences ») ou, à défaut de tels guides, réaliser une proposition d'essences forestières (au sens forestier du terme) adaptées à la station et au climat.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve, après consultation des organismes compétents, la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Par application de l'article R126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime une attention particulière sera apportée aux cours d'eau et aux zones humides du département.

Le jugement de l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et le conseil éventuel auprès des organismes forestiers compétents.

Dans les zones réglementées, pour le boisement et le reboisement d'une surface supérieure à **4 ha**, le déclarant devra proposer un mélange, par zone, îlots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

1.4.5 Eléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels ;
- les vergers, noyers, plantations truffières et plantations à vocation agro-forestières permettant à la parcelle de conserver sa vocation agricole tout en envisageant une production agricole en complément des plantations effectuées) ;
- les haies champêtres¹ (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelles ou selon la topographie (lutte contre l'érosion) ; A maintenir (CV : la délibération réglemente surtout la replantation après coupe rase ; application des usages locaux pr les haies)
- les arbres isolés ;
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles ;
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole ;
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considéré comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation² sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières : c'est-à-dire que le propriétaire réalise la plantation et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole et locataire de la parcelle avec accord du propriétaire pour sa plantation.

¹ l'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

² la preuve de l'existence d'une **exploitation** agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ; SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole ; EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité Sociale Agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC, ...)
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc, ...

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-8-1).

1.4.6 Eléments concernés par la réglementation des boisements

- Les boisements nécessaires au maintien de la nature forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou réglementé, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre et est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- Les Taillis à Courte ou Très Courte Rotation (TCR ou TTCR) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre réglementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun).

Les arbres devront être coupés au plus tard 20 ans après leur plantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». La plantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire prévu à cet effet (Cf. Annexe 6).

- Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de financements publics (travaux connexes à l'aménagement foncier, irrigation, débroussaillage, ...) devront faire l'objet d'une attention particulière.

1.4.7 Cas de la production de sapins de Noël

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle classée en périmètre réglementé ou interdit d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

Est considérée comme espèce de sapins de Noël en vertu du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

- **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :**
picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).
- **qui répond aux conditions suivantes :**
 - la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
 - la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
 - la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
 - la distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres.

1.4.8 Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés

Le classement de parcelles en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdits si la Commission Communale d'Aménagement Foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC).

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait identifiés et localisés soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soit pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

1.4.9 Cas de la friche

La Commission d'Aménagement Foncier peut classer une parcelle en nature de friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés conformément à l'article L. 126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale, et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

2 Obligations déclaratives

2.1 Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]

Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle classée dans un périmètre réglementé, doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, de boisement ou de reboisement, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, à l'aide d'un formulaire (annexe 4) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

Pour une surface à boiser ou à reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), d'une coopérative ou d'un expert forestier, ...).

Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifie la réglementation des boisements de la commune.

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de **3 mois** à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisés en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc, ...) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-9).

Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR), telle que définie dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.2 Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil Départemental

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par décret et remplit les conditions et les conditions également fixées par décret [...]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. annexe 5) à retirer au Service des Affaires foncières et immobilières du Conseil Départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.3 Instruction des déclarations

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil Départemental dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR seront réputés conformes à la réglementation des boisements en vigueur.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de **trois ans** suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont TCR ou TTCR) :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé de plantation, quelle que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consultera, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil Départemental peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental a habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de semis, de boisement, de reboisement, de culture d'arbres de Noël ou d'implantation de TCR ou TTCR.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R 126.9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des semis, boisements, reboisements, cultures d'arbres de Noël ou à l'implantation de TCR ou TTCR ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret et définies au paragraphe 1.4.7 de la présente délibération.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou à préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain
DGA – Service des Affaires foncières et immobilières
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél : 04-74-47-49-93

2.4 Application de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions et procédures (reprises dans les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

Annexe 2 :

Mise en œuvre de la délibération de cadrage

Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Schéma général comprenant :

- a) La mise en place de la délibération cadre,
- b) La procédure de réglementation des boisements communale.

Annexe 4 :

Formulaire de demande d'autorisation de boisement (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

Annexe 5 :

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

Annexe 7 : critères de mise en valeur et de potentiel économique des terres

∞ ∞ ∞ ∞
∞

Département de l'Ain

Délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements

Annexe 1 : Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées.

Liste des cartographies :

- Taux de boisement par commune en 2011
- Forêts publiques dans l'Ain
- Répartition des peuplements feuillus/résineux
- Régions forestières
- Zones forestières homogènes
- Zones agricoles protégées (en attente CA01)
- Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Périmètres des réserves naturelles nationales et des arrêtés préfectoraux de protection des biotope (APPB)
- Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Natura 2000 - zones de protection spéciales (ZPS) et sites d'intérêt communautaire (SIC)
- Inventaire des zones humides – 2013
- Espaces Naturels Sensibles

Annexe 1

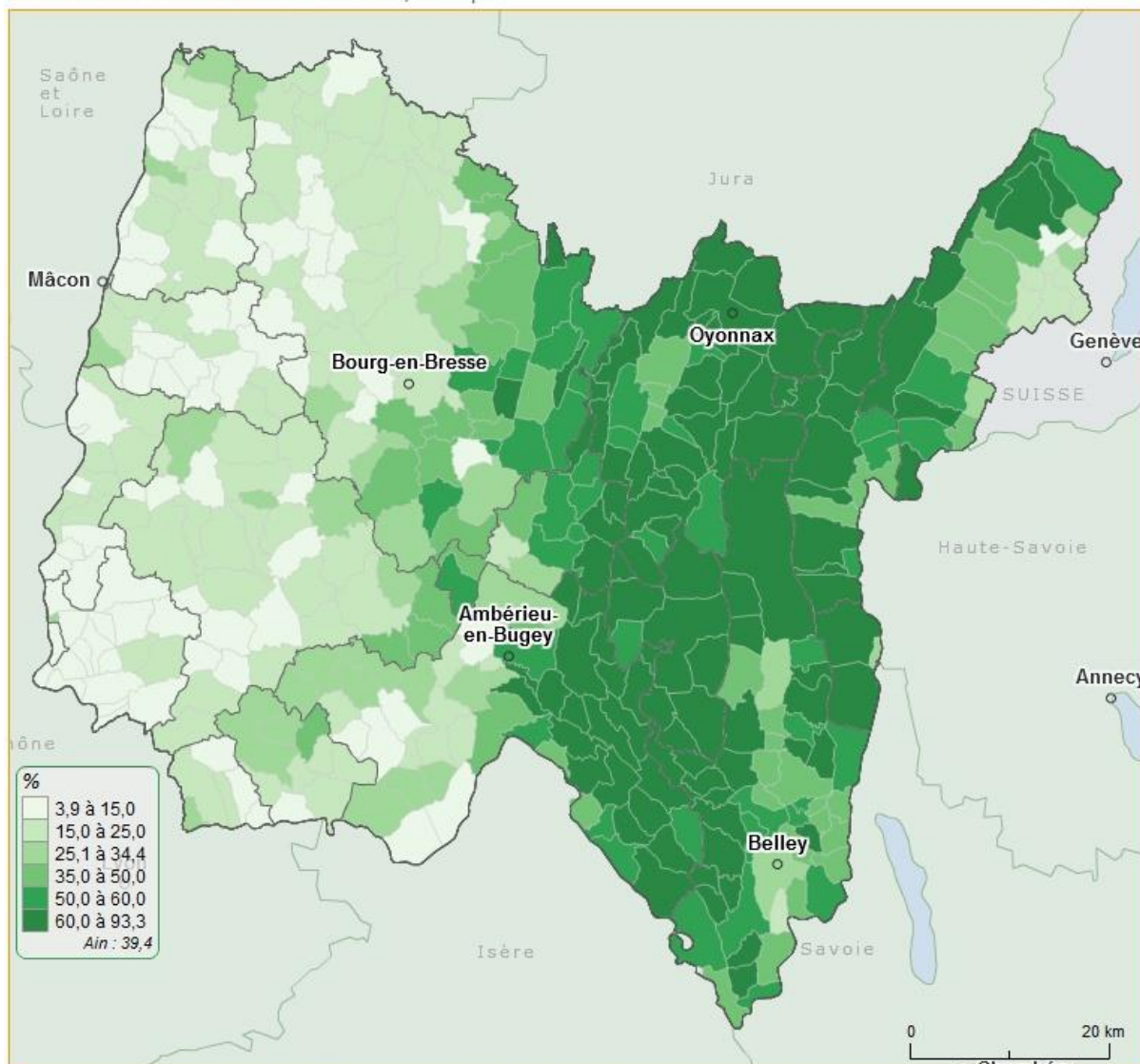
L'Ain, un département forestier :

La forêt occupe plus de 200 000 hectares dans le département de l'Ain. Plus de 35% du département est recouvert par des forêts.

A titre de comparaison, les superficies agricoles du département de l'Ain représentent 247 000 hectares, soit près de 43 % des surfaces.

Le taux de boisement :

Taux de boisement en 2011 - source : IGN, BD Topo



© Département de l'Ain, <http://observatoiredesterritoires.ain.fr> - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

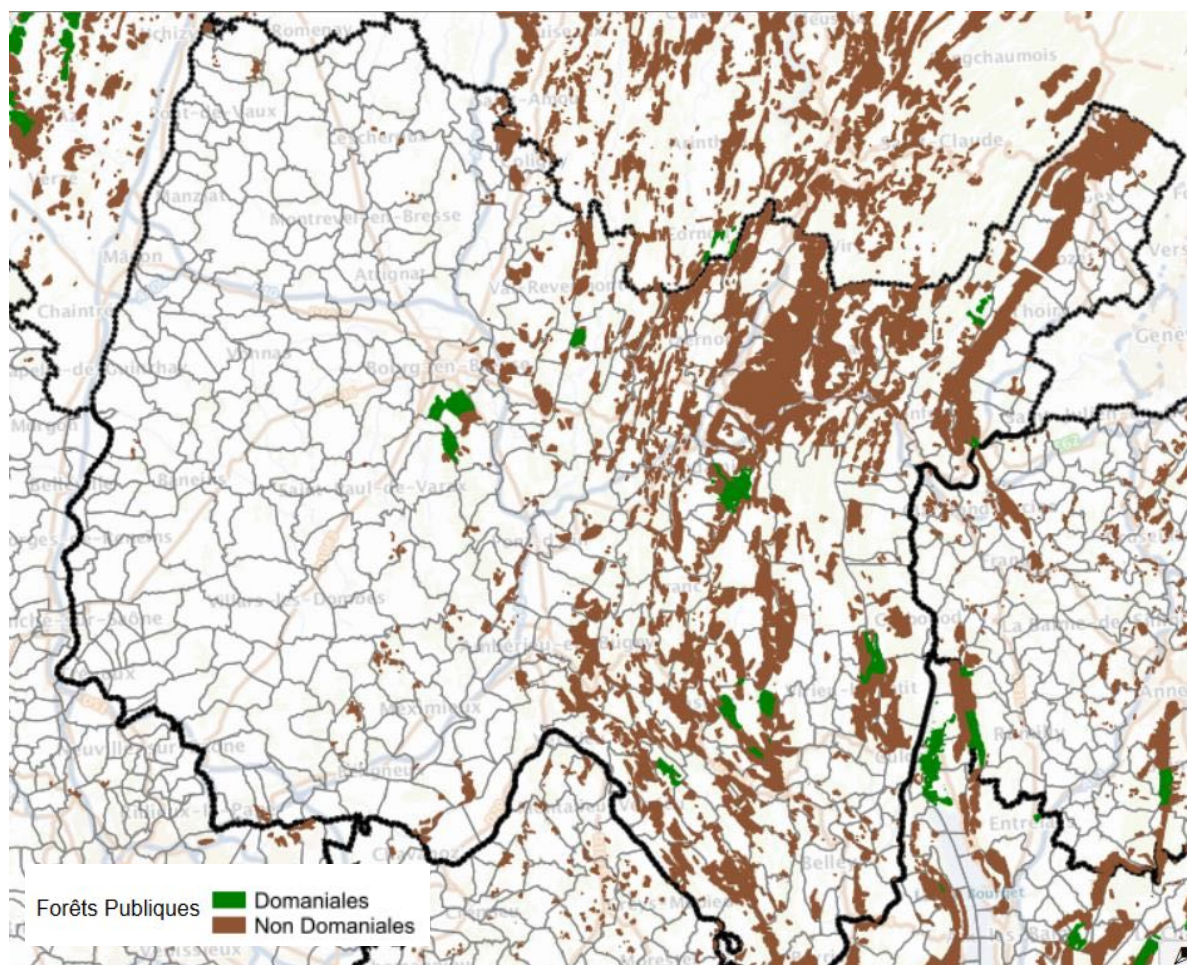
Bien que la forêt couvre environ 1/3 du Département. Les taux de boisement des communes révèlent des variations importantes selon les territoires. Les communes situées à proximité des agglomérations ou dans des secteurs de plaine (Bresse, Dombes et Val de Saône) ont les taux de boisement les plus faibles, inférieurs à 25 %, voire inférieur à 15 %.

Les communes des secteurs montagneux (Bugey et Haute Chaine du Jura), situées dans la moitié Est du Département, ont des supérieurs à 50% voire supérieur à 60%. Certaines communes ont un taux de boisement qui dépasse les 90% (Chaley, 93.3 %).

Annexe 1

LA PROPRIETE FORESTIERE :

Carte des forêts publiques dans l'Ain



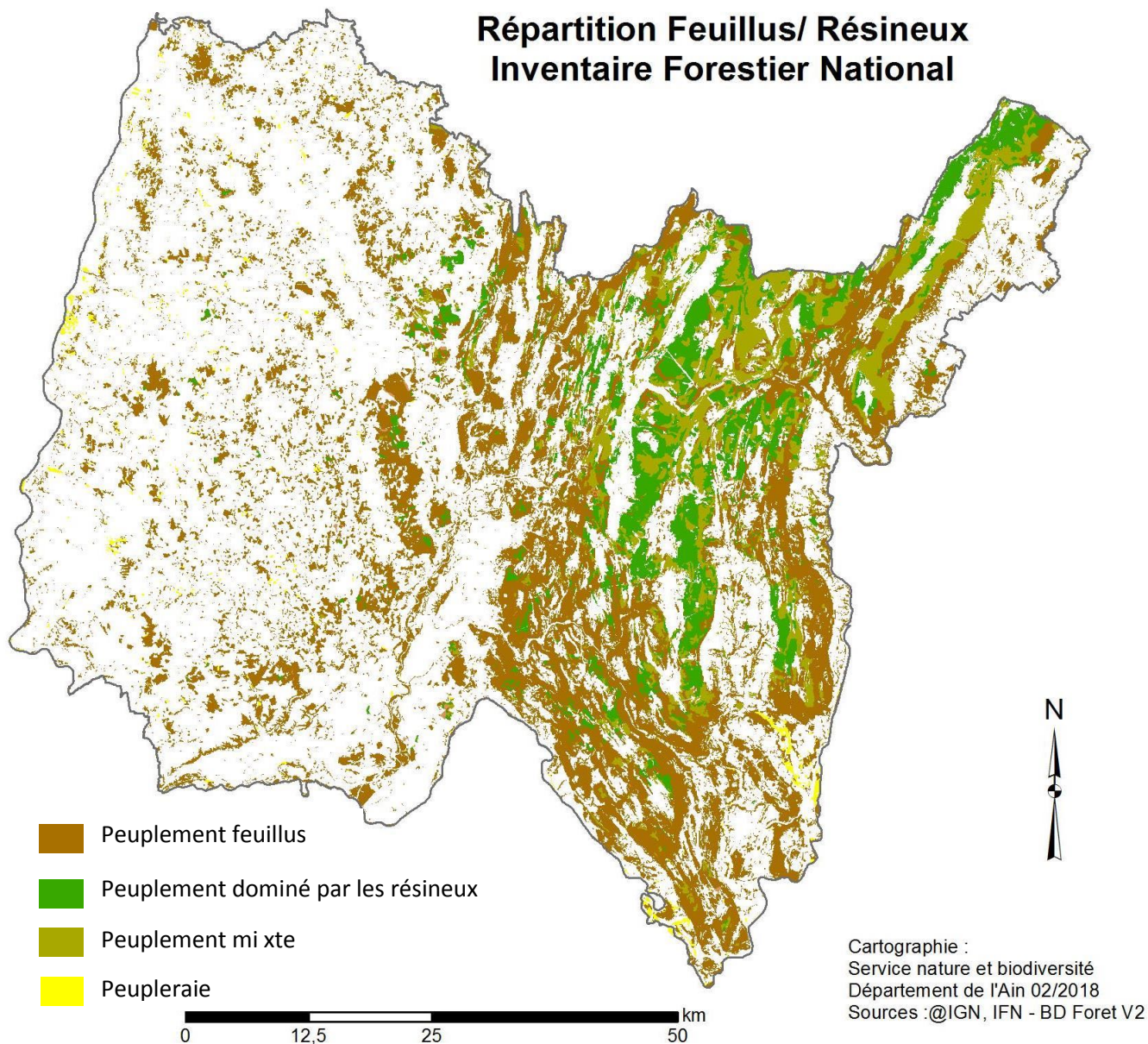
Sources : Géoportail @IGN

Dans l'Ain, un tiers de la forêt (65 000 ha) est publique et appartient aux collectivités (communes, Département, Etat...). Ces forêts sont gérées par l'ONF (Office national forestier) dans le cadre du régime forestier. Elles sont principalement situées dans les secteurs montagneux de l'Est du Département.

Les deux-tiers de la forêt dans l'Ain (139 000 ha) relèvent de la propriété privée et l'on compte près de 60 000 propriétaires forestiers. Ces données sont en mesure d'illustrer le morcellement du parcellaire forestier privé avec une propriété forestière moyenne inférieure à 2 hectares.

Annexe 1

Les types de forêts :



Le peuplement forestier différent selon les altitudes et les secteurs géographiques.

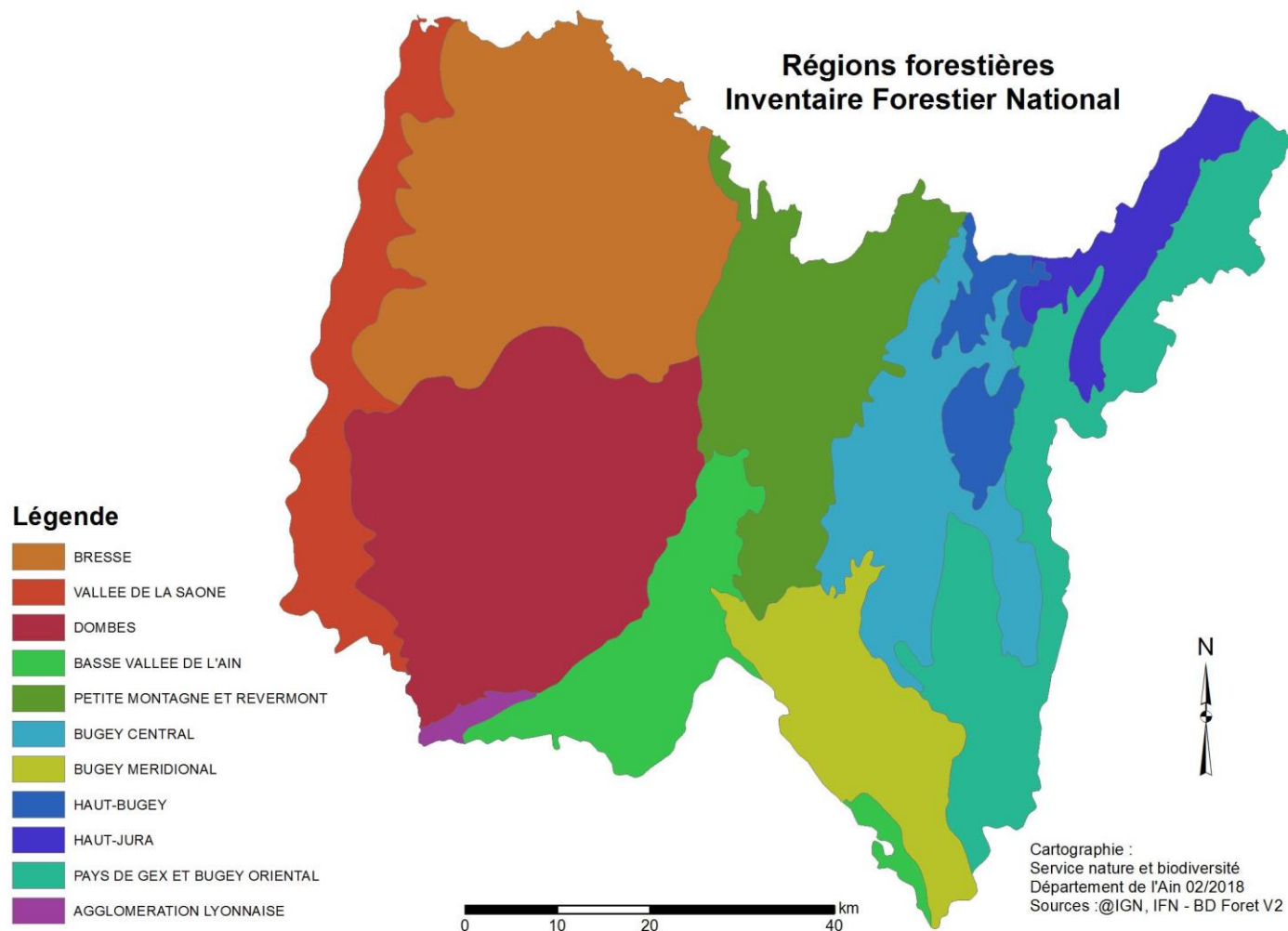
Les peuplements de feuillus (Chêne, Hêtres et autres feuillus) dominent dans la plaine alors que les forêts de résineux (épicéa commun, sapin pectiné) ou les peuplements mixtes sont caractéristiques des secteurs montagneux.

A l'échelle du département, les surfaces en feuillus représentent 125 000 hectares dont plus de la moitié en Chêne. Les peuplements résineux couvrent 56 000 hectares dont plus de la moitié en pessières (épicéa).

Annexe 1

Les régions forestières

Issues de l'inventaire national forestier, plusieurs « régions forestières » sont caractérisées dans le département de l'Ain.



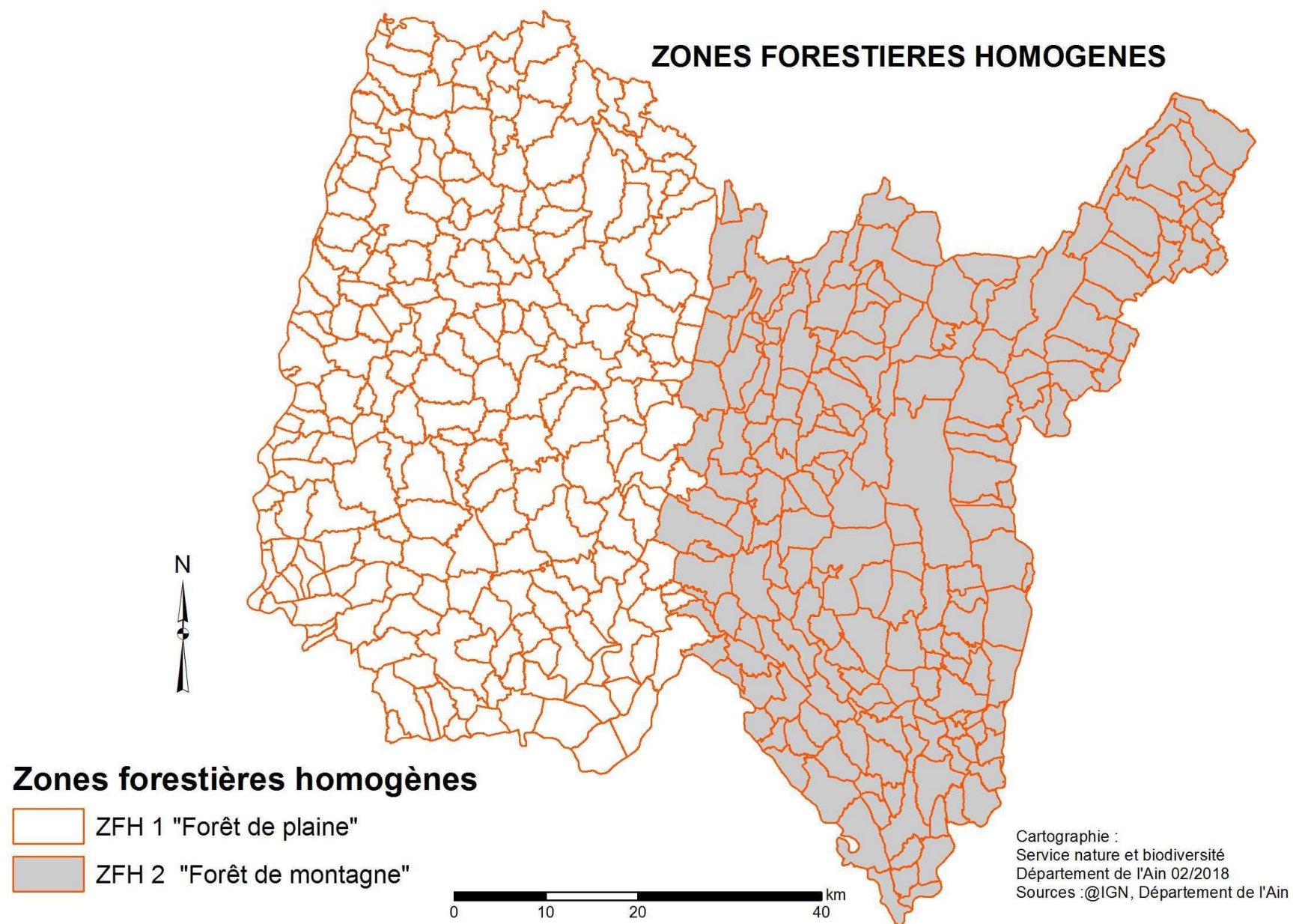
PRODUCTION FORESTIERE

Les surfaces forestières en production sont réparties selon plusieurs modes de gestion sylvicoles, identifiable selon la structure forestière:

- 60 000 ha en futaie régulière
- 36 000 ha en futaie irrégulière
- 85 000 ha en mélange de taillis et de futaie

Le volume de bois sur pied de l'ensemble des peuplements forestiers est de 38 Mm³. La production totale annuelle est estimée à 1,3m³/an alors que la récolte de bois issu de l'exploitation forestière atteint 415 000m³ (chiffres 2014).

DEFINITION DES ZONES FORESTIERES HOMOGENES – Département de l'AIN



Annexe 1

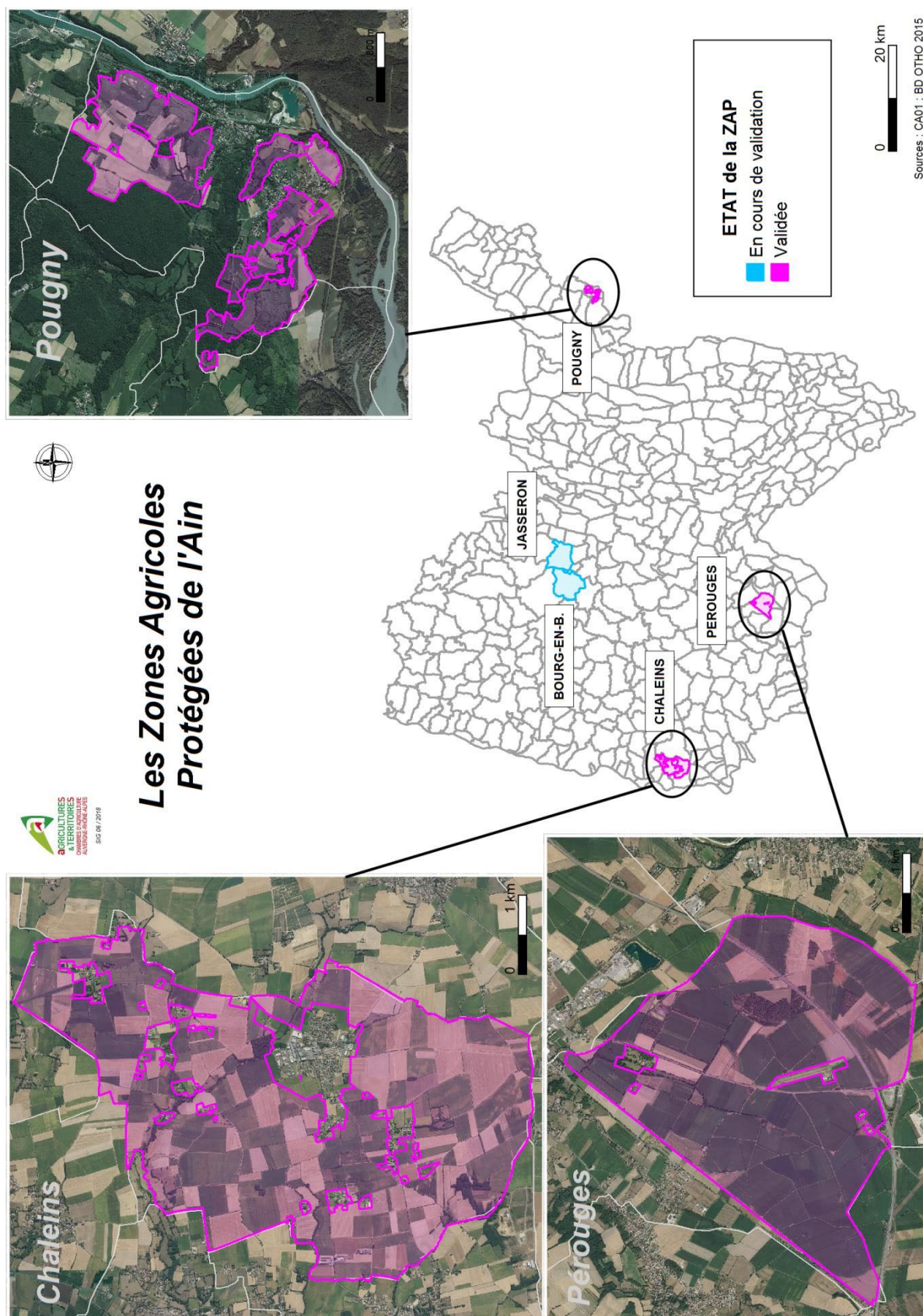
ZONS FORESTIERES HOMOGENES - LISTE DES COMMUNES

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
ABERGEMENT-DE-VAREY (L)	2	CHANOZ-CHATENAY	1	GIRON	2
AMBERIEU-EN-BUGEY	2	CHARIX	2	GORREVOD	1
AMBERIEUX-EN-DOBES	1	CHARNOZ-SUR-AIN	1	GRAND-CORENT	2
AMBLEON	2	CHATEAU-GAILLARD	1	GRIEGES	1
AMBRONAY	2	CHATENAY	1	GRILLY	2
AMBUTRIX	1	CHATILLON-EN-MICHAILLE	2	GROSSIAT	2
ANDERT-CONDON	2	CHATILLON-LA-PALUD	1	GROSLEE-SAINT-BENOIT	2
ANGLEFORT	2	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	1	GUEREINS	1
APREMONT	2	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	1	HAUT VALROMEY	2
ARANC	2	CHAVEYRIAT	1	HAUTECOURT-ROMANECH	2
ARANDAS	2	CHAVORNAY	2	HAUTEVILLE-LOMPNES	2
ARBENT	2	CHAZEY-BONS	2	HOSIAZ	2
ARBIGNY	1	CHAZEY-SUR-AIN	1	ILLIAT	1
ARBOYS EN BUGEY	2	CHEIGNIEU-LA-BALME	2	INJOUX-GENISSIAT	2
ARGIS	2	CHEVILLARD	2	INNIMOND	2
ARMIX	2	CHEVROUX	1	IZENAVE	2
ARS-SUR-FORMANS	1	CHEVRY	2	IZERNORE	2
ARTEMARE	2	CHEZERY-FORENS	2	IZIEU	2
ASNIERES-SUR-SAONE	1	CIVRIEUX	1	JASSANS-RIOTTIER	1
ATTIGNAT	1	CIZE	2	JASSERON	1
BAGE-LA-VILLE	1	CLEYZIEU	2	JAYAT	1
BAGE-LE-CHATEL	1	COLIGNY	1	JOURNANS	1
BALAN	1	COLLONGES	2	JOYEUX	1
BANEINS	1	COLOMIEU	2	JUJURIEUX	2
BEARD-GEOVREISSIAT	2	CONAND	2	LA BOISSE	1
BEAUPONT	1	CONDAMINE-LA-DOYE	2	LA BURBANQUE	2
BEAUREGARD	1	CONDEISSIAT	1	LA CHAPELLE DU CHATELARD	1
BELIGNEUX	1	CONFORT	2	LA TRANCIERE	1
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	2	CONFRANCON	1	LABALME	2
BELLEY	2	CONTREVOZ	2	L'ABERGEMENT-CLEMENCIA	1
BELLEYDOUX	2	CONZIEU	2	LAGNIEU	1
BELLIGNAT	2	CORBONOD	2	LAIZ	1
BELMONT-LUTHEZIEU	2	CORLIER	2	LANCRANS	2
BENONCES	2	CORMARANCHE-EN-BUGEY	2	LANTENAY	2
BENY	1	CORMORANCHE-SUR-SAONE	1	LAPEYROUSE	1
BEON	2	CORMOZ	1	LAVOURS	2
BEREZIAT	1	CORVEISSIAT	2	LE MONTELLIER	1
BETTANT	2	COURMANGOUX	1	LE PLANTAY	1
BEY	1	COURTES	1	LE POIZAT-LALLEYRIAT	2
BEYNOST	1	CRANS	1	LEAZ	2
BILLIAT	2	CRAS-SUR-REYSSOUZE	1	LELEX	2
BIRIEUX	1	CRESSIN-ROCHEFORT	2	LENT	1
BIZIAT	1	CROTTET	1	LES NEYROLLES	2
BLYES	1	CROZET	2	LESCHEROUX	1
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	2	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	1	LEYMENT	1
BOISSEY	1	CULOZ	2	LEYSSARD	2
BOLOZON	2	CURCIAT-DONGALON	1	LHOPITAL	2
BOULIGNEUX	1	CURTAFOND	1	LHUIS	2
BOURG-EN-BRESSE	1	CUZIEU	2	LOCHIEU	2
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	1	DAGNEUX	1	LOMPNAS	2
BOYEUX-SAINT-JEROME	2	DIVONNE-LES-BAINS	2	LOMPNIEU	2
BOZ	1	DOMMARTIN	1	LOYETTES	1
BREGNIER-CORDON	2	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	1	LURCY	1
BRENAZ	2	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	1	MAGNIEU	2
BRENOD	2	DOMSURE	1	MAILLAT	2
BRENS	2	DORTAN	2	MALAFRETAZ	1
BRESSOLLES	1	DOUVRES	2	MANTENAY-MONTLIN	1
BRION	2	DROM	1	MANZIAT	1
BRIORD	2	DRUILLAT	1	MARBOZ	1
BUELLAS	1	ECHALLON	2	MARCHAMP	2
CEIGNES	2	ECHENEVEX	2	MARIGNIEU	2
CERDON	2	ETREZ	1	MARLIEUX	1
CERTINES	1	EVOSGES	2	MARSONNAS	1
CESSY	2	FARAMANS	1	MARTIGNAT	2
CEYZERIAT	1	FAREINS	1	MASSIEUX	1
CEYZERIEU	2	FARGES	2	MASSIGNIEU-DE-RIVES	2
CHALAMONT	1	FEILLENS	1	MATAFELON-GRANGES	2
CHALEINS	1	FERNEY-VOLTAIRE	2	MEILLONNAS	1
CHALEY	2	FLAXIEU	2	MERIGNAT	2
CHALLES-LA-MONTAGNE	2	FOISSIAT	1	MESSIMY SUR SAONE	1
CHALLEX	2	FRANCHELEINS	1	MEXIMIEUX	1
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	2	FRANS	1	MEZERIAT	1
CHAMPDOR-CORCELLES	2	GARNERANS	1	MIJOUX	2
CHAMPFROMIER	2	GENOUILLEUX	1	MIONNAY	1
CHANAY	2	GEOVREISSET	2	MIRIBEL	1
CHANEINS	1	GEX	2	MISERIEUX	1

Annexe 1

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
MOGNENEINS	1	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONN	1	VALEINS	1
MONTAGNAT	1	SAINTE-CROIX	1	VAL-REVERMONT	1
MONTAGNIEU	2	SAINTE-EUPHEMIE	1	VANDEINS	1
MONTANGES	2	SAINTE-JULIE	1	VARAMBON	1
MONTCEAUX	1	SAINT-ELOI	1	VAUX-EN-BUGEY	2
MONTCET	1	SAINTE-OLIVE	1	VERJON	1
MONTHIEUX	1	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	1	VERNOUX	1
MONTLUEL	1	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	1	VERSAILLEUX	1
MONTMERLE-SUR-SAONE	1	SAINT-GEORGES-SUR-RENOM	1	VERSONNEX	2
MONTRACOL	1	SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM	1	VESANCY	2
MONTREAL LA CLUSE	2	SAINT-JEAN-DE-NIOST	1	VESCOURS	1
MONTREVEL-EN-BRESSE	1	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	1	VESINES	1
MURS-ET-GELIGNIEUX	2	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	2	VIEU	2
NANTUA	2	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	1	VIEU-D IZENAVE	2
NEUVILLE-LES-DAMES	1	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	1	VILLARS-LES-DOBES	1
NEUVILLE-SUR-AIN	2	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	1	VILLEBOIS	2
NEYRON	1	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1	VILLEMOTIER	1
NIEVROZ	1	SAINT-JUST	1	VILLENEUVE	1
NIVIGNE ET SURAN	2	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	1	VILLEREVERSURE	2
NIVOLLET-MONTGRIFFON	2	SAINT-MARCEL-EN-DOBES	1	VILLES	2
NURIEUX-VOLOGNAT	2	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	2	VILLETTE-SUR-AIN	1
ONCIEU	2	SAINT-MARTIN-DU-MONT	1	VILLIEU-LOYES-MOLLON	1
ORDONNAZ	2	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	1	VIRIAT	1
ORNEX	2	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	1	VIRIEU-LE-GRAND	2
OUTRIAZ	2	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	1	VIRIEU-LE-PETIT	2
OYONNAX	2	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	1	VIRIGNIN	2
OZAN	1	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	1	VONGNES	2
PARCIEUX	1	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	1	VONNAS	1
PARVES ET NATTAGES	2	SAINT-PAUL-DE-VARAX	1		
PERON	2	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	2		
PERONNAS	1	SAINT-REMY	1		
PEROUGES	1	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	2		
PERREX	1	SAINT-SULPICE	1		
PEYRIAT	2	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	1		
PEYRIEU	2	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	1		
PEYZIEUX-SUR-SAONE	1	SAINT-VULBAS	1		
PIRAJOUX	1	SALAVRE	1		
PIZAY	1	SAMOGNAT	2		
PLAGNE	2	SANDRANS	1		
POLLIAT	1	SAULT-BRENAZ	2		
POLLIEU	2	SAUVERNY	2		
PONCIN	2	SAVIGNEUX	1		
PONT-D AIN	1	SEGNY	2		
PONT-DE-VAUX	1	SEILLONNAZ	2		
PONT-DE-VEYLE	1	SERGY	2		
PORT	2	SERMOYER	1		
POUGNY	2	SERRIERES-DE-BRIORD	2		
POUILLAT	2	SERRIERES-SUR-AIN	2		
PREMEYZEL	2	SERVAS	1		
PREMILLIEU	2	SERVIGNAT	1		
PREVESSIN-MOENS	2	SEYSSSEL	2		
PRIAY	1	SIMANDRE-SUR-SURAN	2		
RAMASSE	1	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	2		
RANCE	1	SOUCLIN	2		
RELEVANT	1	ST ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	1		
REPLONGES	1	ST-CHAMP	2		
REVONNAS	1	ST-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	1		
REYRIEUX	1	ST-GENIS-POUILLY	2		
REYSSOUZE	1	ST-GERMAIN-DE-JOUX	2		
RIGNIEUX-LE-FRANC	1	ST-GERMAIN-LES-PAROISSES	2		
ROMANS	1	ST-JEAN-DE-GONVILLE	2		
ROSSILLON	2	ST-MARTIN-DU-FRESNE	2		
RUFFIEU	2	SULIGNAT	1		
SAINT-ALBAN	2	SURJOUX	2		
SAINT-ANDRE-D HUIRIAT	1	SUTRIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	TALISSIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	1	TENAY	2		
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	1	THEZILLIEU	2		
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	1	THIL	1		
SAINT-BENIGNE	1	THOIRY	2		
SAINT-BERNARD	1	THOISSEY	1		
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	1	TORCIEU	2		
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	1	TOSSIAT	1		
SAINT-DENIS-LES-BOURG	1	TOUSSIEUX	1		
SAINT-DIDIER-D AUSSIAT	1	TRAMOYES	1		
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	1	TREVOUX	1		

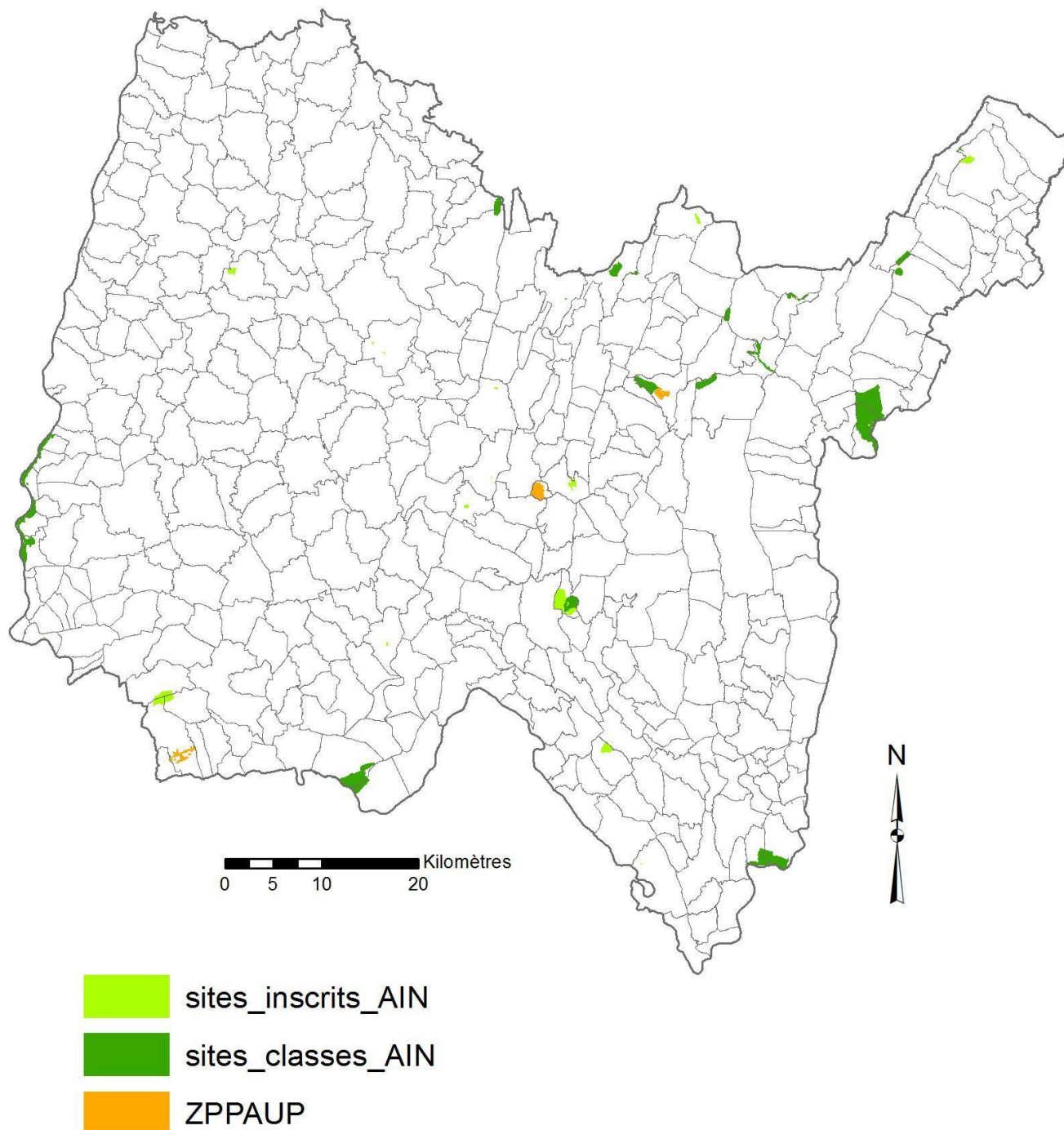
Annexe 1
LES ZONES AGRICOLES PROTEGEES



Annexe 1

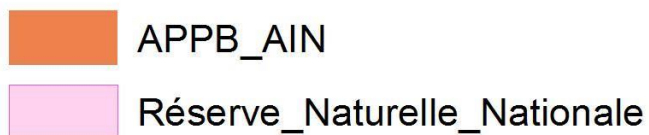
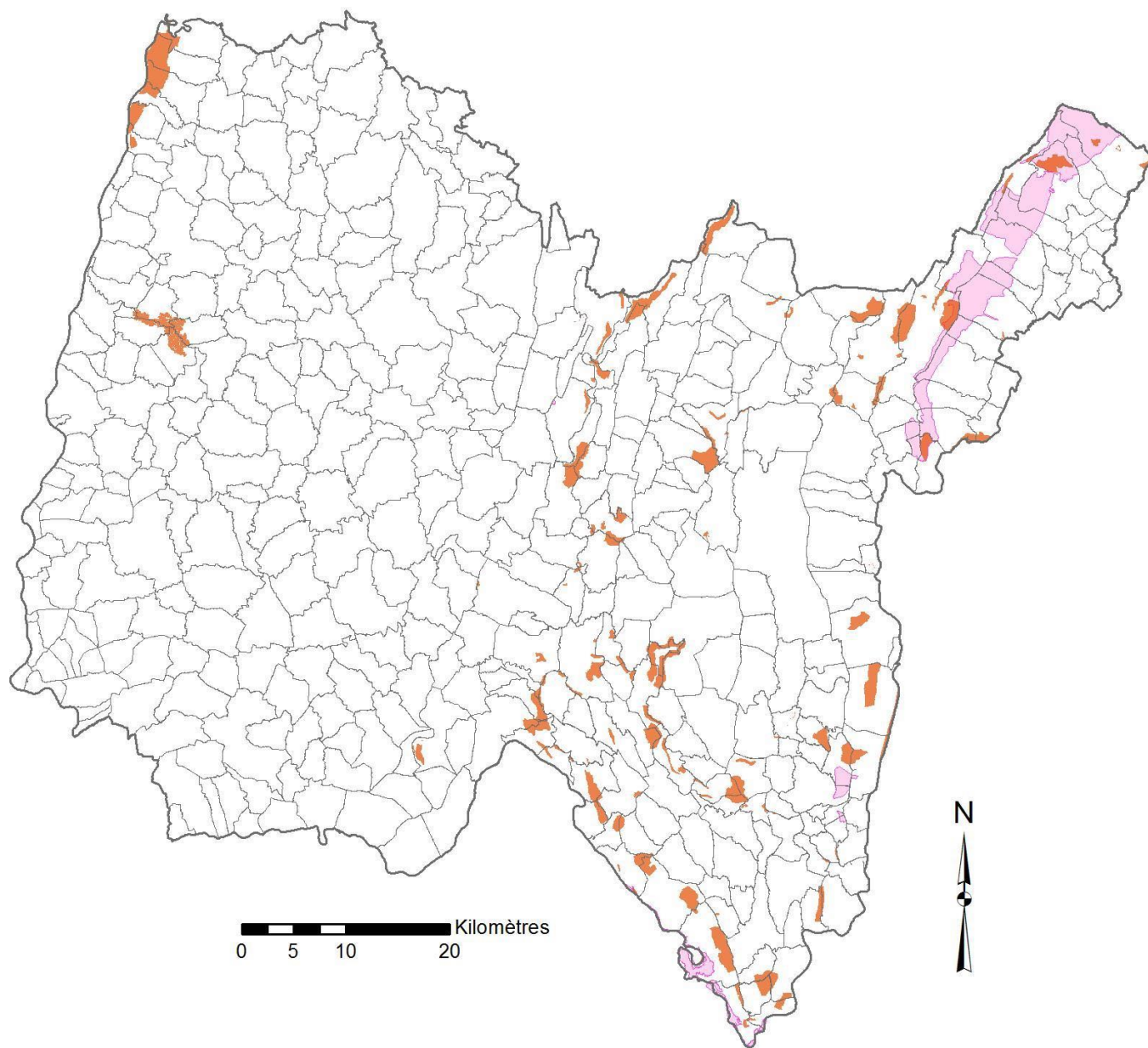
ZONES ET ESPACES PROTEGES OU IDENTIFIES AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

Département de l'Ain
Périmètres des sites inscrits et des sites classés
et des zones de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP)



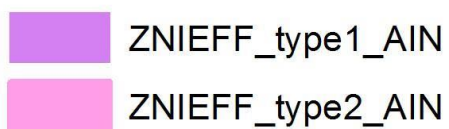
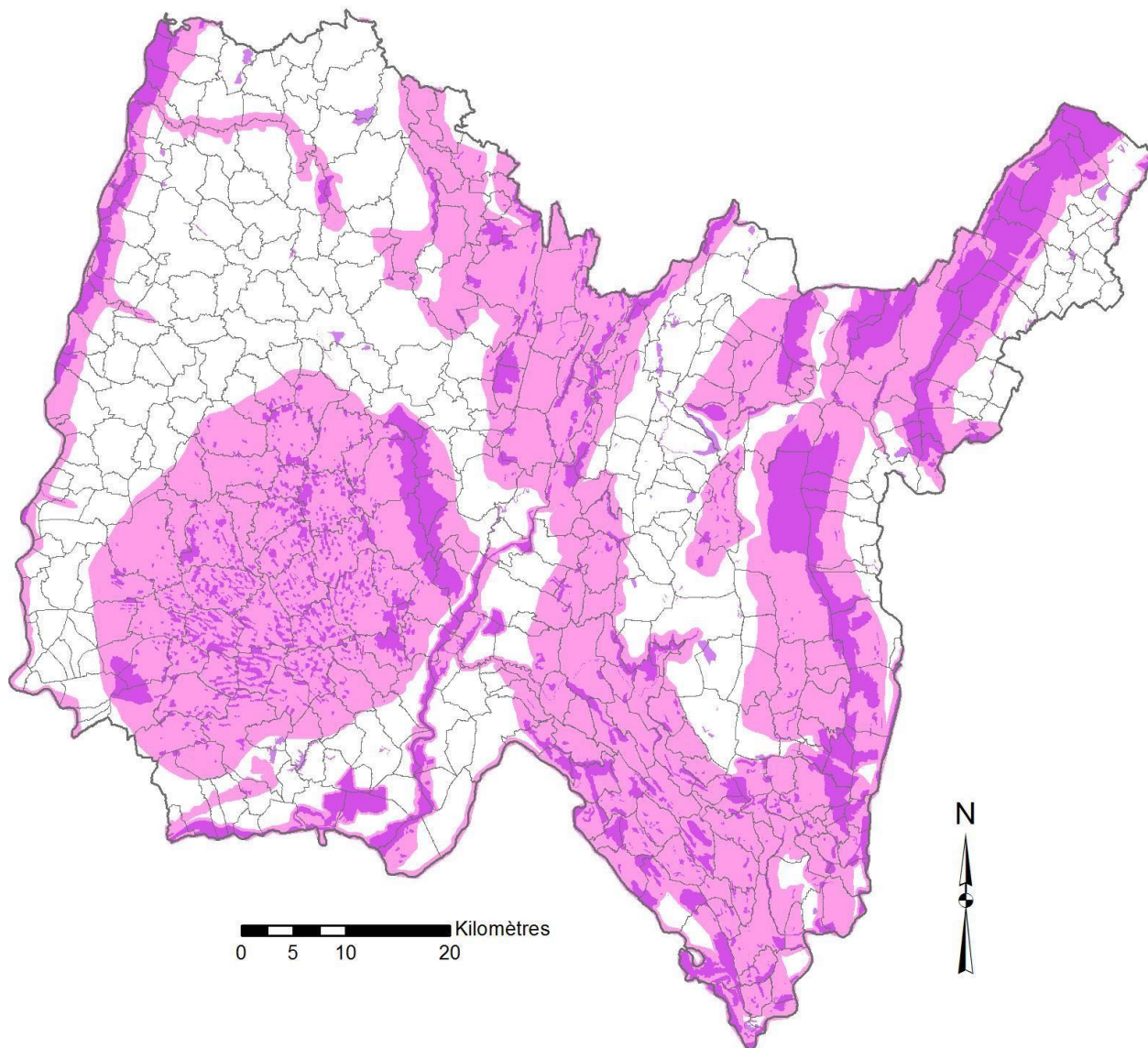
Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Département de l'Ain
Périmètres des Réserves naturelles nationales et
des Arrêtés Prefectoraux de Protection de Biotope (APPB)



Annexe 1

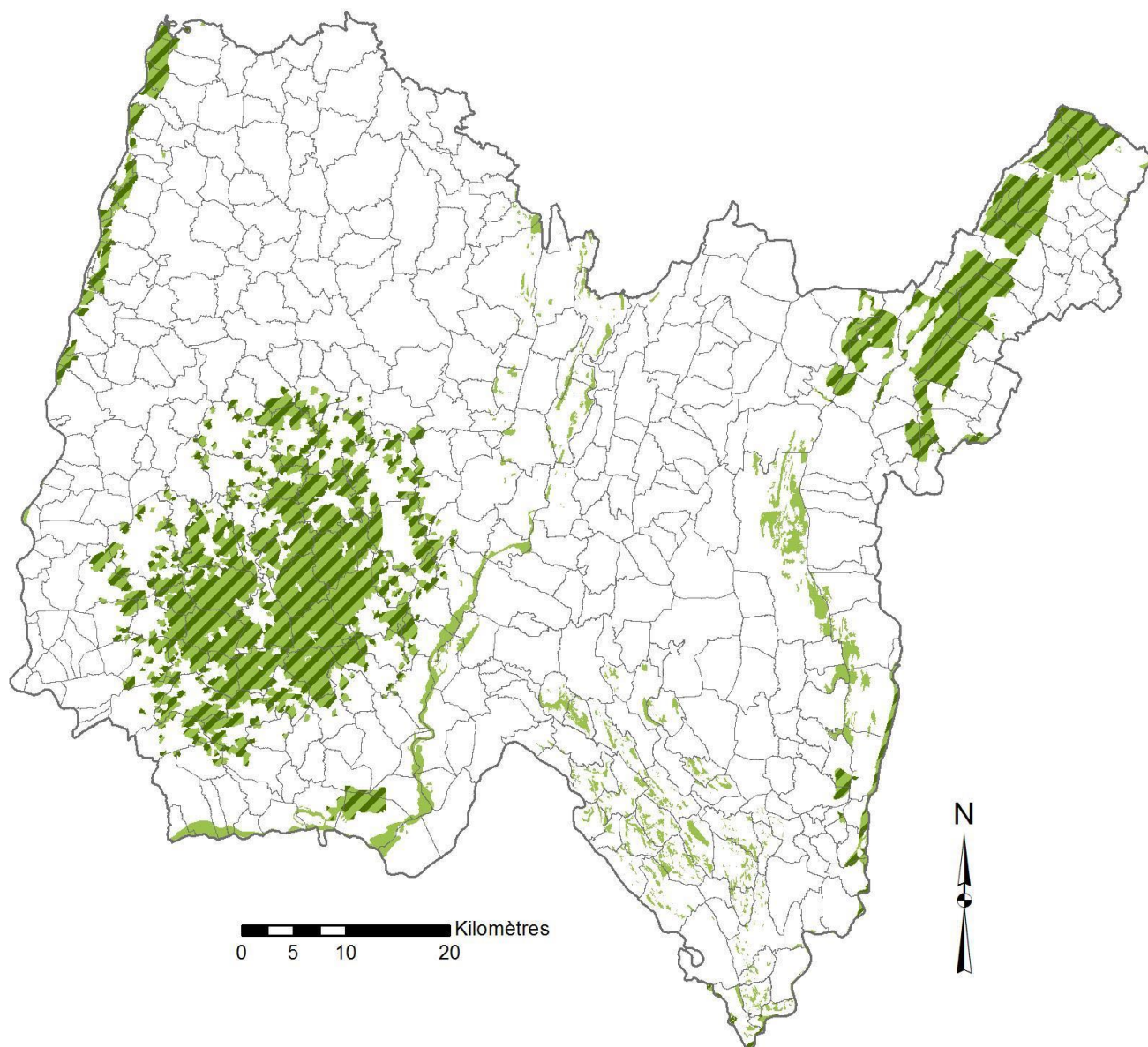
Département de l'Ain Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2 (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)



Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

Département de l'Ain - Natura 2000 - Zones de protection spéciales (ZPS) et Site d'intérêt Communautaire (SIC)

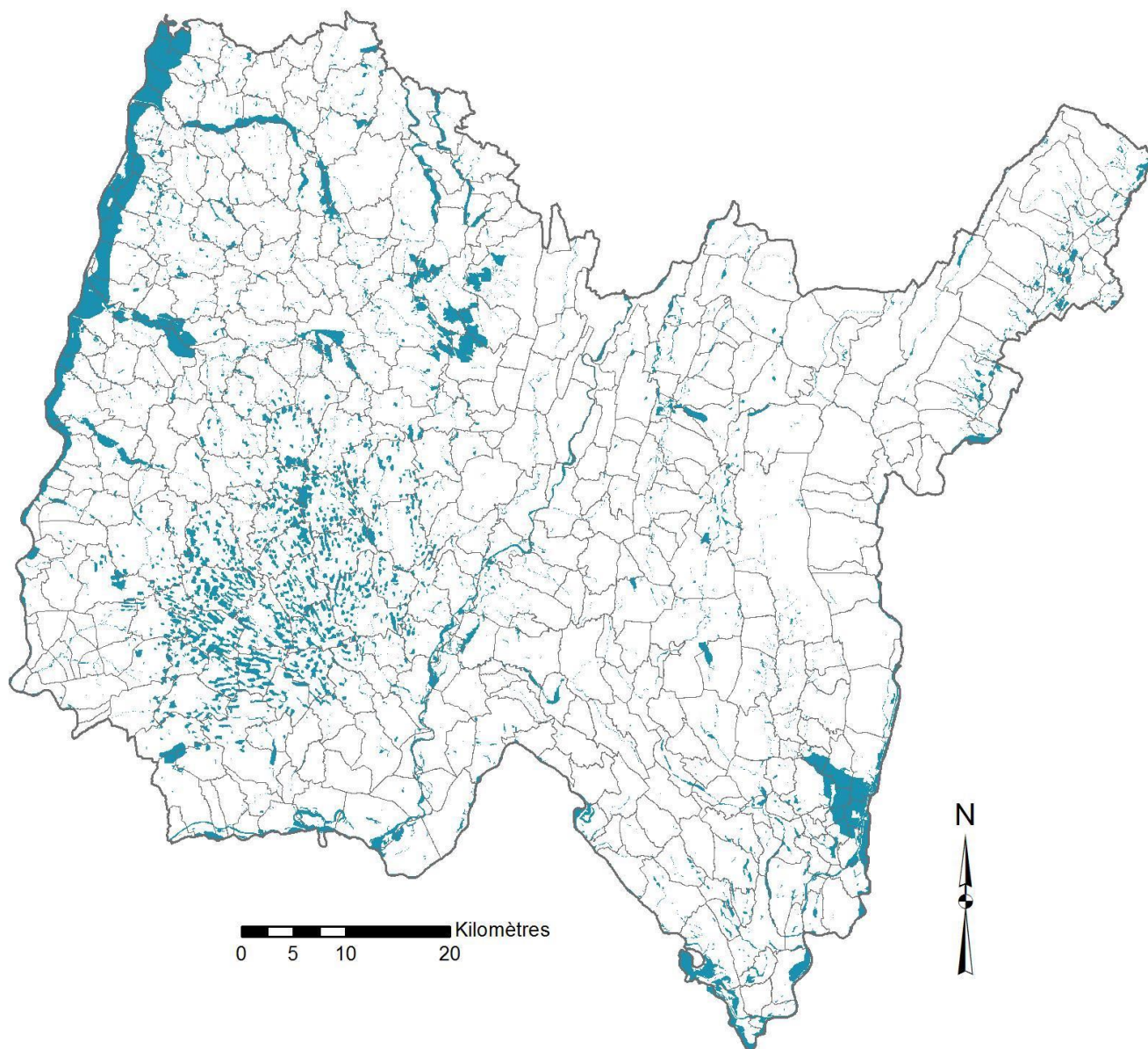


 N2000_ZPS_AIN  N2000_SIC_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

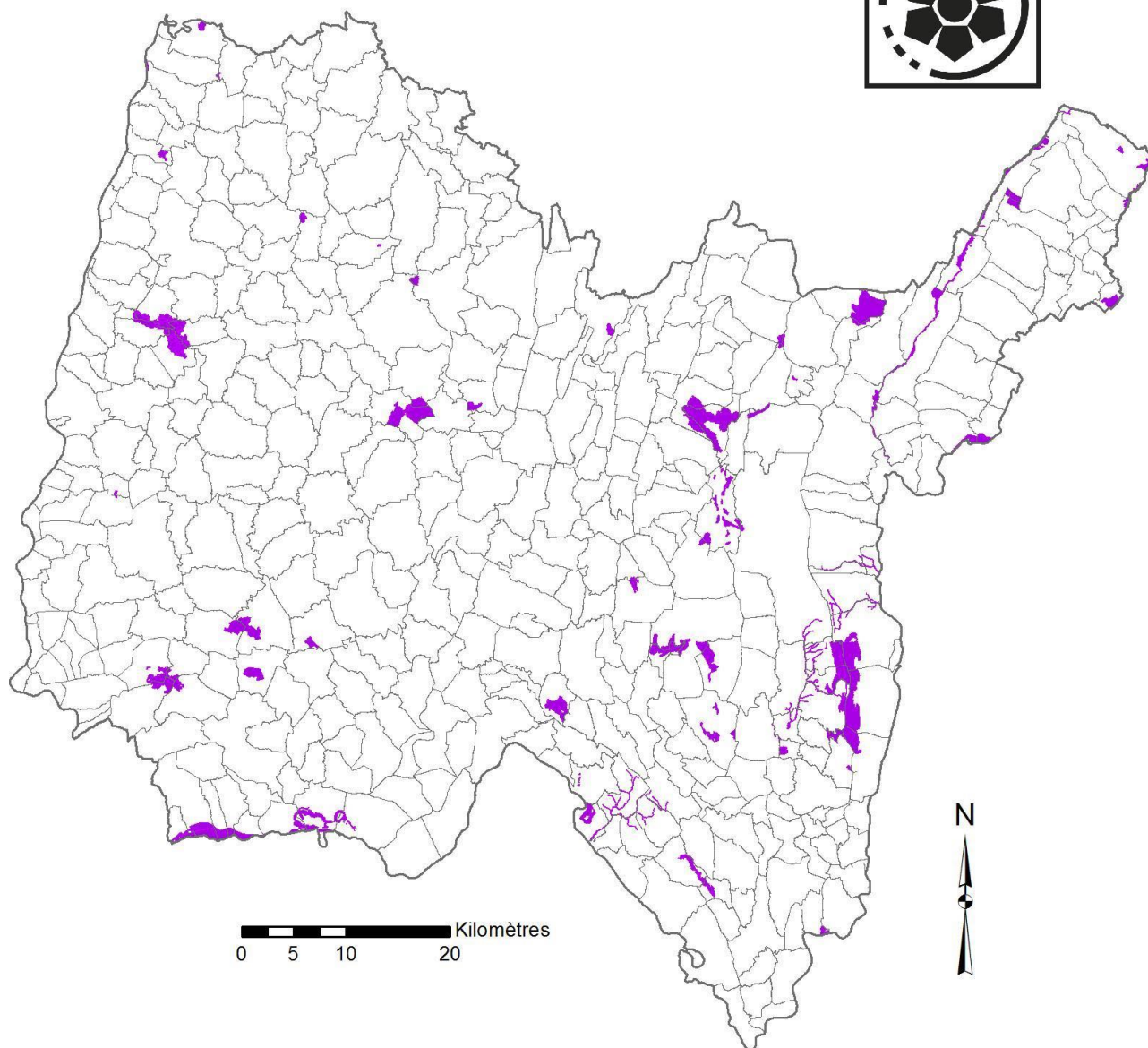
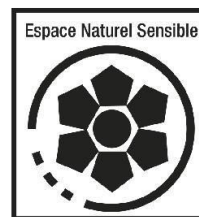
Département de l'Ain
Inventaire des zones humides - 2013



 Zone_Humide_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Département de l'Ain
Espaces Naturels Sensibles



 ENS_AIN

Précision concernant les seuils de surface (&1.4.2 p 7 du document)

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils **devra** être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils **pourra** être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé.

- 1- C'est-à-dire que **chaque commune ou collectivité** qui met en place une réglementation des boisements sur son territoire peut faire le choix de définir ou non des périmètres libres, réglementés ou interdits selon les « bornes » proposés par le cadrage départemental et selon les enjeux économiques et paysagers du secteur concerné. Ainsi la réglementation des boisements aura in fine une application qui ne sera pas généralisée sur le département et se cantonnera certainement à des secteurs qui sont amenés à rester ouverts pour des raisons paysagères ou pour préserver la cohérence du parcellaire agricole.
- 2- Les seuils définis s'entendent en terme de massif forestier (on dépasse donc la notion de parcelles). Ainsi un propriétaire forestier d'une petite parcelle (inférieure à 0,5ha par exemple) mais située dans un ensemble plus grand ou massif supérieur à 2 ou 5 ha selon les zones ne pourra pas être concernées par la réglementation des boisements. Le cadrage départementale offre en cela une protection de l'activité forestière.

Le but de la réglementation des boisements est bien de permettre un équilibre entre les espaces agricoles et forestiers et de garantir cet équilibre sur le long terme et d'enrayer la perte du foncier agricole.

Les interdictions de replanter des peupliers ne concernent que les bandes de recul de quelques mètres (5 mètres) en bordure de cours d'eau. Partout ailleurs, les plantations de peupliers peuvent être reconduites à l'identique. (C'est notamment pour le Département l'occasion d'être cohérent avec le financement par ailleurs de programmes de travaux réhabilitation des peupleraies en prairies humides) Idem pour l'enrésinement à limiter sur des bords de cours d'eau.

Pour le choix des essences, la réglementation des boisements (hormis les bandes de recul avec une liste d'essence interdite) se fie au savoir-faire des forestiers pour choisir une essence adaptée à la station.

Concernant l'entretien des bandes de recul, en bordure de cours d'eau il n'y a pas d'exigence particulière relative à cet entretien et des essences spontanées ou ne figurant pas la listes des essences prosrites peuvent s'y développer ou être plantées.

QUELQUES NOTIONS À UTILISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Avertissement préalable :

En matière de modes d'occupation du sol et sauf cas particuliers (sapins de Noël par exemple), il n'existe pas de définition juridique (législative ou réglementaire) des termes utilisés dans la délibération de cadrage. Même si une tendance à une certaine homogénéisation peut être constatée sous l'égide notamment de la FAO (Food & Agriculture Organisation - FAO : institution spécialisée des Nations Unies (ONU) créée pour l'alimentation, les définitions varient encore selon l'objectif recherché : (études techniques, études statistiques et bases de données, volet fiscal (cadastre) ou volet réglementaire (avec des distinctions par exemple sur le plan forestier selon qu'il s'agit de défrichement ou qu'il s'agit d'incendie de forêt) avec alors une jurisprudence importante...

Dans ces conditions, est apparue la nécessité pour une bonne information des usagers et une bonne administration, de préciser les termes utilisés, en les rendant cohérents entre eux et ce à partir de diverses sources non totalement concordantes (par exemple en matière de surface ou de largeur), en veillant également à ce qu'elles n'induisent pas d'informations inexactes vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur un même territoire défrichement en particulier).

Etat boisé d'un terrain :

(source : notice CERFA sur le défrichement n° 51240* 06 (mai 2014))

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière, hors cas des peupleraies, est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une surface d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Massif boisé :

(Sources : notice CERFA n° 51240*06 (mai 2014) et circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 (28 mai 2013) sur le défrichement avec modifications correspondantes de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) (IGN/Inventaire forestiers)..

Tout ensemble boisé d'une surface d'au moins 5 ares, d'une largeur moyenne en cime de 15 mètre au minimum et d'un seul tenant c'est-à-dire ne pouvant être rattaché à un autre ensemble boisé du fait d'une discontinuité continue à vocation non forestière sur une largeur d'au moins 20 mètres).

Le massif boisé peut-être constitué en tout ou partie de peupleraies, c'est-à-dire de peuplements à base de peupliers, plantés à une densité définitive d'au moins 100 tiges à l'hectare ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2^{ème} génération), avec pour objectif la production de bois à titre principal ; ceux-ci étant accompagnés ou non par d'autres essences forestières, généralement d'origine naturelle. Il peut également être constitué de forêts alluviales ou de ripisylves.

Sont notamment parties du massif :

- Les « accessoires » de la forêt (équipements inclus dans son périmètre ou en bordure nécessaires à sa mise en valeur ainsi qu'éléments divers, tels que cours d'eau, marais, petits vides) ;
- Les jeunes bois de moins de 30 ans ;
- Les terrains ayant fait l'objet de défrichements (directs ou indirects) non exemptés d'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le préfet ;
- Les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Par contre, ne font pas partie du massif :

- Les anciens terrains de culture de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée préforestière (c'est-à-dire ne pouvant encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée) ainsi que les terres occupées par des garrigues, landes et maquis considérés comme non boisés ;
- Les vergers et pépinières constitués d'essences forestières⁽¹⁾ ;
- Les plantations de sapins de Noël sur terres agricoles ;
- Les systèmes agroforestiers constitués d'essences forestières et les taillis à courte ou très courte révolution, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Remarques :

1. La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination...La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.
2. Une parcelle ou un ensemble de parcelles constitué de surfaces boisées qui ne seraient pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de défrichement en raison, par exemple, de leur surface ou de l'âge des peuplements, ou un massif pour lequel une autorisation de défrichement aurait été accordée depuis moins de 5 ans, sont susceptibles de changer de destination.

Taille à courte ou très courte révolution (TCR et TTCR) :

(Source : Chambre d'agriculture Centre/projet IBIS et arrêté MAAF du 15 octobre 2014)

Culture intensive d'arbres rejetant de souches, avec récolte périodique :

TCR : densité forte (1000 à 4000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 7 à 8 ans ;

TTCR : densité très forte (10000 à 15000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 2 à 3 ans ;

Cycle maximal de récolte : 20 ans ;

Liste des essences forestières admissibles : Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunni* x *dalrympleana*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* ssp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (*Séquoia sempervirens*)

Système agroforestier :

(Source : circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 sur l'ensemble des règles qui concernent l'agroforesterie... (6 avril 2010)

Association au sein d'une même parcelle d'une production animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).

La circulaire du MAAP en date du 6 avril 2010 précise que :

- Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles et non comme des parcelles forestières, avec les implications correspondantes, notamment en matière d'aides publiques (politique agricole commune), de statut de fermage, de fiscalité, de valeur vénale ;
- L'agroforesterie n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du Code forestier.

Friche :

(Source : circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013)

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. A ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

Forêt alluviale :

(Source : arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher)

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment, vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle corridor biologique très important.

⁽¹⁾ spéculations concernées par la réglementation des boisements car cette dernière vis toute utilisation d'essences forestières en zone considérée comme non boisée ou déclarée non reboisible.

Ripisylve :

(Sources : DDT38)

Formations végétales forestières qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Les ripisylves sont liées au lit mineur du cours d'eau, et sont incluses dans les forêts alluviales.

Sapins de Noël :

(Source : décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël)

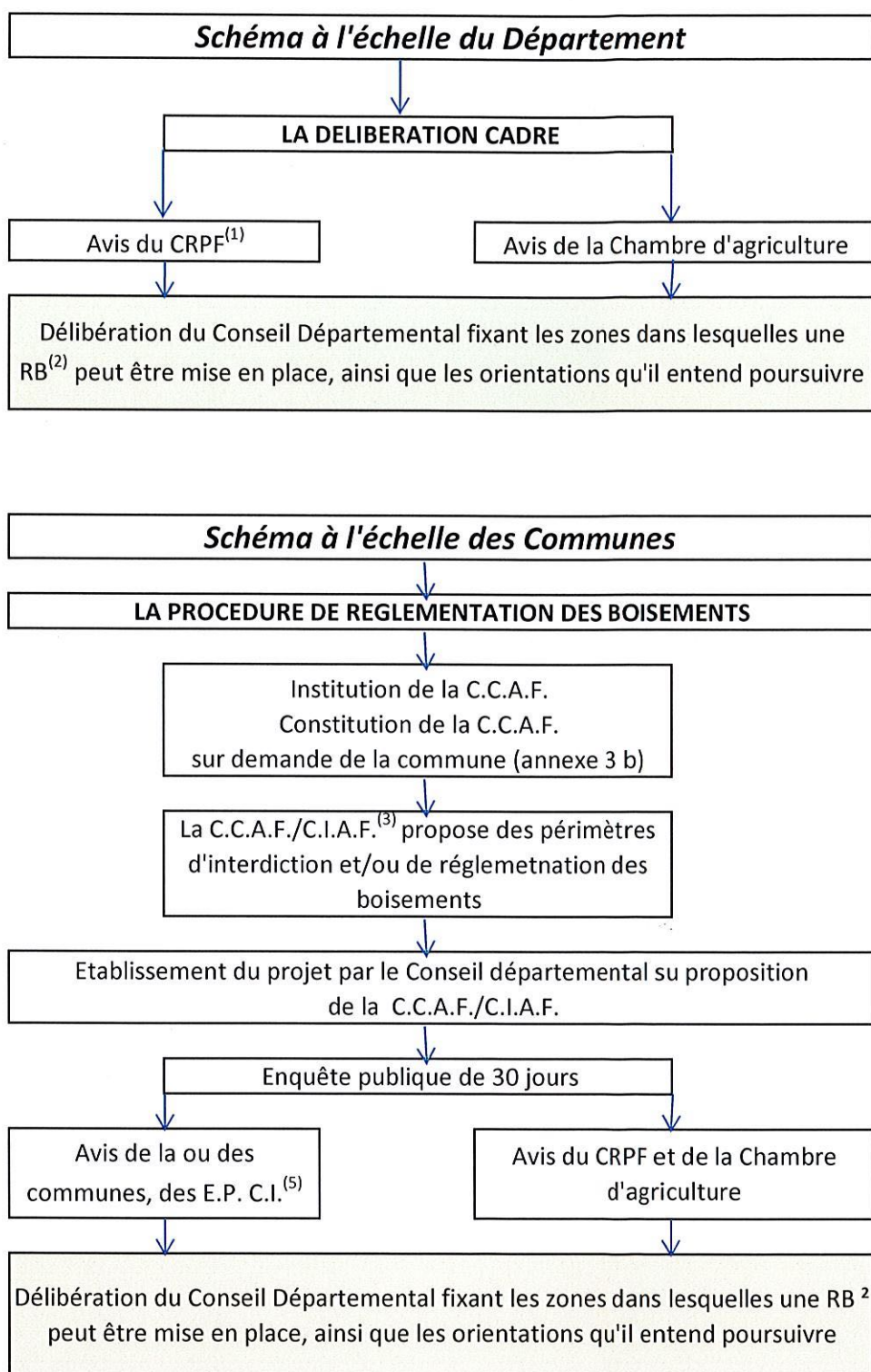
Essences autorisées : *Picea excelsa* (épicéa commun), *Picea Pungens* (épicéa du Colorado), *Picea omorika* (épicéa de Serbie), *picea engelmannii* (épicéa d'Engelmann), *abies normaniana* (sapin de Nordmann), *abies nobilis* (sapin noble), *abies grandis* (sapin de Vancouver), *abies fraseri*, *abies balsamea* (sapin de Balsam), *abies alba* (sapin pectiné), *pinus sylvestris* (pin sylvestre), *pinus pinaster* (pin maritime) ;

Densité de plantation comprise en 6 000 et 10 000 plants/hectare ;

Hauteur maximale des sapins ne pouvant excéder trois mètres ;

Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.

LA RÉGLEMENTATION ET LA PROTECTION DES BOISEMENTS



(1) Centre Régional de la Propriété Forestière

(2) Réglementation des boisements

(3) Commission Communale d'Aménagement Foncier

(4) Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

(5) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS, une procédure en plusieurs étapes

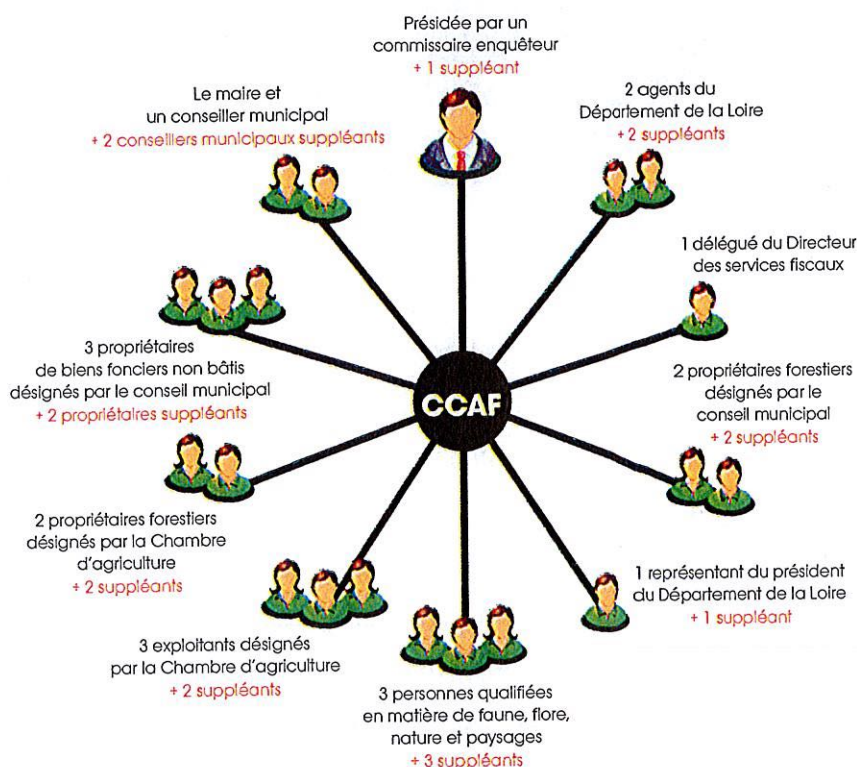
Les réglementations des boisements sont mises en œuvre par le Département après sollicitation des communes. Elles sont pilotées par les Commissions communales/intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF).

La CCAF/CIAF

Cette commission est l'organe central de la procédure. Elle élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux.

Elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal de grande instance, animée par le Département et accompagnée par un bureau d'étude.

Pour la CIAF, l'effectif des participants augmente en fonction du nombre de communes associées.



La commission peut également comprendre :

- un représentant de l'Office national des forêts (ONF) lorsque les parcelles relèvent du régime forestier,
- un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation contrôlée,
- un représentant du Parc naturel régional (PNR) lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional,
- à titre consultatif : toute autre personne ou organisme pouvant accompagner la CCAF/CIAF (exemples : Direction départementale des territoires (DDT), Centre régional de la propriété forestière (CRPF), associations locales...).

**Direction générale adjointe
des Infrastructures et Déplacements**
Service des affaires foncières

Dossier à remettre à Marie-Pierre Fontenille
Tél : 04.74.47.49.93
Courriel : marie-pierre.fontenille@ain.fr

Année + N° d'ordre de la demande	
Numéro du département	01

(ne rien inscrire dans ces cases)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche
Maritime)

DEMANDE D'AUTORISATION DE BOISEMENT

(Article 11 de la délibération de la Commission permanente
du Conseil départemental de l'Ain du 12 février 2017)

I. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR

Nom (1) :

Adresse :

tél. : **adresse mail :**

Représentant du demandeur :

Nom, :

Adresse :

..... **tél. :**

(1) Pour les particuliers préciser le prénom usuel, pour les personnes morales faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Liste des pièces à joindre au présent formulaire :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette demande (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine– BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr/Tél : 04-74-47-49-93

II. SITUATION DU BOISEMENT PROJETÉ

Commune..... Canton.....

DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A BOISER :

Section	Numéro de plan	Lieu-dit	SUPERFICIE						NATURE DE LA PARCELLE					
			Superficie cadastrale totale			Superficie à boiser								
			ha	a	ca	ha	a	ca	Bois	Landes	Terres	Prés	Friches	Autres

III. TRAVAUX ENVISAGÉS

Essences utilisées pour le boisement :

.....

La ou les parcelles fait (font) t'elle(s) partie d'une exploitation agricole ? ☐ oui ☐ non Laquelle ? :

Distance des boisements/aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :

.....

Date prévisionnelle des travaux

Fait à :, le

Signature (*) :

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental (article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou de reboisement doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception du Président du Conseil départemental, à l'aide d'un formulaire à retirer en mairie ou à télécharger sur le site

internet du Conseil départemental (<http://www.ain.fr>). Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifier la réglementation des boisements de la commune et faire viser sa déclaration par le maire (ou par le Président du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant en matière d'urbanisme).

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE SAPINS DE NOËL
semis, plantations ou replantations de sapins de Noël
par application des articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. DESIGNATION DU DECLARANT

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)
.....
Adresse :
.....
N° tél N° tél. portable :
Mail :
N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :
Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ..., : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr / Tél : 04-74-47-49-93

2. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION DE SAPINS DE NOEL

Département : AIN Canton : _____ Commune : _____

Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :

- Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder 10 ans.
- Densité comprise entre 6 000 et 10 000 plants par ha.
- Essences utilisables : Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies normaniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri, abies balsamea (sapin de Balsam), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime)

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Année de plantation	Observations	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A semer, planter, replanter		Densité (nombre de plants/ha)	Essences utilisées pour la plantation ⁽¹⁾

(1) A choisir dans la liste des essences utilisables

3. TRAVAUX PROJETES

Distance de la plantation aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :
(Indiquer en particulier les traitements chimiques)

Distance entre les plants : Distance entre les rangs :

Je soussigné, Monsieur / Madame.....

m'engage à entretenir la production de sapins de Noël, déclarée sur le présent formulaire, de manière respectueuse de l'environnement, à ne pas laisser des arbres dépasser la hauteur de 3 mètres maximum et à remettre les sols en état de culture au plus tard au terme des 10 ans d'autorisation ;

Déclaration établie le :, à

Signature(*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Notice d'information

Déclaration annuelle de production de sapins de Noël

◆ Quand devez-vous faire une déclaration de production de sapins de Noël ?

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle localisée en secteur réglementé d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

◆ Comment s'effectue l'enregistrement de votre déclaration ?

Le Département vérifie que votre projet répond aux conditions techniques et réglementaires fixées (voir ci-après).

◆ Quels risques encourez-vous si vous réalisez une production de sapins de Noël sans déclaration ?

Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions si une production de sapins de Noël est réalisée sans déclaration.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au :

Conseil départemental de l'Ain

DGAI - Service des Affaires foncières

45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114

01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél : 04.47.49.93

marie-pierre.fontenille@ain.fr

Le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

Est considérée comme espèce de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :** picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres ;

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

**DECLARATION PREALABLE
DES SURFACES PLANTEES EN TAILLIS A COURTE ROTATION (TCR)
OU EN TAILLIS A TRES COURTE ROTATION (TTCR)**
par application des articles D 615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. Désignation du déclarant

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)
.....
Adresse :
.....
N° tél N° tél. portable :
Mail :
N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :
Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ..., : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles
- copie de la déclaration PAC si les parcelles sont déclarées en TCR/TTCR

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. accompagné au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr / Tél : 04-74-47-49-93

Rappel du contexte réglementaire :

Pour l'application de l'article D.615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un taillis à courte rotation (TCR) est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. La demande de plantation en TCR ou TTCCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole classique.

2. Situation des surfaces à planter en taillis à courte rotation ou en taillis à très courte rotation

CommuneCanton

Liste des espèces forestières admissibles comme taillis à courte rotation :

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunni* x *dalrympleana*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* spp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (*Séquoia sempervirens*)

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Nature des essences plantées	Nature et durée de rotation du taillis	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A planter en TTCR ou TCR		TTCR Durée de rotation (an)	TCR Durée de rotation (an)

Date de plantation envisagée :

Description sommaire des travaux

Type de production envisagée (bois énergie /bois industriel) :

Type de méthodes utilisées pour la récolte (technique manuelle, technique mécanisée) :

Reconversion envisagée des terrains (après exploitation TCR/TTCR).....

Avis de M. le Maire :

☐ Favorable

☐ Défavorable

(Date, cachet et signature)

Je soussigné Monsieur/Madamecertifie que la (les) parcelle(s) ci-dessus inscrites n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition.

Fait à le

Signature (*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

ANNEXE 7

Critères de mise en valeur et d'appréciation du potentiel économique
des parcelles agricoles

Motif	Justification	Critères
Mise en valeur agricole	Mode de faire-valoir	<i>Bail rural</i>
		<i>Prêt à usage</i>
	Nature de culture	Cultures céréalières
		Prairie naturelle ou temporaire
		Cultures maraichères
		Horticulture (arboriculture, floriculture)
		Vignes
		Autres cultures spécialisées
Intérêt(s) particulier(s)	Valeur productive	<i>Equipements (Cf. ci-après)</i>
		<i>Caractéristiques agronomiques, types de sols, pentes,)</i>
		<i>Valeur fourragères rendements, ...</i>
	Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	AOC - AOP- IGP
		<i>Point d'eau</i>
		<i>Irrigation</i>
		<i>Drainage</i>
		<i>Autres équipements</i>
	Distance du projet par rapport aux bâtiments d'exploitation	<i>Bâtiments agricoles dans un périmètre de 1 Km</i>
		<i>Droit Paiement de Base</i>
	Eligibilité PAC	<i>Contrat spécifique type MAE, ...</i>
		<i>Urbanisation</i>
	Pression foncière (10 années antérieures)	<i>Boisement</i>
		<i>Concurrence à l'exploitation agricole</i>
		<i>Concurrence à l'exploitation agricole</i>
Préjudice(s) à l'activité agricole	Préjudice aux fonds voisins	<i>Ombre</i>
		<i>Racines</i>
		<i>Chemin d'exploitation</i>
		<i>Enclavement</i>

Secteur d'information sur les sols

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement

Nom usuel

Code INSEE de l'établissement

Commune principale

Plan de situation

SSP0012291

SOREAL

01365

SAINT JEAN SUR VEYLE



Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1								
Historique des informations de l'administration	<table><tr><th>Identifiant</th><th>Date de début</th><th>Date de fin</th><th>Date de dernière mise à jour</th></tr><tr><td>SSP001229101</td><td></td><td></td><td>15/12/2016</td></tr></table>	Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour	SSP001229101			15/12/2016
Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour						
SSP001229101			15/12/2016						

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

Date de dernière mise à jour

Nom Usuel

Autre(s) identifiant(s)

Environnement

SSP001229101

15/12/2016

Non renseigné

01.0125 (BASOL)

La société SOREAL (ex-MOULIN GUENARD) a été autorisée par un arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 à exploiter à St-Jean/Veyle une unité de fabrication d'aliments pour animaux, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a notifié la cessation d'activité du site auprès de monsieur le préfet, par courrier du 18 novembre 2014. Un récépissé de déclaration de cessation d'activité lui a été délivré le 17 décembre 2014.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant a remis le 25 février 2016 un diagnostic de l'état des sols au droit du site, complété le 13 juillet 2016, ainsi que les justificatifs de mise en sécurité et d'évacuation des déchets dangereux.

Il ressort des analyses réalisées sur les terres les éléments suivants :

-Présence d'hydrocarbures C10-C40 à des concentrations modérées sur deux sondage, au droit du transformateur électrique (240 mg/kg) et du groupe électrogène (1500 mg/kg), dans la tranche de sols [0-1 m]. A titre de comparaison, le seuil d'acceptation en ISDI est fixé à 500 mg/kg.

-Présence de HAP à des concentrations faibles sur un sondage, au droit du groupe électrogène (1.5 mg/kg). A titre de comparaison, le seuil d'acceptation en ISDI est fixé à 50 mg/kg.

-Absence de BTEX, COHV, PCB

-Absence d'anomalies en métaux lourds

Les terres polluées étant situées sous des dalles bétons, et les installations ayant été rachetées pour un usage de type industriel, l'exploitant n'a pas réalisé de travaux de dépollution au regard des contraintes techniques que cela aurait engendré.

En l'absence de voie de transfert pertinente de la pollution, l'état du site est compatible avec un usage futur de type industriel.

Des précautions particulières devront cependant être observées en cas de travaux de démolition du bâtiment sous lequel se trouvent les terres polluées aux hydrocarbures (évacuation des terres via une filière de traitement adaptée notamment).

Description

Polluant(s) identifié(s)

Action(s) instruite(s)

Non renseignée

Polluant identifié	
HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)	
Hydrocarbures et indices liés	

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Etude SSP et ingénierie des travaux de réhabilitation	Diagnostic et Analyse	-	✓ Sol - Sous-sol				

Description	
-------------	--

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

500 m

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

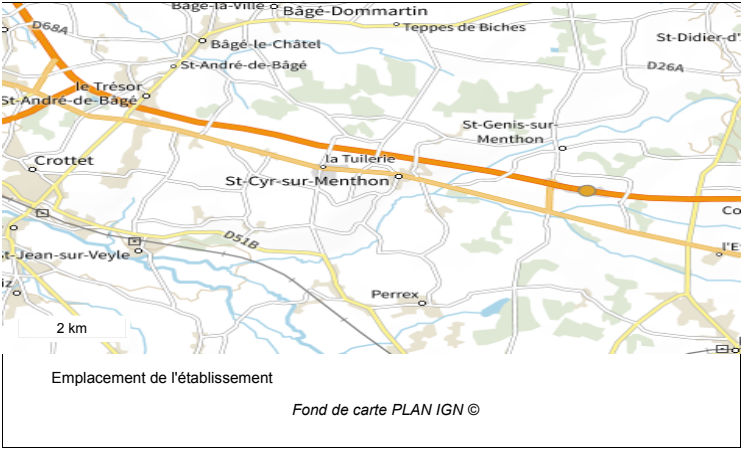
Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT JEAN SUR VEYLE		C	1450	01

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
Nom usuel
Code INSEE de l'établissement
Commune principale
Plan de situation

SSP0011167
SCHNEIDER ELECTRIC
01343
SAINT CYR SUR MENTHON



Nombre d'information de l'administration
Historique des informations de l'administration

1

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP001116701			10/10/2018

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
Date de dernière mise à jour
Nom Usuel
Autre(s) identifiant(s)
Environnement

SSP001116701
10/10/2018
Non renseigné
01.0084 (BASOL)
La société SCHNEIDER ELECTRIC exploitait jusqu'en 2015, à SAINT CYR SUR MENTHON, un atelier de fabrication de pièces en résines époxydiques, utilisées dans la fabrication d'appareillages moyenne tension.

Le site est entouré d'une zone industrielle, de terrains agricoles et d'habitations.

Les installations du site de SAINT CYR SUR MENTHON relèvent du régime de la déclaration au titre de la réglementation des ICPE.

Un diagnostic de l'état des sols réalisé en 2003 avait mis en évidence la présence de trichloréthylène dans les eaux souterraines.

Historiquement, du trichloréthylène était stocké sans rétentions, et utilisé pour des opérations de maintenance.
Dans ce contexte, une étude de sol, comprenant notamment une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) a été prescrite par arrêté préfectoral du 05 novembre 2003.

Suite à l'examen de l'ESR, il a été prescrit à l'exploitant, par arrêté préfectoral du 08 décembre 2004, une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines.

En octobre 2011, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'investigations complémentaires visant à déterminer l'étendue de la zone polluée, dans le cadre d'une démarche volontaire de dépollution.

Compte tenu des teneurs et de l'étendue de la pollution aux solvants chlorés, l'exploitant propose la mise en œuvre d'un système de confinement et de traitement des eaux souterraines.

Le confinement sera constitué par une barrière hydraulique et le traitement de la pollution s'effectuera par traitement biologique anaérobie in-situ.

La réalisation des travaux, ainsi que la réalisation d'investigations à l'extérieur du site (IEM), ont été encadrés par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 02 mars 2012.

Au 01/07/2018, la situation est la suivante :

-la barrière hydraulique est en fonctionnement, et le traitement de la pollution est en cours
-les teneurs en solvants chlorés en limite de propriété ont notablement diminué
-la présence de trichloréthylène a été mise en évidence hors site, à l'aval immédiat et à environ 80 m du site.
-les analyses de gaz du sol hors site, à proximité de l'habitation la plus proche, n'ont pas mis en évidence de dégazage de solvants chlorés
-les teneurs en trichloréthylène dans l'atelier au droit de la zone source de pollution sont en augmentation significative depuis 2017, sans explication à ce stade.

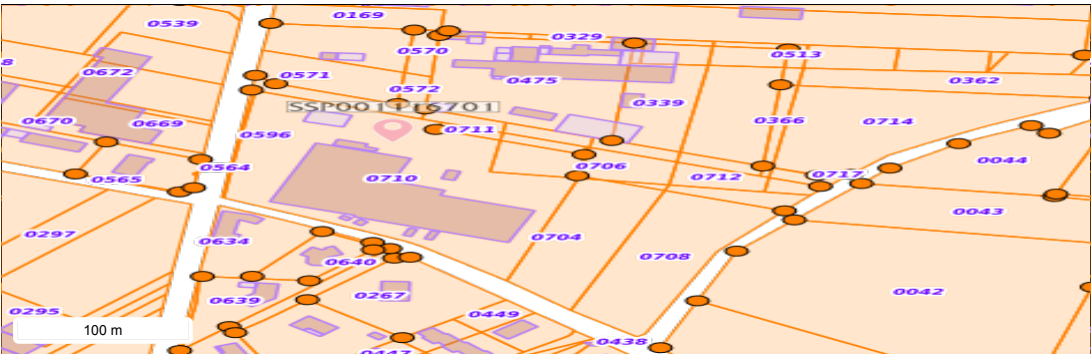
Des investigations complémentaires doivent être menées afin de définir l'étendue du panache de pollution.

Polluant(s) identifié(s)
Action(s) instruite(s)

Non renseigné(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur établissement / hors établissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Eaux souterraines		✓ Piège hydraulique ou Confinement hydraulique	✓ Méthode biologique ou chimique	
Description							

Document(s) associé(s) Non renseigné(s)



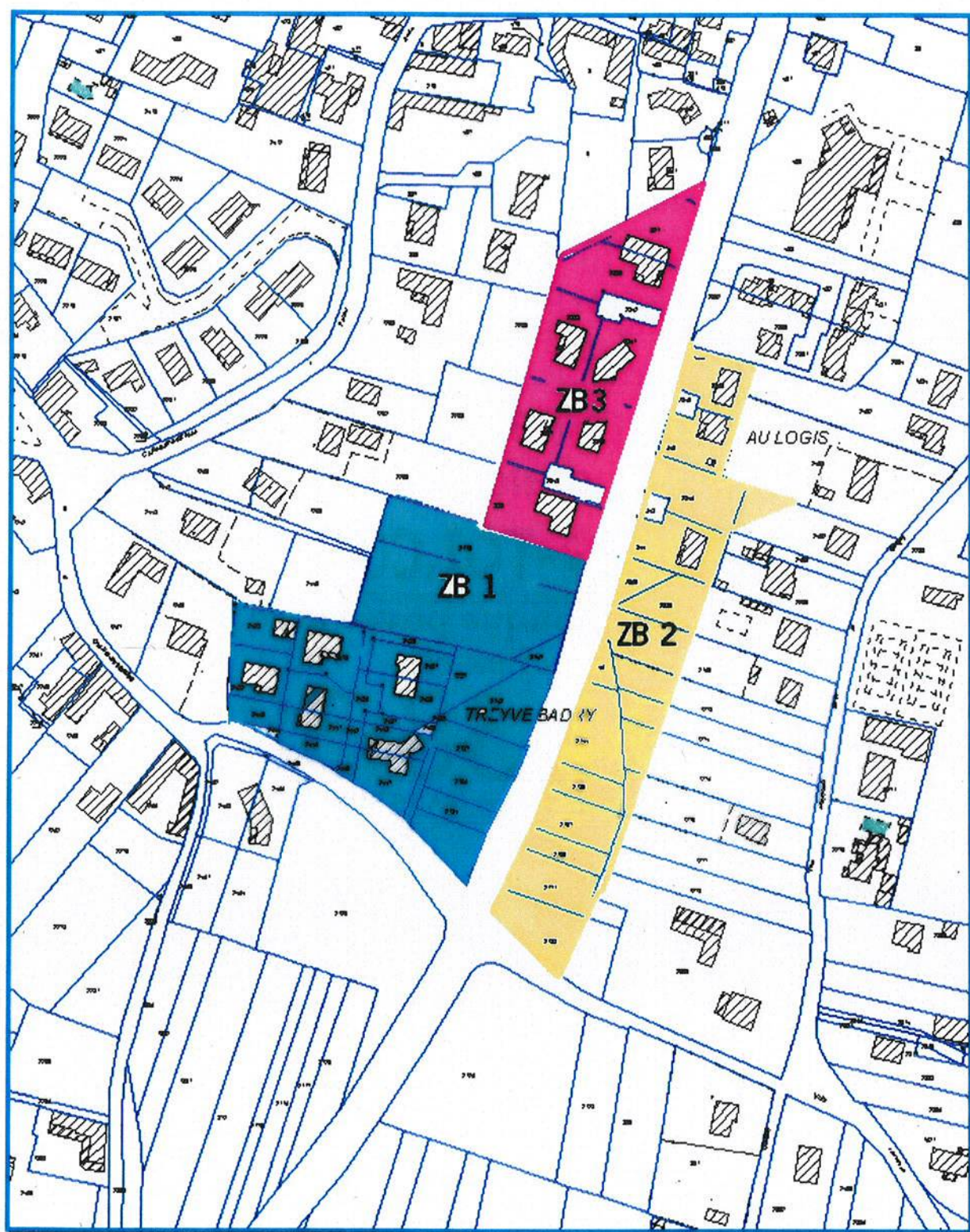
☐ Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT CYR SUR MENTHON		ZS	127	01
SAINT CYR SUR MENTHON		ZS	491	01

Zones d'aménagement concerté



P.A.Z. (EXTRAIT)
ZAC DU LOGIS

Zones à risque d'exposition au plomb



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service Ville et Habitat

ARRÊTÉ

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concernée) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour amplification
pour le Préfet
le délégué attaché, chef de bureau

Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH

Classement sonore des infrastructures de transport

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

AR R E T É
portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-18 et R.151-53-5^e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 décembre 2015 ;

Vu la participation du public qui s'est effectuée du 1^{er} au 22 août 2016 en application des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 2 : réseau autoroutier.
- Annexe 3 : routes départementales.
- Annexe 4 : voies communales.
- Annexe 5 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

ARTICLE 10

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain sont abrogés.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016,
Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

CLASSEMENT SONORE DU DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016
Annexe 1 – Liste des communes concernées

ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	CHANAY	GEX	MOGNENEINS
AMBERIEU EN BUGEY	CHANEINS	GRIEGES	MONTAGNAT
AMBRONAY	CHANOZ CHATENAY	GRILLY	MONTANGES
AMBUTRIX	CHARIX	GROISSIAT	MONTCEAUX
ANGLEFORT	CHARNOZ SUR AIN	GUEREINS	MONTLUEL
ARBENT	CHATEAU GAILLARD	ILLIAT	MONTMERLE SUR SAONE
ARGIS	CHATILLON EN MICHAILLE	INJOUX GENISSIAT	MONTRACOL
ARS SUR FORMANS	CHATILLON SUR CHALARONNI	IZERNORE	MONTREAL LA CLUSE
ARTEMARE	CHAVEYRIAT	JASSANS RIOTTIER	MONTREVEL EN BRESSE
ATTIGNAT	CHAZEY BONS	JASSERON	NANTUA
BAGE LA VILLE	CHAZEY SUR AIN	JAYAT	NEUVILLE LES DAMES
BAGE LE CHATEL	CHEIGNIEU LA BALME	JUJURIEUX	NEUVILLE SUR AIN
BALAN	CHEVRY	LA BOISSE	NEYRON
BEAUPONT	CIVRIEUX	LA BURBANCHE	NIEVROZ
BEAUREGARD	COLIGNY	LA TRANCLIERE	NURIEUX VOLOGNAT
BELIGNEUX	COLLONGES	LABALME	ONCIEU
BELLEGARDE SUR VALSERINE	CONDEISSIAT	LAGNIEU	ORNEX
BELLEY	CONFRANCON	LAIZ	OYONNAX
BELLIGNAT	CORBONOD	LAPEYROUSE	PARCIEUX
BELMONT LUTHEZIEU	CORMORANCHE SUR SAONE	LE PLANTAY	PERON
BENY	CORVEISSIAT	LE POIZAT-LALLEYRIAT	PERONNAS
BEON	CRAS SUR REYSSOUZE	LEAZ	PEROUGES
BETTANT	CRESSIN ROCHEFORT	LES NEYROLLES	PERREX
BEY	CROTTET	LEYMENT	PEYZIEUX SUR SAONE
BEYNOST	CRUZILLES LES MEPILLAT	LOYETTES	PIRAJOUX
BILLIAT	CULOZ	LURCY	POLLIAT
BLYES	CURTAFOND	MAGNIEU	PONCIN
BOLOZON	DAGNEUX	MAILLAT	PONT D'AIN
BOURG EN BRESSE	DIVONNE LES BAINS	MALAFRETAZ	PONT DE VAUX
BOURG SAINT CHRISTOPHE	DOMSURE	MANZIAT	PONT DE VEYLE
BRESSOLLES	DORTAN	MARBOZ	PORT
BRION	DOUVRES	MARLIEUX	POUGNY
BUELLAS	DRUILLAT	MARSONNAS	PREVESSIN MOENS
CEIGNES	ECHENEVEX	MARTIGNAT	PRIAY
CERDON	FAREINS	MASSIEUX	PUGIEU
CERTINES	FARGES	MASSIGNIEU DE RIVES	RAMASSE
CESSY	FEILLENS	MERIGNAT	RANCE
CEYZERAT	FERNEY VOLTAIRE	MESSIMY SUR SAONE	RELEVANT
CEYZERIEU	FRANCHELEINS	MEXIMIEUX	REPLONGES
CHALAMONT	FRANS	MEZERAT	REVONNAS
CHALEINS	GARNERANS	MIONNAY	REYRIEUX
CHALLES LA MONTAGNE	GEOVREISSET	MIRIBEL	RIGNIEUX LE FRANC
CHALLEX	BEARD – GEOVREISSIAT	MISERIEUX	ROMANS

ROSSILLON	SEGNY		
SAINT ALBAN	SERVAS		
SAINT ANDRE DE BAGE	SEYSSEL		
SAINT ANDRE DE CORCY	SIMANDRE SUR SURAN		
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	SURJOUX		
SAINT BERNARD	TALISSIEU		
SAINT CYR SUR MENTHON	TENAY		
SAINT DENIS EN BUGHEY	THIL		
SAINT DENIS LES BOURG	THOIRY		
SAINT DIDIER DE FORMANS	TORCIEU		
SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	TOSSIAT		
SAINT ETIENNE DU BOIS	TRAMOYES		
SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	TREVOUX		
SAINT GENIS POUILLY	VARAMBON		
SAINT GENIS SUR MENTHON	VAUX EN BUGHEY		
SAINT GERMAIN DE JOUX	VERSONNEX		
SAINT GERMAIN SUR RENON	VESANCY		
SAINT JEAN DE GONVILLE	VILLARS LES DOMBES		
SAINT JEAN DE NIOST	VILLEMOTIER		
SAINT JEAN DE THURIGNEUX	VILLENEUVE		
SAINT JEAN LE VIEUX	VILLEREVERSURE		
SAINT JEAN SUR VEYLE	VILLIEU LOYES MOLLON		
SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE	VIRIAT		
SAINT JUST	VIRIEU LE GRAND		
SAINT LAURENT SUR SAONE	VIRIGNIN		
SAINT MARCEL	VONNAS		
SAINT MARTIN DE BAVEL			
SAINT MARTIN DU FRENE			
SAINT MARTIN DU MONT			
SAINT MAURICE DE BEYNOST			
SAINT MAURICE DE REMENS			
SAINT PAUL DE VARAX			
SAINT RAMBERT EN BUGHEY			
SAINT REMY			
SAINT SORLIN EN BUGHEY			
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS			
SAINT VULBAS			
SAINTE EUPHEMIE			
SAINTE JULIE			
SALAVRE			
SAUVERNY			
SAVIGNEUX			

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 2 – Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d’infrastructures – Réseau autoroutier

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
A39		Limite DEPARTEMENT DE L'AIN	Raccordement A 40 (PR 145+000)	Tissu ouvert	2	250	Beaupont, Domsure, Pirajoux, Marboz, Villemotier, Beny, Saint-Etienne-du-Bois, Viriat
A40	1	Limite département AIN HAUTE-SAVOIE	CHATILLON-EN-MICHAILLE (PR 102+850)	Tissu ouvert	1	300	Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille
	2	CHATILLON-EN-MICHAILLE (PR102+850)	CEIGNES (PR 132+250)		2	250	Châtillon-en-Michaille, Montanges, Saint-Germain-de-Joux, Le Poizat - Lalleyriat, Charix, Les Neyrolles, Nantua, Saint-Martin-du-Fresnes, Maillat, Labalme, Ceignes
	3	CEIGNES (PR 132+250)	bifurcation A40-A42 (PR 145+000)		1	300	Ceignes, Challes-la-Montagne, Saint-Alban, Poncin, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Druillat
	4	bifurcation A40 A42 (PR 145+000)	Insertion A42 A40		2	250	Druillat
	5	Insertion A42 A40	BOURG VIRIAT (PR166,96)		1	300	Druillat, Saint-Martin-du-Mont, La Tranclière, Tossiat, Certines, Montagnat, Ceyzériat, Saint-Just, Jasseron, Bourg-en-Bresse, Viriat
	6	BOURG VIRIAT (PR166,96)	Limite département AIN – SAONE ET LOIRE		2	250	Viriat, Attignat, Polliat, Confrançon, Curtafond, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle, Bâgé-la-Ville, Saint-André-de-Bâgé, Crottet, Replonges, Feillens

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
A404		A40 A404	Giratoire du point B (PR 20+550)	Tissu ouvert	2	250	Maillat, Saint-Martin-du-Fresne, Brion, Port, Béard-Géovreissiat, Montréal-la-Cluse, Izernore, Martignat, Groissiat, Bellignat, Géovreisset, Oyonnax, Arbent
A406		Limite département AIN – SAONE ET LOIRE	RD 933 (PR 27+600)	Tissu ouvert	2	250	Crottet, Grièges
A42	1	(bretA42-A46) A42	(bretA42-A46) A46	Tissu ouvert	2	250	Neyron
	2	(bretA46-A42) A46	(bretA46-A42) A42				
	3	Limite département AIN-RHONE	(bretA46-42)A42 (bretA42-A46) A42 (PR 4+300)				
	4	(bretA42-A46) A42 (PR 4+300)	Raccordement A40	Tissu ouvert	1	300	Neyron, Miribel, Saint-Maurice de Beynost, Beynost, Thil, La Boisse, Nievroz, Montluel, Dagneux, Balan, Bressolles, Béligneux, Bourg-Saint-Christophe, Charnoz-sur-Ain, Pérouges, Méximieux, Villieu-Loyes-Mollon, Chazey-sur-Ain, Leyment, Château-Gaillard, Ambronay, Priay, Varambon, Pont d'Ain, Druillat
A432	1	A432-A46	Bifurcation A432-A42 (PR 11+000)	Tissu ouvert	2	250	Miribel, Tramoyes, Saint-Maurice de Beynost, Beynost, La Boisse
	2	Bifurcation A432-A42 (PR 11+000)	Limite département AIN-RHONE		1	300	La Boisse, Niévroz, Thil
A46		Limite département AIN – RHONE (PR 8+150)	A46-A42	Tissu ouvert	1	300	Massieux, Civrieux, Mionnay, Miribel, Neyron

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 3 – Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d’infrastructures – Routes Départementales

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D2	1	PR 32+663	PR 32+940	Tissu ouvert	4	30	Châtillon-sur-Chalaronne
	2	PR 32+940	PR 33+120	Rue en U	3	100	
	3	PR 33+120	PR 33+907	Tissu ouvert	4	30	
D4		PR 0+000	PR 19+873	Tissu ouvert	4	30	Pérouges, Saint-André-de-Corçy
D5		PR 10+326	PR 10+952	Tissu ouvert	4	30	Saint-Denis-en-Bugey, Ambérieu-en-Bugey,
D5A	1	PR 0+000	PR 0+854	Tissu ouvert	4	30	Ambérieu-en-Bugey
	2	Impasse de la Gare (PR 0+854)	Rue M.Margot (PR 1+099)	Rue en U	2	250	
	3	PR 1+099	PR 1+197		3	100	
	4	PR 1+197	PR 1+460		2	250	
	5	PR 1+460	PR 1+495		3	100	
D6	1	PR 13+31	PR 13+529	Tissu ouvert	3	100	Reyrieux
	2	PR 13+529	PR 13+936		4	30	Reyrieux
	3	PR 18+000	PR 18+600		4	30	Trévoux
	4	PR 18+600	PR 20+052		3	100	Saint-Bernard, Trévoux
	5	PR 20+052	PR 20+864		4	30	Saint-Bernard
	6	PR 20+864	PR 20+993		3	100	Saint-Bernard
D6A		PR 0+206	PR 0+348	Tissu ouvert	4	30	Trévoux
D7		PR 22+344	PR 25+428	Tissu ouvert	3	100	Châtillon-sur-Chalaronne, L'Abergement-Clémenciat
D13	1	D113 (PR 5+650)	PR 6+400	Tissu ouvert	3	100	Oyonnax
	2	PR 6+400	PR 7+700		4	30	

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D13	3	PR 7+700	PR 7+992	Tissu ouvert	3	100	Géovreisset, Oyonnax
	4	PR 7+992	Rue A. France (PR 9+860)		4	30	Bellignat, Oyonnax
D15	1	PR 0+000	PR 0+504	Tissu ouvert	4	30	Ornex
	2	PR 0+504	PR 1+387		3	100	Ornex, Versonnex
	3	PR 1+387	PR 2+850		4	30	Versonnex, Sauverny
	4	PR 2+850	PR 3+168		3	100	Sauverny
	5	PR 3+168	PR 4+350		4	30	Sauverny, Grilly
	6	PR 4+350	PR 5+240		3	100	Grilly
	7	PR 5+240	PR 6+551		4	30	Grilly
	8	PR 6+551	PR 7+114		3	100	Divonne-les-Bains, Grilly
	9	PR 7+114	PR 9+116		4	30	Divonne-les-Bains
	10	PR 9+116	PR 11+402		3	100	Divonne-les-Bains
D15C		PR 4+435	PR 5+475	Tissu ouvert	3	100	Cessy, Gex, Échenevex
D17		PR 45+785	PR 46+865	Tissu ouvert	3	100	Guéreins
D18	1	PR 10+576	PR 12+566	Tissu ouvert	3	100	Izernore, Béard-Géovreissiat
	2	PR 12+566	PR 13+688		4	30	Béard-Géovreissiat
	3	PR 13+688	PR 14+311		3	100	Béard-Géovreissiat
D20	1	PR 0+000	PR 1+278	Tissu ouvert	4	30	Loyettes
	2	PR 1+278	D20 A (PR17 +660)		3	100	Loyettes, Saint-Vulbas, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey
D20A	1	PR 0+000	PR 1+140	Tissu ouvert	3	100	Lagnieu
D20A	2	PR 1+140	PR 1+905		4	30	
D22	1	PR 19+493	PR 20+336	Tissu ouvert	4	30	Chalamont
	2	PR 38+382	PR 38+680	Tissu ouvert	4	30	Dagneux, Montluel
	3	PR 38+680	PR 38+900	Rue en U	3	100	Montluel
	4	PR 38+900	PR 39+178	Tissu ouvert	4	30	Montluel

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D22A	1	PR 4+595	PR 8+497	Tissu ouvert	3	100	Rignieux-le-Franc, Meximieux
	2	PR 8+497	Rue de la gare (PR 9+960)		4	30	Meximieux
	3	Rue de la gare (PR 9+960)	Rue du Moulin PR 10+290	Rue en U	2	250	Meximieux
	4	Rue du Moulin PR 10+290	D1084 (PR 10+740)	Tissu ouvert	3	100	Meximieux, Pérouges
D23		Rue du Stand (PR 7+910)	Bd de Brou (PR 7+300)	Tissu ouvert	3	100	Bourg-en-Bresse
D28	1	PR 15+044	PR 16+894	Tissu ouvert	4	30	Malafretaz, Montrevel-en-Bresse
	2	PR 16+894	PR 19+017		3	100	Marsonnas, Montrevel-en-Bresse
	3	PR 19+017	PR 19+647		4	30	Marsonnas
	4	PR 19+647	PR 20+214		3	100	Marsonnas
	5	PR 31+031	PR 31+472		4	30	Bâgé-le-Châtel
	6	PR 31+472	PR 32+726		3	100	Bâgé-la-Ville, Bâgé-le-Châtel, Saint-André-de-Bâgé
	7	PR 32+726	PR 33+092		4	30	Saint-André-de-Bâgé
	8	PR 33+092	PR 35+1003		3	100	Saint-André-de-Bâgé, Crottet
	9	PR 35+1003	PR 36+411		4	30	Crottet
	10	PR 44+955	PR 45+645		3	100	Misérieux, Sainte-Euphémie
	11	PR 45+645	PR 47+979		4	30	Sainte-Euphémie
	12	PR 47+979	PR 48+199		3	100	Sainte-Euphémie
		PR 50+331	PR 51+197		3	100	Reyrieux
D31	1	Rue Jean Jaurès (PR 68+000)	Rue Balland (PR 68+680)	Rue en U	3	100	Oyonnax

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D31	2	Rue Balland (PR 68+680)	PR 70+177	Tissu ouvert	4	30	Oyonnax, Arbent
	3	PR 70+177	PR 71+280		3	100	Arbent
	4	PR 71+280	PR 71+453		4	30	Arbent
	5	PR 71+453	Limite département Jura		3	100	Arbent, Dortan
D31I		PR 0+000	PR 0+556	Tissu ouvert	4	30	Bellignat, Groissiat
D32C		PR 0+000	PR 0+702	Tissu ouvert	3	100	Chazey-Bons
D35	1	D131 (PR 2+000)	PR 5+356	Tissu ouvert	2	250	Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns
	2	PR 5+356	PR 9+430		3	100	Prévessin-Moëns, Ferney-Voltaire
D35A		PR 0+000	PR 1+774	Tissu ouvert	3	100	Saint-Genis-Pouilly
D35B	1	PR 0+000	PR 0+202	Tissu ouvert	3	100	Prévessin-Moëns, Ferney-Voltaire
	2	PR 0+202	PR 0+394		4	30	
	3	PR 0+394	PR 0+672		3	100	
	4	PR 0+672	PR 1+994		4	30	
	5	PR 1+994	PR 2+384		3	100	
	6	PR 2+384	PR 3+949		4	30	
D35C		PR 0+000	PR 1+175		4	30	Ferney-Voltaire
D36	1	PR 3+250	PR 3+533	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-le-Vieux
	2	PR 3+533	PR 6+213		3	100	Saint-Jean-le-Vieux, Ambronay,
	3	PR 6+213	PR 7+325		4	30	Ambronay
	4	PR 7+325	PR 9+448		3	100	Ambronay, Douvres

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D36B		PR 0+000	D 36e - Giratoire Clinique (PR 0+179)	Tissu ouvert	4	30	Ambérieu-en-Bugey
D38		PR 11+289	PR 13+523	Tissu ouvert	3	100	Mionnay
D40	1	PR 6+868	PR 7+205	Tissu ouvert	3	100	Lagnieu
	2	PR 7+205	PR 7+996		4	30	
	3	PR 7+996	PR 8+402		3	100	
D43		PR 5+994	PR 6+686	Tissu ouvert	3	100	Civrieux
D44	1	D131 (PR 2+170)	PR 6+000 (D 936)	Tissu ouvert	3	100	Ars-sur-Formans, Chaleins, Fareins, Frans, Villeneuve
	2	PR 7+731	PR 7+909		4	30	Beauregard
D51A	1	PR 0+000	PR 0+275	Tissu ouvert	4	30	Cormoranche-sur-Saône
	2	PR 0+275	PR 1+715		3	100	
D61	1	PR 22+736	PR 23+530	Tissu ouvert	4	30	Dagneux, Montluel
	2	PR 23+530	PR 28+218		3	100	Dagneux, Niévroz
D61B	1	PR 0+000	PR 1+921	Tissu ouvert	3	100	Beynost, Thil
	2	PR 1+921	PR 3+950		4	30	Thil
D62A	1	D 124	R 62a	Tissu ouvert	3	100	Blyes
	2	PR 1+453	PR 2+680				Blyes, Chazey-sur-Ain, Sainte-Julie
D65B		PR 0+000	PR 4+441	Tissu ouvert	3	100	Meximieux, Pérouges
D66	1	PR 34+500	PR 35+163	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jean-de-Thurigneux
	2	PR 35+163	PR 35+893		4	30	Saint-jean-de-Thurigneux
	3	PR 35+893	PR 38+681		3	100	Civrieux, Saint-Jean-de-Thurigneux
	4	PR 38+681	PR 38+904		4	30	Civrieux
	5	PR 38+904	PR 39+200		5	10	Civrieux
	6	PR 39+200	PR 41+566		3	100	Civrieux

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D68A	1	PR 4+400	PR 4+739	Tissu ouvert	4	30	Replonges
	2	PR 4+739	PR 7+078		3	100	Replonges, Saint-Laurent-sur-Saône
	3	PR 7+078	PR 7+534		4	30	Saint-Laurent-sur-Saône
D69	1	PR 9+757	PR 10+169	Tissu ouvert	4	30	Belley
	2	PR 10+169	PR 11+0		3	100	Belley, Chazey-Bons
D74		PR 3+243	PR 3+379	Tissu ouvert	4	30	Nantua
D77E		PR 0+000	PR 2+656	Tissu ouvert	3	100	Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard
D80		PR 25+216	PR 26+214	Tissu ouvert	4	30	Vonnas
D84C		PR 2+45	PR 2+280	Tissu ouvert	3	100	Dagneux, La Boisse, Niévroz
D88A		Giratoire D 6 (PR 8+000)	Giratoire D 936 (PR 9+700)	Tissu ouvert	4	30	Saint-Bernard
D101	1	PR 0+000	PR 1+482	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille
	2	PR 1+482	PR3+005		3	100	
	3	D 101A	PR 3+353		4	30	
D101E		PR 0+000	PR 1+900	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine
D106D	1	PR 0+000	PR 0+452	Tissu ouvert	4	30	Arbent
	2	PR 0+452	PR 1+424		3	100	
D111		PR 2+588	Rue J.Michelet (PR 5+495)	Tissu ouvert	4	30	Bellignat, Oyonnax
D117		PR 0+000 (Giratoire de FLEYRIAT)	PR7+080 (Giratoire D 1083)	Tissu ouvert	3	100	Viriat, Saint-Denis-lès-Bourg, Péronnas

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D117A	1	Giratoire D 1079 (PR 0+000)	Giratoire D 1083 (PR 4+350) R 979	Tissu ouvert	3	100	Bourg-en-Bresse, Viriat
	2	D 1083			2	250	Bourg-en-Bresse, Saint-Just
D124		D 62A (PR 3 +465)	PR 9+472	Tissu ouvert	3	100	Blyes, St-Jean-de-Niost, Charnoz-sur-Ain, Pérouges
D130		PR 0+000	PR 0+633	Tissu ouvert	3	100	Bellignat, Groissiat
D131	1	D 44 (PR 0+000)	PR 2+060	Tissu ouvert	3	100	Beauregard, Frans, Jassans-Riottier
	2	PR 2+060	PR 2+226		2	250	
D879		PR 0+000	PR 1+590	Tissu ouvert	3	100	Crottet, Grièges, Replonges
D884	1	PR 0+000	PR 4+766	Tissu ouvert	3	100	Collonges, Farges, Péron
	2	PR 4+766	PR 16+395		2	250	Péron, Challex, Saint-Jean-de-Gonville, Thoiry, Saint-Genis-Pouilly
D904	1	PR 0+000	PR 0+114	Tissu ouvert	2	250	Jassans-Riottier
	2	PR 0+114	PR 0+580		3	100	Jassans-Riottier
	3	PR 0+580	PR 1+086		4	30	Jassans-Riottier
	4	PR 1+086	PR 4+000		3	100	Jassans-Riottier, Frans, Misérieux
	5	PR 50+572	PR 52+788		4	30	Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard
	6	PR 72+186	PR 72+901		3	100	Culoz
D933	1	PR 18+570	PR 19+343	Tissu ouvert	4	30	Manziat
	2	PR 19+343	PR 20+627		3	100	Manziat, Feillens
	3	PR 20+627	PR 22+404		4	30	Feillens
	4	PR 22+404	PR 23+637		3	100	Feillens, Replonges
	5	PR 23+637	PR 25+910		4	30	Replonges
	6	PR 25+910	PR 29+737		3	100	Replonges, Crottet

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D933	7	PR 29+737	PR 30+355	Tissu ouvert	4	30	Crottet
	8	PR 30+355	PR 30+395		3	100	Crottet, Pont-de-Veyle
	9	PR 30+395	PR 30+1360	Rue en U	4	30	Pont-de-Veyle
	10	PR 30+1360	PR 31+049		3	100	Pont-de-Veyle, Laiz
	11	PR 52+609	PR 59+052		3	100	Guéreins, Montceaux, Francheleins, Montmerle-sur-Saône, Lurcy, Messimy-sur-Saône
	12	PR 59+052	PR 59+847	Tissu ouvert	4	30	Messimy-sur-Saône
	13	PR 59+847	PR 65+125		3	100	Messimy-sur-Saône, Fareins, Beauregard
	14	PR 65+125	PR 65+945		4	30	Beauregard
	15	PR 65+945	PR 66+467		3	100	Beauregard, Jassans-Riottier
	16	PR 66+467	PR 68+682		4	30	Jassans-Riottier
	17	PR 68+682	PR 79+618		3	100	Jassans-Riottier, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux
D933A	1	PR 0+000	PR 0+449	Tissu ouvert	4	30	Pont-de-Vaux
	2	PR 0+449	PR 3+871		3	100	
D933B		D 933 (PR 0+000)	D 904 (PR 1+170)	Tissu ouvert	4	30	Jassans-Riottier
D936	1	PR 5+379	PR 6+324	Tissu ouvert	3	100	Misérieux
	2	PR 8+240	PR 9+840		3	100	Villeneuve
	3	PR 9+840	PR 10+295		4	30	Villeneuve
	4	PR 17+514	PR 18+273		4	30	Saint-Trivier-sur-Moignans
	5	PR 18+273	PR 30+642		3	100	Saint-Trivier-sur-Moignans, Relevant, Châtillon-sur-Chalaronne, Romans, Neuville-les-Dames,
	6	PR 30+642	PR 31+485		4	30	Neuville-les-Dames

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D936	7	PR 31+485	PR 39+629	Tissu ouvert	3	100	Chanoz-Châtenay, Neuville-les-Dames, Chanoz, Chaveyriat, Condeissiat, Montracol
	8	PR 39+629	PR 39+930		4	30	Montracol
	9	PR 39+930	PR 41+236		3	100	Montracol
	10	PR 41+236	PR 41+514		4	30	Montracol
	11	PR 41+514	PR 42+921		3	100	Montracol, Buellas
	12	PR 42+921	PR 43+375		4	30	Buellas
	13	PR 43+375	PR 45+874		3	100	Buellas, Saint-Rémy, Saint-Denis-lès-Bourg,
	14	Av Des Sports (PR 48+900)	Rue de la Croix Blanche (PR 50+390)		4	30	Bourg-en-Bresse
	15	Rue de la Croix Blanche (PR 50+390)	PR 55+137		3	100	Bourg-en-Bresse, Jasseron
	16	PR 55+137	PR 55+540		4	30	Jasseron
D975	1	PR 10+325	PR 10+427	Tissu ouvert	4	30	Saint-Julien-sur-Reyssouze
	2	PR 10+427	PR 13+625		3	100	Jayat
	3	PR 13+625	PR 14+265		4	30	Jayat
	4	PR 14+265	PR 26+834		3	100	Jayat, Montrevel-en-Bresse, Malafretaz, Cras-sur-Reyssouze, Attignat, Viriat
	5	PR 26+834	PR 30+242		2	250	Viriat
D979	1	BD John Kennedy (PR 30+000)	Sortie agglo (PR 32+844)	Tissu ouvert	4	30	Bourg-en-Bresse
	2	PR 32+844	PR 33+527		3	100	Bourg-en-Bresse, Saint-Just
	3	PR 33+527	PR 34+154		4	30	Saint-Just
	4	PR 34+154	PR 36+475		3	100	Saint-Just, Ceyzériat

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D979	5	PR 36+475	PR 37+415	Tissu ouvert	4	30	Ceyzériat
	6	PR 37+415	PR 37+505	Rue en U	3	100	Ceyzériat
	7	PR 37+505	PR 37+541	Tissu ouvert	4	30	Ceyzériat
	8	PR 62+777	PR 63+545	Tissu ouvert	4	30	Nurieux-Volognat
	9	PR 63+545	PR 67+256		3	100	Nurieux-Volognat, Béard-Géovreissiat, Brion, Montréal-la-Cluse
D984	1	PR 49+506	PR 50+146	Tissu ouvert	4	30	Pont-d'Ain
	2	PR 120+0	PR 122+988		3	100	Collonges
D984C	1	PR 2+000	PR 4+372	Tissu ouvert	3	100	Saint-Genis-Pouilly, Chevry
	2	PR 4+372	PR 4+783		4	30	Chevry
	3	PR 4+783	PR 9+150		3	100	Chevry, Échenevex, Gex
	4	PR 9+150	PR 12+130		4	30	Gex, Vesancy
	5	PR 12+130	PR 17+856		3	100	Vesancy, Divonne-les-Bains
	6	PR 17+856	PR 18+37		4	30	Divonne-les-Bains
D984D	1	PR 0+000	PR 2+196	Tissu ouvert	4	30	Montréal-la-Cluse
	2	PR 2+196	PR 5+130		3	100	Montréal-la-Cluse, Martignat
	3	PR 5+130	PR 6+616		4	30	Martignat
	4	PR 6+616	PR 7+980		3	100	Martignat, Groissiat
	5	PR 7+980	PR 8+563		4	30	Groissiat
	6	PR 8+563	PR 10+311		3	100	Groissiat, Bellignat
	7	Cours de Verdun (PR 10+311)	Rue Pasteur (PR 12+090)	Rue en U	4	30	Bellignat, Oyonnax
	8	Rue Pasteur (PR 12+090)	Av Jean Jaurès (PR 12+580)		3	100	Oyonnax
D984F		PR 0+000	PR 1+247	Tissu ouvert	2	250	Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D992	1	PR 20+517	PR 20+780	Tissu ouvert	3	100	Belley
	2	PR 20+780	PR 21+140	Rue en U	2	250	Belley
	3	PR 21+140	PR 21+430		3	100	Belley
	4	PR 21+430	PR 21+720	Tissu ouvert	4	30	Belley
	5	PR 21+720	PR 27+332		3	100	Belley, Magnieu, Massignieu-de-Rives, Cressin-Rochefort
D996	1	PR 13+846	PR 14+145	Tissu ouvert	4	30	Marboz
	2	PR 14+145	PR 22+315		3	100	Marboz, Viriat
	3	PR 22+315	PR 23+488		4	30	Viriat
	4	PR 23+488	PR 26+799		3	100	Viriat
D1005		PR 20+501	PR 31+032	Tissu ouvert	3	100	Gex, Cessy, Ségny , Ornex, Ferney-Voltaire
D1075	1	Av des sports (PR 0+000)	Sortie agglo (PR 2+883)	Tissu ouvert	3	100	Bourg-en-Bresse
	2	PR 2+883	PR 8+290		2	250	Bourg-en-Bresse, Montagnat, Tossiat, Péronnas, Certines
	3	PR 8+290	PR 15+500		3	100	Tossiat, Saint Martin-du-Mont
	4	PR 15+500	PR 15+840		4	30	Saint-Martin-du-Mont
	5	PR 15+840	PR 27+111		3	100	St-Martin du Mont, Druillat, Pont-d'Ain, Saint Jean-le-Vieux, Ambronay, Douvres
	6	PR 27+211	PR 31+168		2	250	Ambérieu-en-Bugey, Douvres, Château-Gaillard, Saint-Denis-en-Bugey
	7	PR 31+168	PR 31+772		3	100	Saint-Denis-en-Bugey
	8	PR 31+772	PR 33+913		2	250	Saint-Denis-en-Bugey, Ambutrix, Vaux-en-Bugey

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1075	9	PR 33+913	limite département de l'Isère (38)	Tissu ouvert	3	100	Vaux-en-Bugey, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey
D1079	1	PR 0+000	PR 0+200	Tissu ouvert	3	100	Saint-Laurent-sur-Saône
	2	PR 0+200	PR 0+596	Rue en U	3	100	Saint-Laurent-sur-Saône, Replonges,
	3	PR 0+596	PR 2+580		3	100	Replonges
	4	PR 2+580	PR 3+667		4	30	Replonges
	5	PR 3+667	PR 10+879		3	100	Replonges, Crottet, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon
	6	PR 10+879	PR 11+581	Tissu ouvert	4	30	Saint-Cyr-sur-Menthon
	7	PR 11+581	PR 17+580		3	100	Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Mézériat, Confrançon
	8	PR 17+580	PR 18+158		4	30	Confrançon
	9	PR 18+158	PR 22+877		3	100	Confrançon, Curtafond, Polliat
	11	PR 22+877	PR 23+360		4	30	Polliat
		PR 23+360	PR 23+520	Rue en U	3	100	Polliat
	12	PR 23+520	PR 24+257		4	30	Polliat
	13	PR 24+257	PR 29+303		3	100	Polliat, Viriat
	14	PR 29+303	PR 29+392	Tissu ouvert	4	30	Viriat
	15	PR 29+392	PR 29+525		3	100	Viriat
	16	PR 29+525	PR 30+508		2	250	Viriat
	17	PR 30+508	Bd J. Kennedy		3	100	Viriat, Bourg-en-Bresse
D1083	1	PR 0+000	PR 2+590	Tissu ouvert	3	100	Miribel
	2	PR 2+590	PR 5+393		2	250	Miribel, Mionnay
	3	PR 5+393	PR 6+300		3	100	Mionnay
	4	PR 6+300	PR 9+075		2	250	Mionnay, Saint-André-de-Corcy

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1083	5	PR 9+075	PR 37+900	Tissu ouvert	3	100	Saint André-de-Corçy, Saint- Marcel, Lapeyrouse, Villars-les-Dombes, Le Plantay, Marlieux, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Paul-de-Varax, Servas
	6	PR 37+900	PR 39+120		4	30	Servas
	7	PR 39+120	PR 42+832		3	100	Servas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Péronnas
	8	Sortie d'agglo (PR 42+832)	Rue Lamartine (PR 46+700)	Rue en U	4	30	Péronnas, Bourg-en-Bresse
	9	Rue Lamartine (PR 46+700)	Bd Paul Bert (PR 47+380)		2	250	Bourg-en-Bresse
	10	Bd Paul Bert (PR 47+380)	Bd John Kennedy		4	30	Bourg-en-Bresse
	11	Bd John Kennedy	PR 50+098		3	100	Bourg-en-Bresse
	12	PR 50+099	PR 52+192		2	250	Bourg-en-Bresse, Viriat
	13	PR 52+192	PR 57+987	Tissu ouvert	3	100	Viriat, Saint-Etienne-du-Bois
	14	PR 57+987	PR 58+771		4	30	Saint-Étienne-du-Bois
	15	PR 58+771	PR 64+961		3	100	Saint-Étienne-du-Bois, Bénny, Villemotier
	16	PR 64+961	PR 65+500		4	30	Villemotier
	17	PR 65+500	PR 69+041		3	100	Villemotier, Salavre, Coligny
	18	PR 69+041	PR 71+048		4	30	Coligny
	19	PR 71+48	PR 71+640		3	100	Coligny
D1084	1	PR 0+000	PR 0+544	Tissu ouvert	3	100	Neyron
	2	PR 0+544	PR 3+000	Tissu ouvert	4	30	Neyron, Miribel
	3	PR3+000	PR 4+000	Rue en U	3	100	Miribel
	4	PR 4+000	PR 8+411	Tissu ouvert	4	30	Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost
	5	PR 8+411	PR 9+780	Tissu ouvert	3	100	Beynost, La Boisse
	6	PR 9+780	PR 9+900	Tissu ouvert	4	30	La Boisse

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1084	7	PR 9+900	PR 11+300	Tissu ouvert	3	100	La Boisse , Montluel
	8	PR 11+300	PR 11+500		4	30	Montluel
	9	PR 11+500	PR 12+320		3	100	Montluel
	10	PR 12+320	PR 12+950		4	30	Dagneux, Montluel
	11	PR 12+950	PR 13+400	Rue en U	3	100	Dagneux
	12	PR 13+400	PR 14+340		4	30	Dagneux
	13	PR 14+340	PR 17+179		3	100	Dagneux Balan, Béligneux
	14	PR 17+179	PR 18+297		4	30	Béligneux
	15	PR 18+297	PR 28+170		3	100	Béligneux, Bourg-Saint-Christophe, Pérouges, Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon
	16	PR 28+170	PR 28+420		4	30	Villieu-Loyes-Mollon
	17	PR 28+420	PR 33+425		3	100	Chazey-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon, Leyment
	18	PR 33+425	PR 34+155		4	30	Leyment
	19	PR 34+155	PR 37+0	Tissu ouvert	3	100	Leyment, Saint-Denis-en-Bugey
	20	PR 37+0	PR 42+776		3	100	Pont d'Ain, Jujurieux, St-Jean le Vieux, Neuville-sur-Ain
	21	PR 42+776	PR 43+081		4	30	Neuville-sur-Ain
	22	PR 43+081	PR 44+676		3	100	Neuville-sur-Ain, Poncin
	23	PR 44+676	PR 45+647		4	30	Poncin
	24	PR 45+647	PR 46+334		3	100	Poncin
	25	PR 46+334	PR 46+786		4	30	Poncin
	26	PR 46+786	PR 52+734		3	100	Poncin, Merignat, Cerdon
	27	PR 52+734	PR 53+066		4	30	Cerdon
	28	PR 53+066	PR 54+734		3	100	Cerdon, Labalme
	29	PR 54+734	PR 55+232		4	30	Labalme
	30	PR 55+232	PR 58+000		3	100	Labalme, Ceignes
	31	PR 58+000	PR 58+701		4	30	Ceignes
	32	PR 58+701	PR 62+659		3	100	Ceignes, Maillat

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1084	33	PR 62+659	PR 63+343	Tissu ouvert	4	30	Maillat
	34	PR 63+343	PR 63+766		3	100	Maillat, Saint-Martin-du-Frêne
	35	PR 63+766	PR 65+298		4	30	Saint-Martin-du-Frêne
	36	PR 65+298	PR 67+270		3	100	Saint-Martin-du-Frêne, Port
	37	PR 67+270	PR 68+787		4	30	Port, Montréal-la-Cluse, Nantua
	38	PR 68+787	PR 71+516		3	100	Montréal-la-Cluse, Nantua
	39	PR 71+516	PR 71+600		4	30	Nantua
	40	PR 71+600	PR 72+085	Rue en U	3	100	Nantua
	41	PR 72+085	PR 75+590		4	30	Nantua, Les Neyrolles
	42	PR 75+590	PR 79+817		3	100	Les Neyrolles, Le Poizat-Lalleyriat, Charix
	43	PR 79+817	PR 80+000		4	30	Charix, Le Poizat-Lalleyriat
	44	PR 80+000	PR 82+186		3	100	Charix, Le Poizat-Lalleyriat
	45	PR 82+186	PR 82+1052		4	30	Le Poizat-Lalleyriat
	46	PR 82+1052	PR 83+608		3	100	Le Poizat-Lalleyriat, Saint-Germain-de-Joux
	47	PR 83+608	PR 84+585	Tissu ouvert	4	30	Saint-Germain-de-Joux
	48	PR 84+585	PR 85+090		3	100	Saint-Germain-de-Joux
	49	PR 85+090	PR 85+726		4	30	Saint-Germain-de-Joux
	50	PR 85+726	PR 91+460		3	100	Saint-Germain-de-Joux, Châtillon-en-Michaille, Montanges
	51	PR 91+460	PR 92+293		4	30	Châtillon-en-Michaille
	52	PR 92+293	PR 95+816		3	100	Châtillon-en-Michaille, Bellegarde-sur-Valserine
	53	PR 95+816	PR 97+388		4	30	Bellegarde-sur-Valserine
D1084A	1	PR 0+000	PR 0+064	Tissu ouvert	3	100	Beynost
	2	PR 0+064	PR 1+884		2	250	Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost
D1179		PR 0+000	PR 0+551	Tissu ouvert	3	100	Crottet Replonges

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1206	1	PR 0+000	PR 0+200	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine
	2	PR 0+200	PR 0+350	Rue en U	3	100	Bellegarde-sur-Valserine
	3	PR 0+350	PR 1+590	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine
	4	PR 1+590	PR 10+176		3	100	Bellegarde-sur-Valserine, Léaz, Collonges
D1504	1	PR 0+000	PR 3+712	Tissu ouvert	3	100	Ambérieu-en-Bugey
	2	PR 3+712	PR 4+378		4	30	Ambérieu-en-Bugey
	3	PR 4+378	PR 11+915		3	100	Ambérieu-en-Bugey, Bettant, Torcieu Saint-Rambert-en-Bugey,
	4	PR 11+915	PR 13+735		4	30	Saint-Rambert-en-Bugey
	5	PR 13+735	PR 14+280	Rue en U	3	100	Saint-Rambert-en-Bugey
	6	PR 14+280	PR 15+775		4	30	Saint-Rambert-en-Bugey
	7	PR 15+775	PR 19+500		3	100	Saint-Rambert-en-Bugey, Oncieu, Argis
	8	PR 19+500	PR 20+686	Tissu ouvert	4	30	Argis, Tenay
	9	PR 49+2020	PR 53+933		3	100	Belley, Magnieu
	10	PR 53+933	PR 54+914		4	30	Virignin
	11	PR 54+914	PR 56+299		3	100	Virignin
D1508		Limite département Haute-Savoie	D1084	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 5 - Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – Infrastructures ferroviaires

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne 880000 – Coligny à Bourg-en-Bresse								
5228	Coligny	Bourg-en-Bresse	479,579	505,896	COLIGNY SALAVRE VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT ST DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	1	300 m
Ligne 883000 – Mâcon à Ambérieu-en-Bugey								
5516	Crottet	Bourg-en-Bresse	7,2	37,7	CROTTET ST JEAN SUR VEYLE PERREX VONNAS MEZERIAT POLLIAT VIRIAT SAINT DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	Non classé	<u>Note</u> : ligne déclassée car le trafic estimé est inférieur au seuil de classement (50 trains par jour)
5517	Bourg-en-Bresse	Ambérieu-en-Bugey	37,7	67,2	BOURG EN BRESSE SAINT DENIS LES BOURG PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY AMBERIEU EN BUGHEY	1	1	300 m
5517	Ambérieu-en-Bugey	Ambérieu-en-Bugey	67,2	68,309	AMBERIEU EN BUGHEY	1	2	250 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne 884000 du Haut-Bugey – Bourg-en-Bresse à Bellegarde sur Valserine								
5548	Bourg-en-Bresse	Bellegarde sur Valserine	0	65,079	BOURG EN BRESSE PERONNAS ST-JUST CEYZERIAT REVONNAS RAMASSE VILLEREVERSURE SIMANDRE SUR SURAN CORVEISSIAT BOLOZON NURIEUX VOLOGNAT BRION MONTREAL LA CLUSE PORT NANTUA LES NEYROLLES LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE BELLEGARDE SUR VALSERINE	NC	5	10 m
Ligne 886000 - Lyon – Bourg-en-Bresse								
5542	Mionnay	Villars-les-Dombes	13,532	38,14	MIRIBEL MIONNAY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MARCEL LAPEYROUSE VILLARS LES DOMBES	NC	4	30 m
Ligne 890000 - Lyon à Genève								
5254	Neyron	Villieu-Loyes-Mollon	8,8	42,7	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE MONTLUEL DAGNEUX BALAN BELIGNEUX BOURG SAINT CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX VILLIEU-LOYES-MOLLON	1	2	250 m

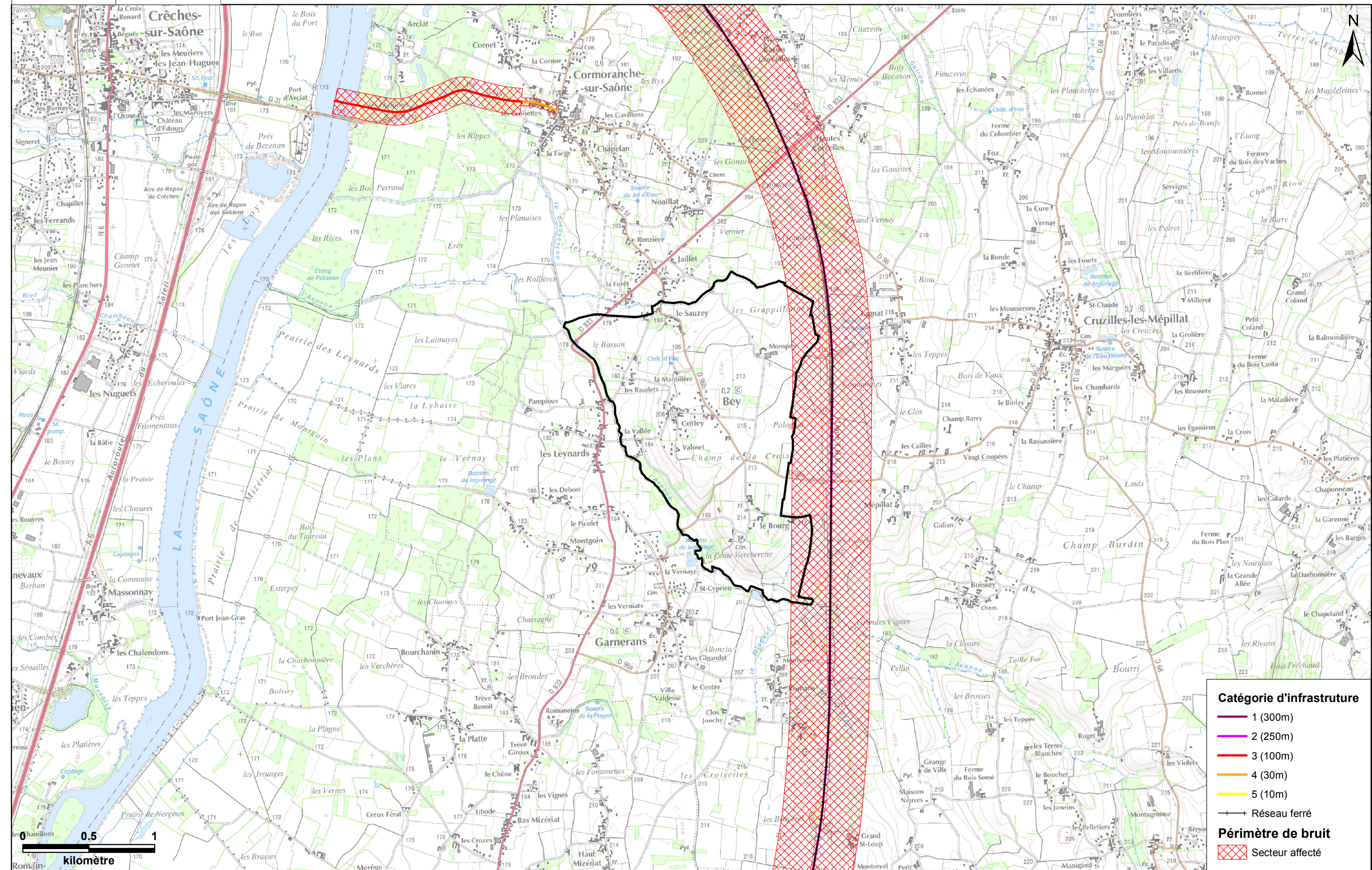
Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
5255	Chazey-sur-Ain	Ambérieu-en-Bugey	42,7	51,4	VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY SUR AIN LEYMENT ST MAURICE DE REMENS ST DENIS EN BUGHEY AMBERIEU EN BUGHEY	1	2	250 m
5256-1	Ambérieu-en-Bugey	Torcieu	51,4	57,1	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT TORCIEU	1	2	250 m
5256-2	Torcieu	St-Rambert-en-Bugey	57,1	62,7	TORCIEU ST RAMBERT EN BUGHEY	1	2	250 m
5256-3	St-Rambert-en-Bugey	Tenay	62,7	71,5	ST RAMBERT EN BUGHEY ARGIS ONCIEU TENAY	1	3	100 m
5256-4	Tenay	Virieu-le-Grand	71,5	89,8	TENAY LA BURBANQUE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU VIRIEU LE GRAND	1	3	100 m
5256-5	Virieu-le-Grand	Culoz	89,8	101,3	VIRIEU LE GRAND BELMONT-LUTHEZIEU ST MARTIN DE BAVEL ARTEMARE TALISSIEU CEYZERIEU BEON, CULOZ	1	2	250 m
5265	Culoz	Culoz	101,3	102,1	CULOZ	2	4	30 m
	Culoz	Anglefort	102,1	110,4	CULOZ ANGLEFORT	2	3	100 m
	Anglefort	Corbonod	110,4	116,086	ANGLEFORT SEYSSEL CORBONOD	3	3	100 m
	Corbonod	Bellegarde sur Valserine	116,086	134,2	CORBONOD CHANAY SURJOUX INJOUX – GENISSIAT BILLIAT BELLEGARDE SUR VALSERINE	3	4	30 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
5266	Bellegarde sur Valserine	Bellegarde sur Valserine	134,2	134,95	BELLEGARDE SUR VALSERINE	3	4	30 m
	Bellegarde sur Valserine	Leaz	134,95	139,8	BELLEGARDE SUR VALSERINE LEAZ	3	3	100 m
5268	Leaz	Challex	139,8	152,345	LEAZ COLLONGES POUGNY CHALEX	3	4	30 m
Ligne 900000 – Culoz à Modane								
5270	Culoz	Culoz	101,3	103,36	CULOZ	1	1	300 m
Ligne 892000 – Longeray au Bouveret								
5531	Leaz	Leaz	139,428	160,777	LEAZ	3	4	30 m
Ligne 752000 – LGV Sud Est								
5149	Cormoranche sur Saône	Chaneins	337,400	356,287	CORMORANCHE SUR SAONE GRIEGES CRUZILLES LES MEPILLAT BEY GARNERANS ILLIAT ST DIDIER SUR CHALARONNE ST ETIENNE SUR CHALARONNE MOGNENEINS PEYZIEUX SUR SAONE CHANEINS	1	1	300 m
5150	Chaneins	Civrieux	356,287	380,50	CHANEINS FRANCHELEINS VILLENEUVE SAVIGNEUX RANCE ST JEAN DE THURIGNEUX REYRIEUX CIVRIEUX	1	1	300 m
5165	Miribel	Nievroz	380,50	409,715	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST TRAMOYES BEYNOST LA BOISSE THIL NIEVROZ	1	1	300 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne CFAL Nord								
1	Raccordement sur ligne Lyon - Ambérieu	Raccordement de la Boisse			LEYMENT SAINT MAURICE DE REMENS CHAZEY-SUR-AIN VILLIEU-LOYES-MOLLON MEXIMIEUX CHARNOZ-SUR-AIN PEROUGES, BELIGNEUX BRESSOLLES DAGNEUX BALAN MONTLUEL LA BOISSE	NC	1	300 m
5	Raccordement de la Boisse	Ligne Lyon - Ambérieu			LA BOISSE NIEVROZ	NC	5	10 m
2	Raccordement de la Boisse	Limite département 01/69			NIEVROZ LA BOISSE	NC	1	300 m

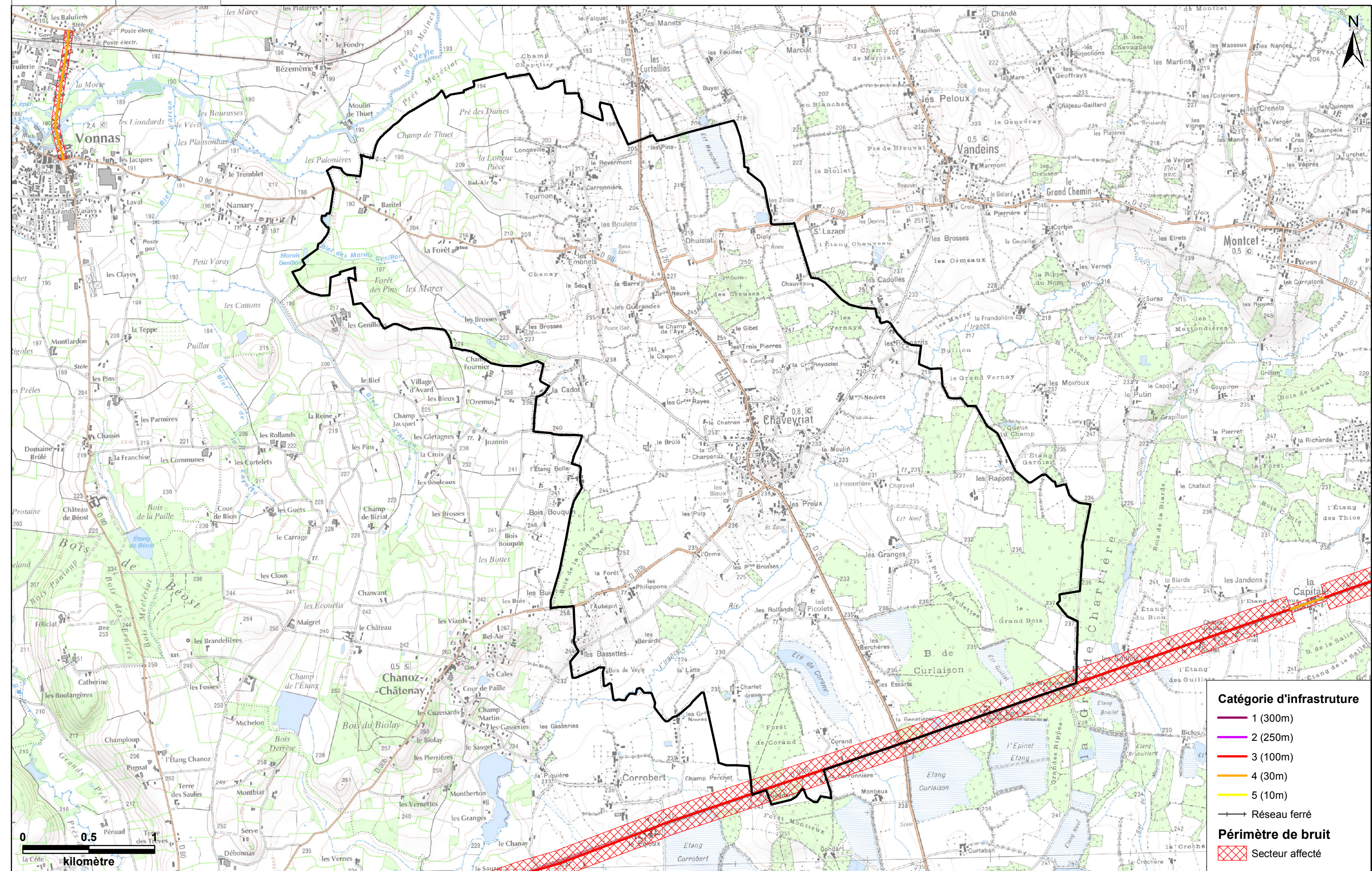
Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Bey



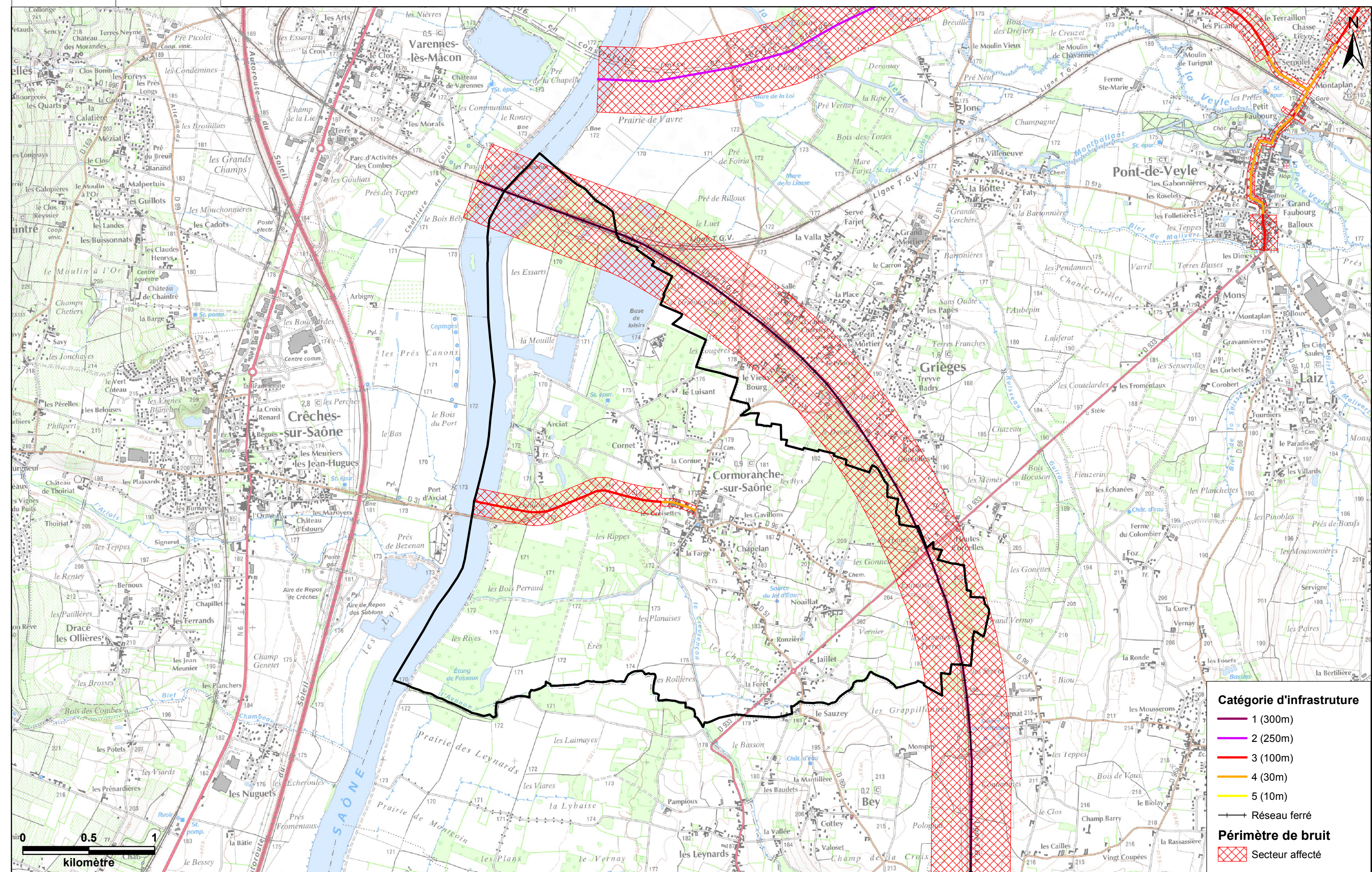
Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Chaveyriat



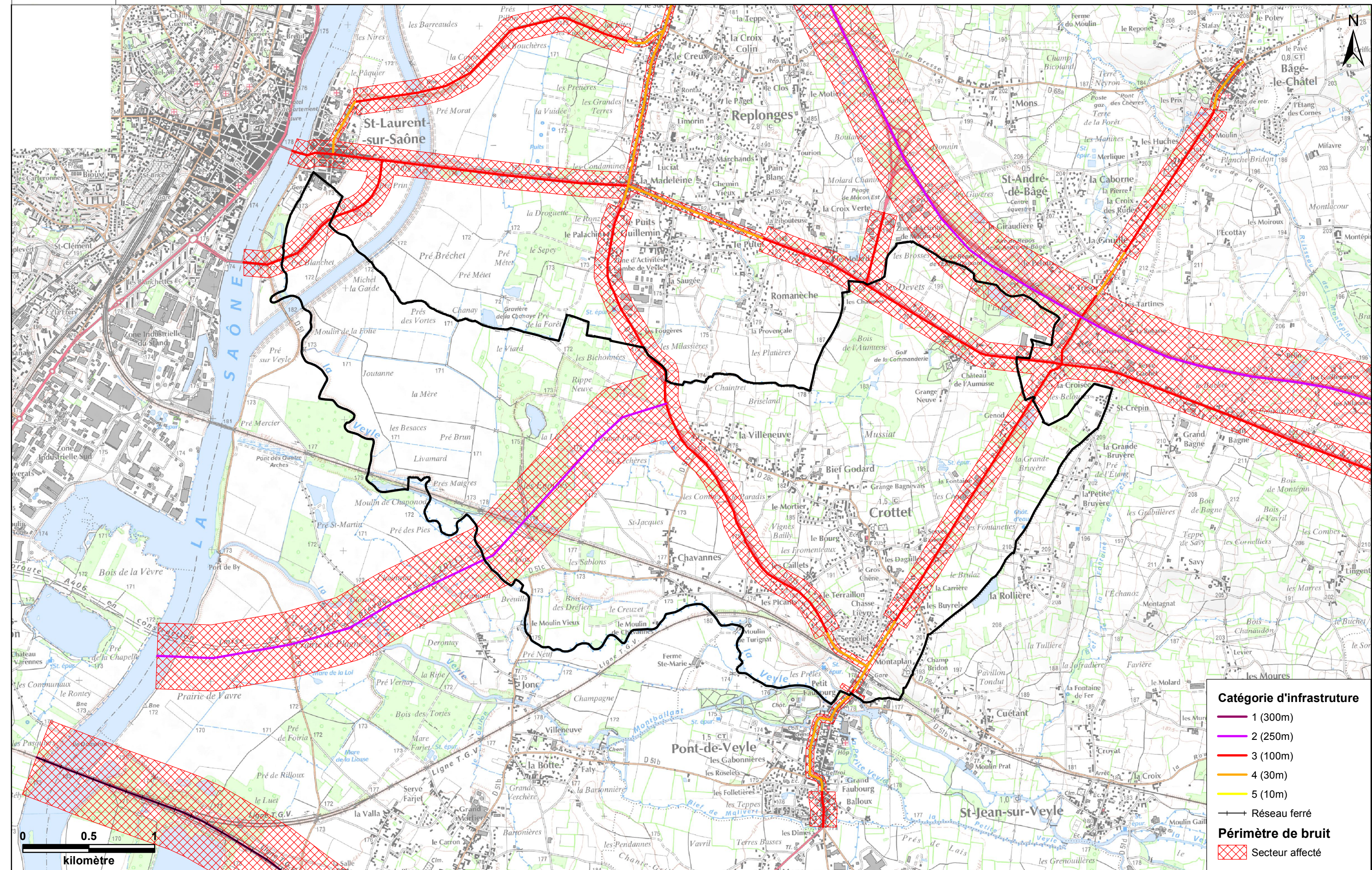
Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Cormoranche-sur-Saône



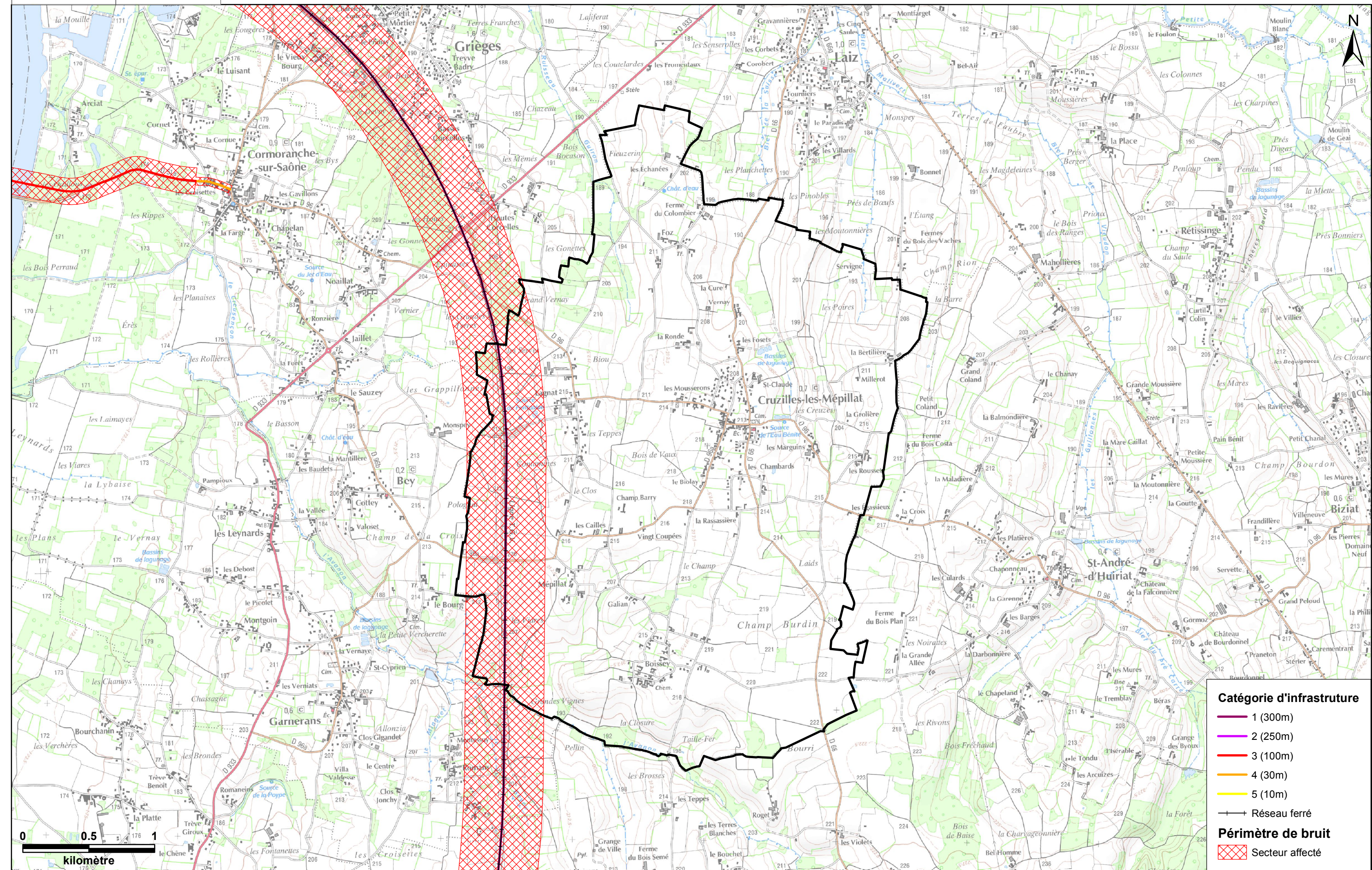
Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

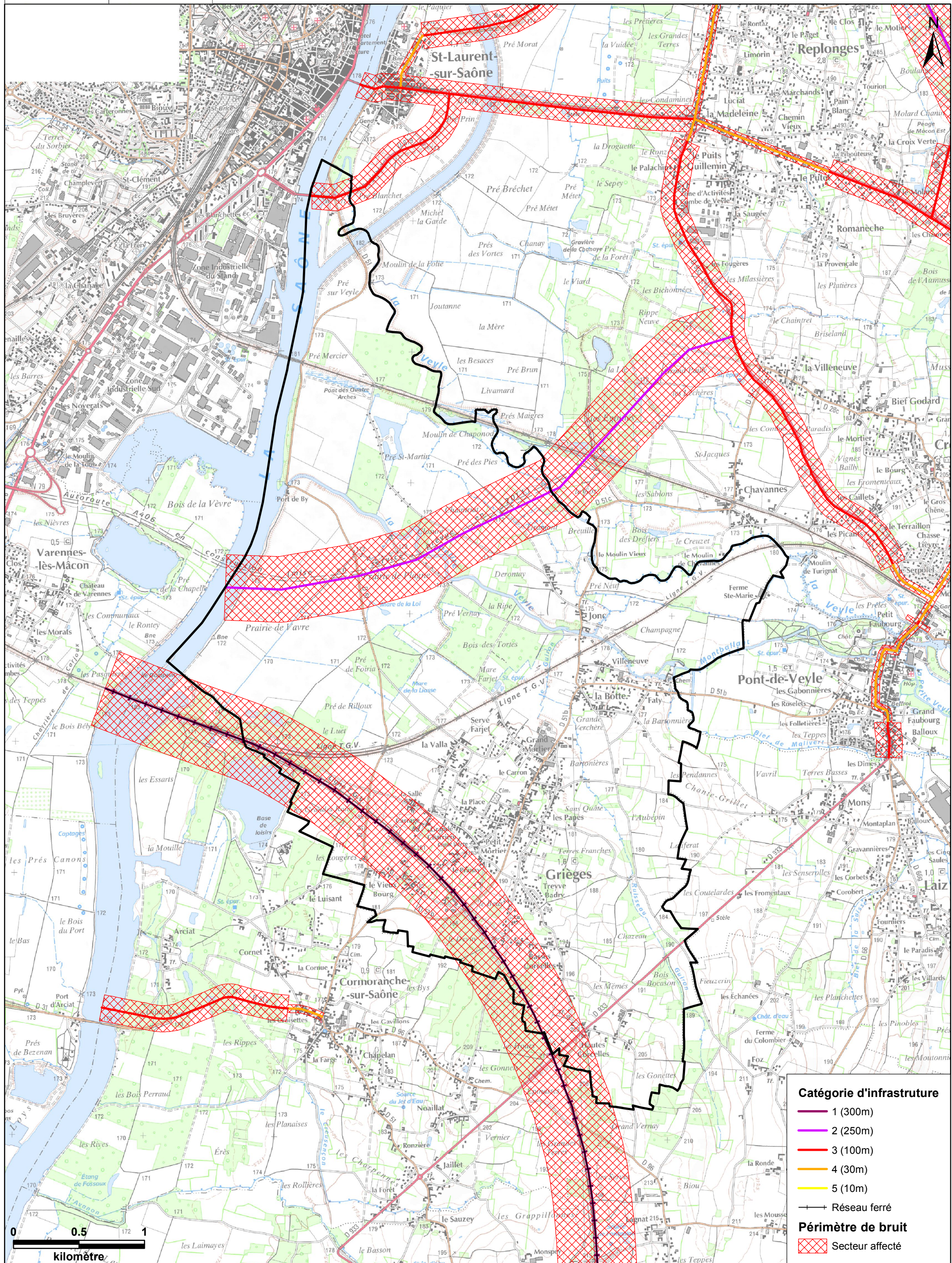
Crottet



Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

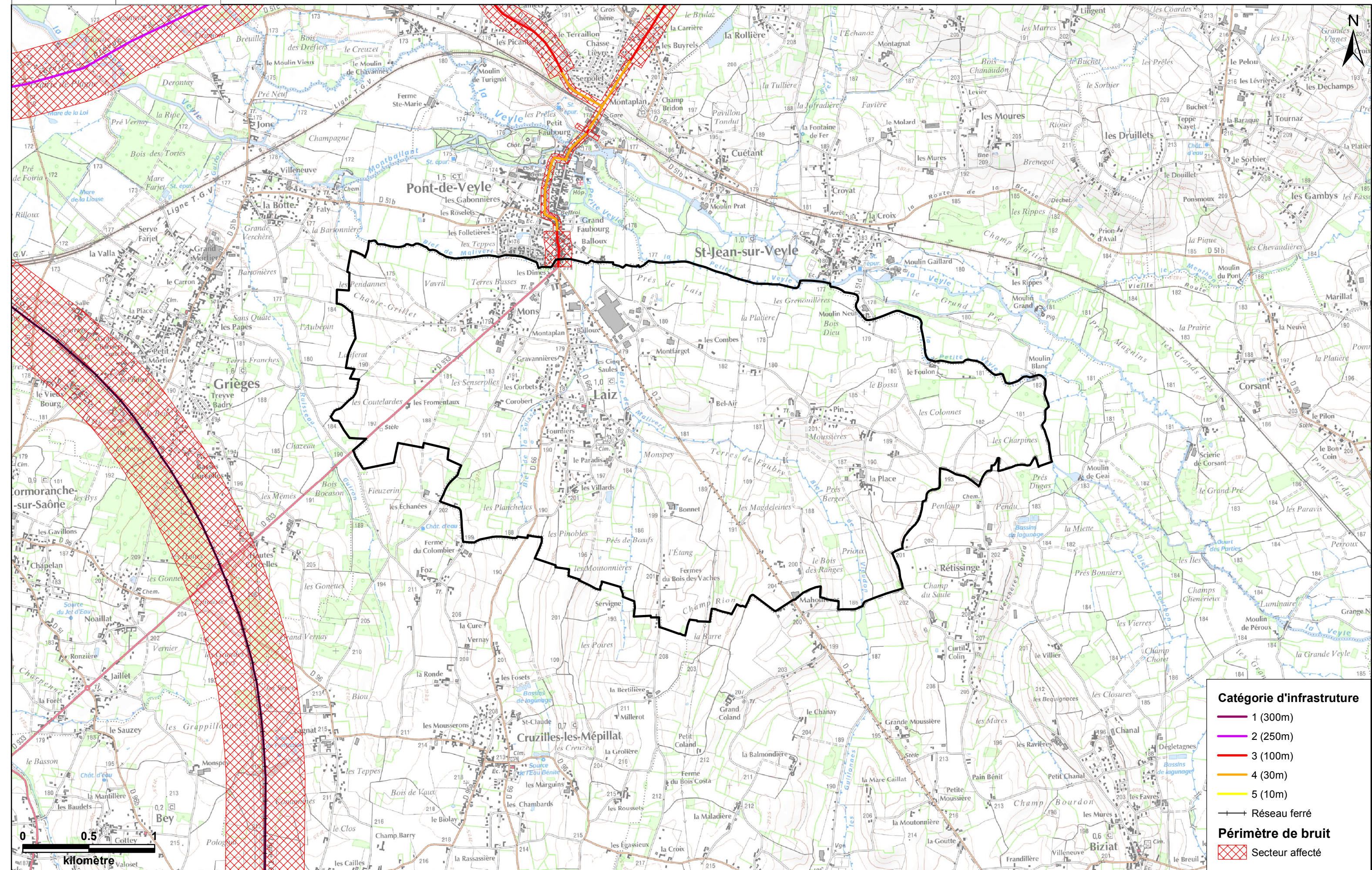
Cruzilles-lès-Mépillat





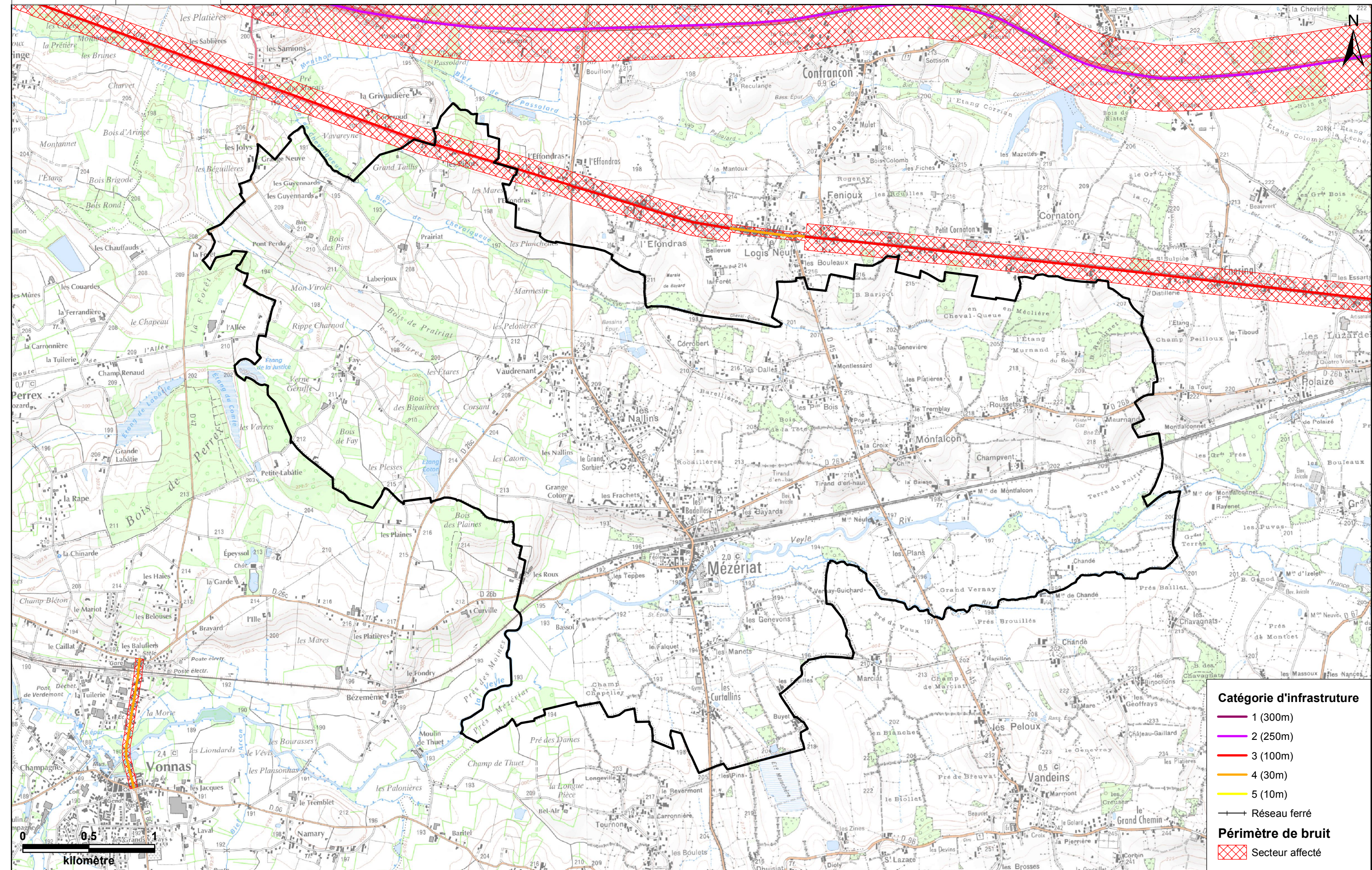
Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Laiz



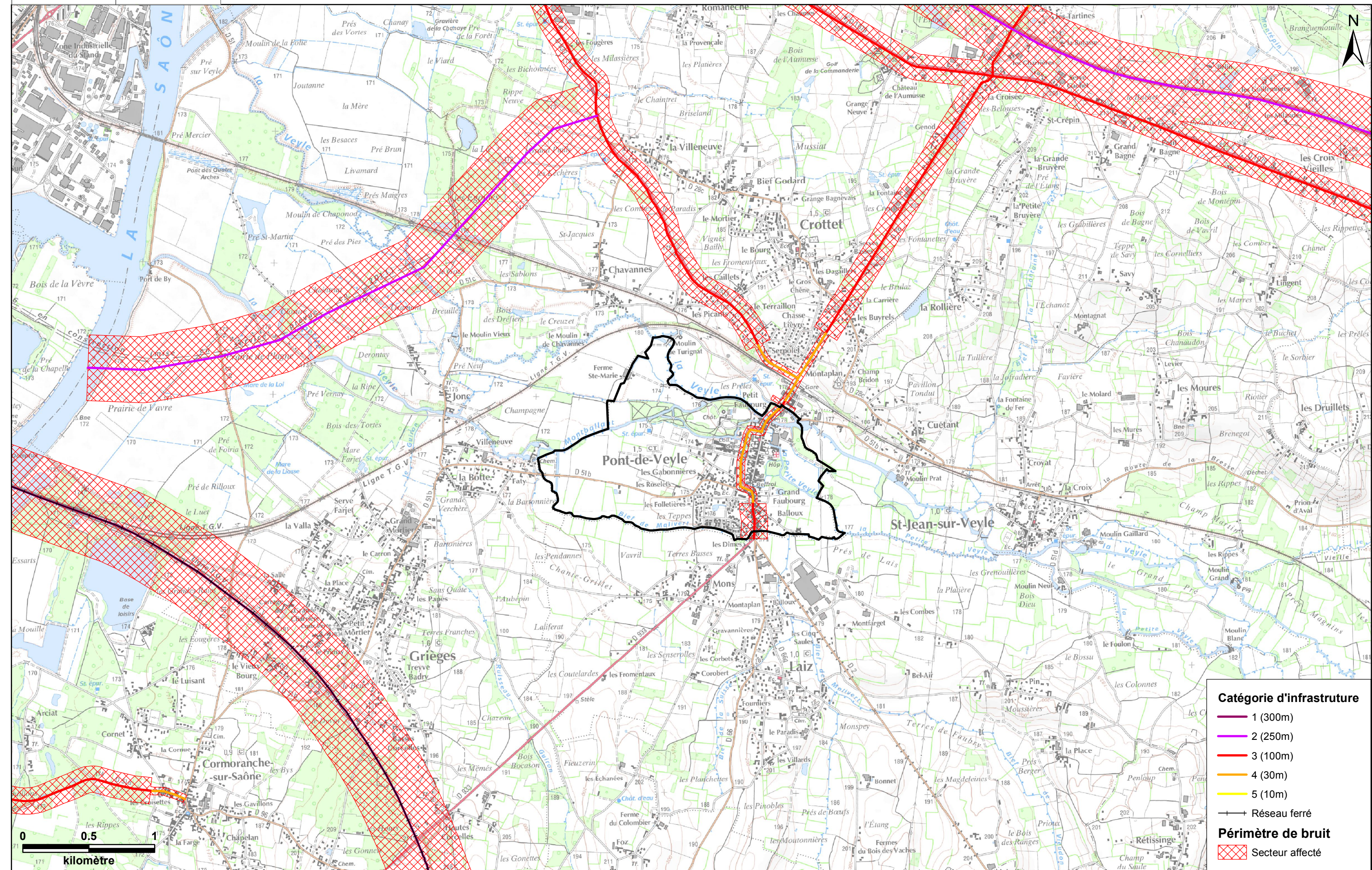
Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Mézériat



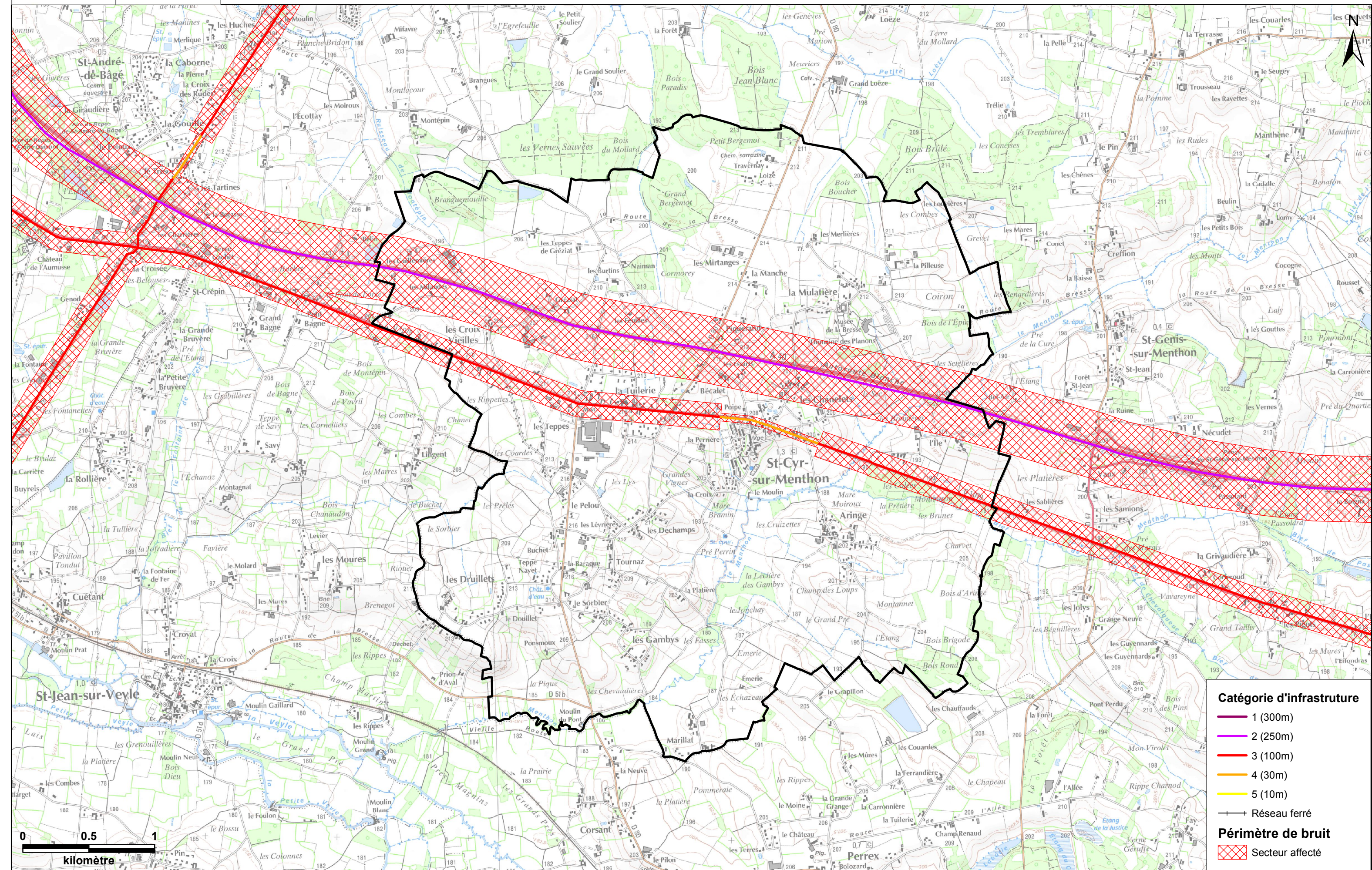
Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

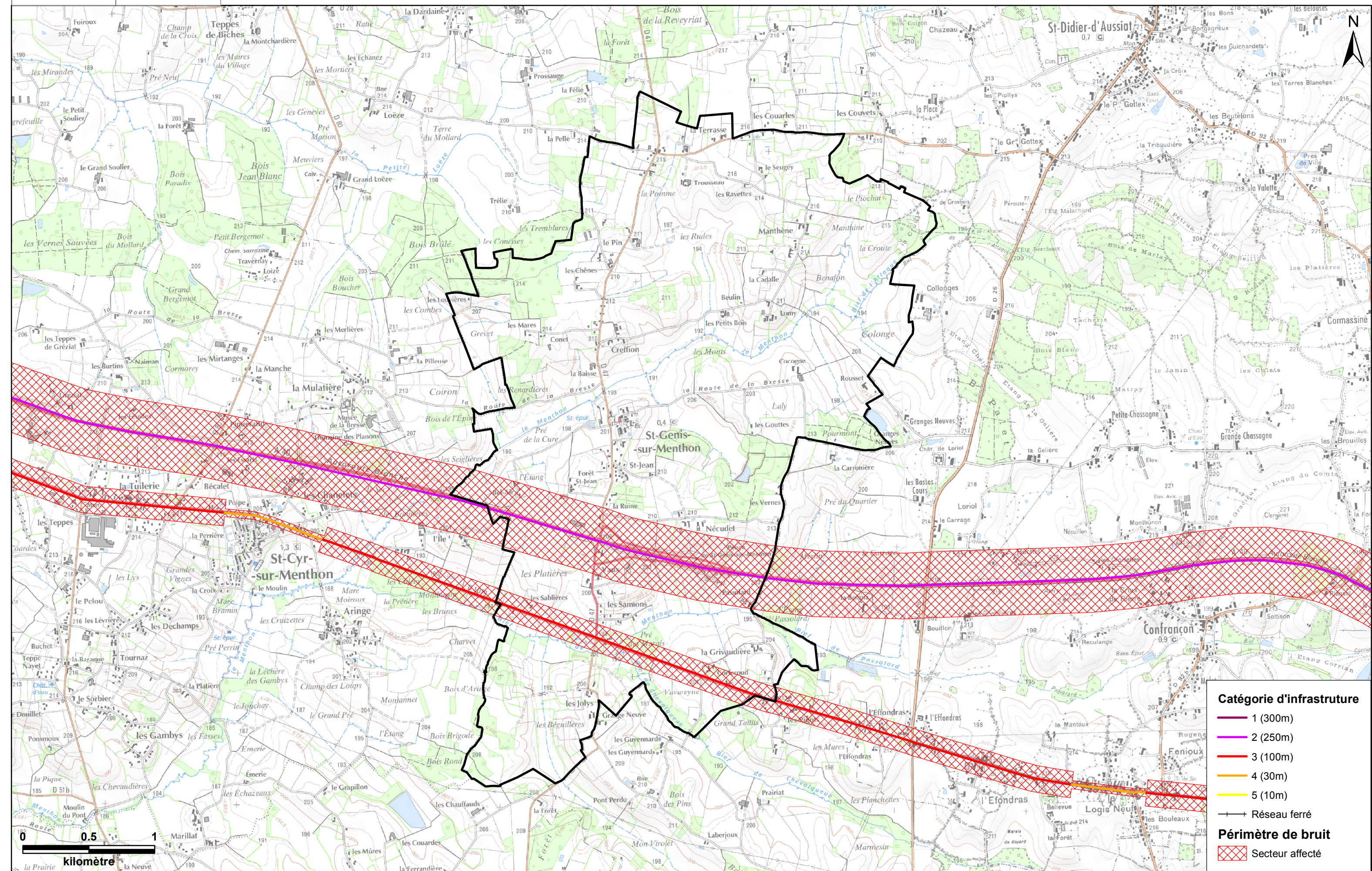
Pont-de-Veyle



Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

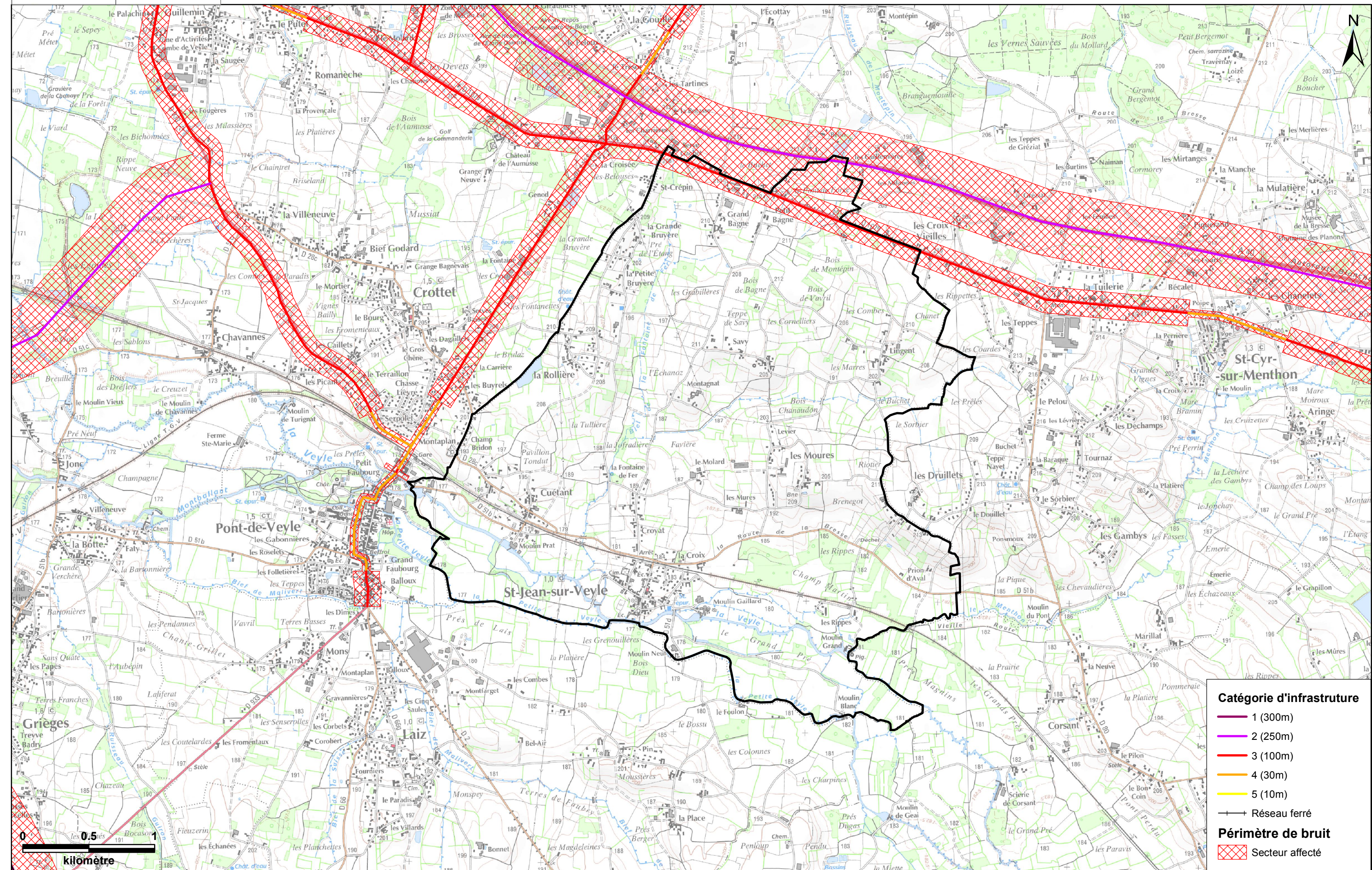
Saint-Cyr-sur-Menthon





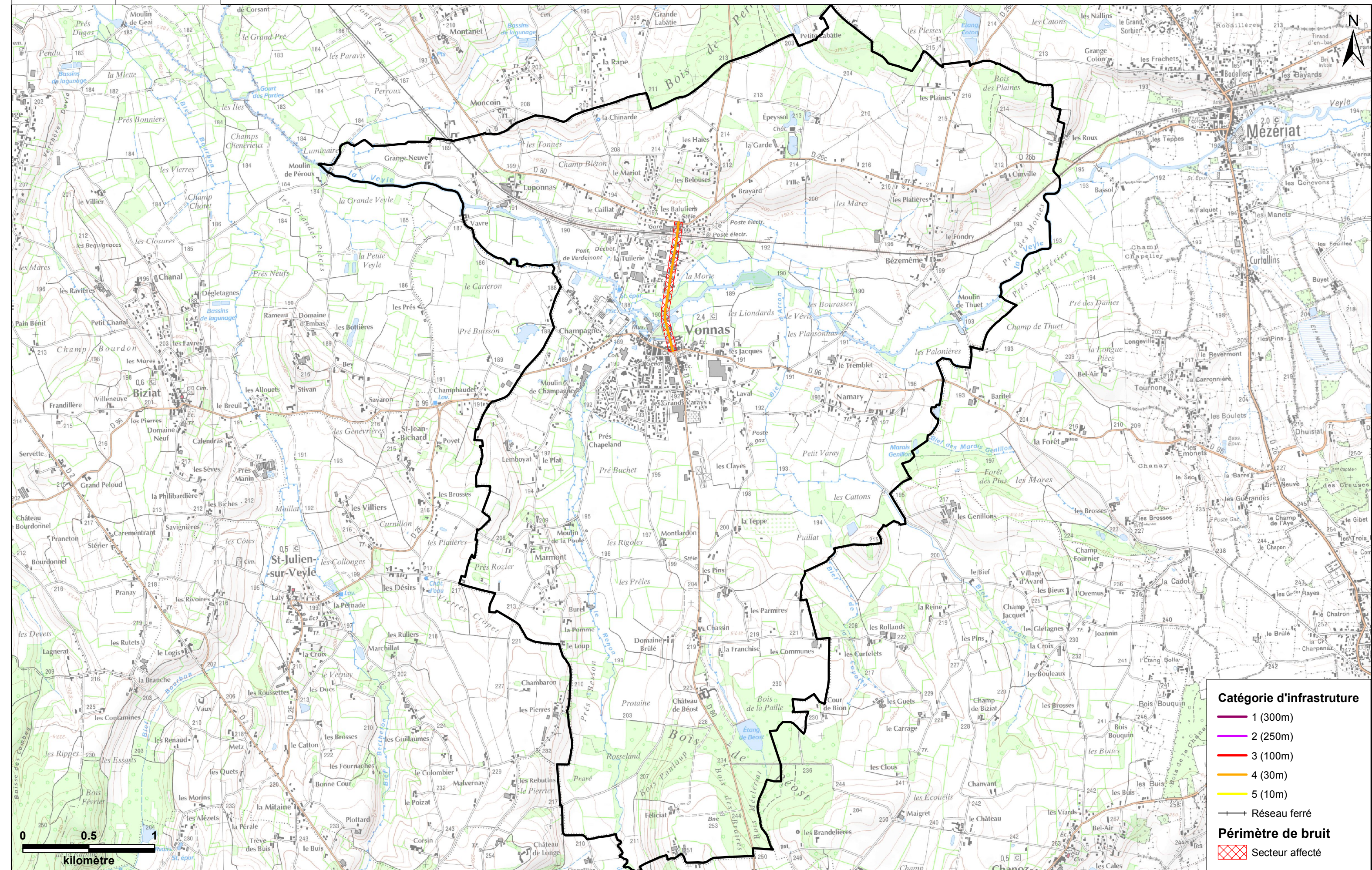
Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Saint-Jean-sur-Veyle



Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Vonnas



Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Chanoz-Châtenay

